

du directeur. Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu parfois à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on augmente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer à chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division du travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier; il en sera de même du prix de vente desdites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que requièrent les besoins de l'industrie.

(Voir la suite, p. 488.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

Conseil supérieur des prisons.....	5
Commission de classement des récidivistes.....	7
Comité de libération conditionnelle.....	8
Inspection générale.....	10

I

LOIS DIVERSES

	pages
1795	
2 octobre	Loi sur les attributions des ministères..... 14
1845	
19 juillet	PARAGRAPHE relatif à la loi de finances portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, et modifiant le régime financier des maisons centrales..... 52
1850	
5 août	Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus..... 52
1853	
9 juin	Loi sur les pensions civiles..... 55
	Titre I. — Liquidation des caisses de retraites supprimées..... 55
	— II. — Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1 ^{er} janvier 1854..... 56
	— III. — Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1 ^{er} janvier 1854.. 60
	— IV. — Dispositions d'ordre et de comptabilité..... 61
	— V. — Dispositions applicables aux pensions de toute nature. 63
	— VI. — Dispositions générales..... 63
1854	
30 mai	Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés..... 64
1855	
5 mai	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856, prisons départementales..... 67
1867	
22 juillet	Loi relative à la contrainte par corps..... 67
1871	
19 juin	Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes et des engins incendiaires ou explosifs..... 70
19, 23 décembre	Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle..... 70

		pages
1875		
5 juin	Loi sur le régime des prisons départementales.....	71
1880		
25 décembre	Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons..	72
1881		
29 juillet	Loi sur la liberté de la presse.....	72
	Chapitre I. — De l'imprimerie et de la librairie.....	72
	— II. — De la presse périodique.....	73
	— III. — De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.....	75
	— IV. — Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.....	77
	— V. — Des poursuites et de la répression.....	81
1885		
27 mai	Loi sur la relégation des récidivistes.....	87
14 août	Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).....	92
	Titre I. — Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.....	92
	— II. — Patronage.....	93
	— III. — Réhabilitation.....	94
1889		
25 janvier	Loi relative à l'exercice financier.....	97
5 février	Loi relative à l'exercice financier et circulaire aux préfets.....	98
4 juillet	Loi tendant à compléter l'article 177 du Code pénal.....	100
15 juillet	Loi sur le recrutement de l'armée.....	100
24 juillet	Loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.....	103
	Titre I. — Chapitre I. — De la déchéance de la puissance paternelle.....	103
	— II. — De l'organisation de la tutelle en cas de déchéance de la puissance paternelle.....	105
	— III. — De la restitution de la puissance paternelle.....	106
	Titre II. — De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.....	107
1891		
26 mars	Loi sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines.....	110
1892		
15 novembre	Loi imputant la détention préventive sur la durée des peines prononcées.....	111
1893		
4 février	Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines.....	112
28 avril	Loi de finances du 28 avril 1893, article 50. — Pensions civiles.....	114
18 octobre	Loi portant modification et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs.....	115
12 décembre	Loi portant modification des articles 24, § 1 ^{er} , 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.....	115
18 décembre	Loi sur les associations de malfaiteurs.....	116

		pages
1894		
28 juillet	Loi ayant pour but de réprimer les menées anarchistes.....	117
1895		
19 janvier	Loi relative à la saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	119
	Titre I. — Saisie-arrest.....	119
	— II. — Procédure de saisie-arrest sur les salaires et petits traitements.....	120
8 juin	Loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.....	122
	Chapitre III. — Des demandes de revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.....	123

II

PERSONNEL

1822		
30 avril	RÈGLEMENT pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention.....	126
	Chapitre I. — Organisation des gardiens.....	126
	— II. — Uniforme, armement et équipement.....	126
	— III. — Service, attributions et discipline.....	129
	— IV. — Surveillance des ateliers.....	135
	— V. — Devoirs et attributions des portiers.....	137
	— VI. — Dispositions générales.....	138
1831		
5 octobre	RÈGLEMENT D'ATTRIBUTIONS pour les employés des maisons centrales de détention.....	139
1841		
22 mai	RÈGLEMENT pour le service des sœurs.....	147
22 mai	CIRCULAIRE concernant le service des sœurs dans les maisons centrales.....	150
1846		
27 janvier	RÈGLEMENT pour le service des régies économiques établies dans les maisons centrales de force et de correction.....	153
1853		
9 novembre	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	161
	Titre I. — Suppression des caisses de retraites et inscription des pensions au grand-livre de la dette publique.....	161
	— II. — Perception des retenues.....	163
	— III. — Justification du droit à pension. — Mode de liquidation.....	170
	— IV. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.....	173
1869		
24 décembre	DÉCRET portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.....	175
	Titre I. — Composition des cadres du service des prisons et établissements pénitentiaires.....	175
	— II. — Nominations, attributions.....	176
	— III. — Conditions d'admission et d'avancement.....	177
	Titre IV. — Fixation des traitements.....	180
	— V. — Service des transports cellulaires.....	181
	— VI. — Dispositions générales.....	181
1870		
15 septembre	ARRÊTÉ concernant le temps de service pour l'avancement, le supplément de traitement et l'internat.....	182
1872		
15 juin	ARRÊTÉ fixant le titre et les conditions de traitement des gardiens contremaitres.....	186

		pages
1880		
12 octobre	CIRCULAIRE relative aux règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite.....	187
18 décembre	ARRÊTÉ accordant une allocation spéciale aux gardiens de certains établissements pénitentiaires et en fixant le chiffre par établissement.....	190
1881		
8 novembre	ARRÊTÉ fixant le traitement des agents du personnel de surveillance en Algérie.....	192
1886		
4 juillet	ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs.....	193
4 juillet	ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux premiers gardiens et gardiens ordinaires.....	194
4 juillet	ARRÊTÉ fixant l'indemnité de vivres accordée aux surveillantes laïques.....	195
1888		
9 mars	CIRCULAIRE. — Fixation des indemnités afférentes aux services de santé, du culte et des bâtiments.....	195
30 décembre	ARRÊTÉ portant que les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement.....	197
30 décembre	ARRÊTÉ portant fixation des indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine.....	198
1889		
15 juillet	RÈGLEMENTATION de la non-disponibilité.....	199
1892		
23 juillet	Composition de l'uniforme du personnel de surveillance des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des transports cellulaires.....	200
1893		
19 août	ARRÊTÉ instituant les écoles élémentaires de gardiens.....	208
19 août	ARRÊTÉ instituant une école pénitentiaire supérieure.....	210
1894		
19 novembre	Description de l'uniforme provisoire des surveillants de colonies publiques.....	213
1895		
23 avril	ARRÊTÉ ministériel fixant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de France.....	214
1896		
31 janvier	ARRÊTÉ modifiant le traitement du personnel d'administration et du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires d'Algérie.....	219

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

	pages
1810	
16 juin DÉCRET sur les maisons centrales.....	221
1817	
2 avril ORDONNANCE royale sur les maisons centrales.....	221
1818	
6 février ORDONNANCE sur les grâces.....	223
1830	
6 juin ORDONNANCE sur les condamnés qui doivent subir leur peine dans les prisons départementales.....	224
1836	
14 juin CIRCULAIRE sur les permissions de visiter les maisons centrales et le registre à tenir par les directeurs.....	225
1 ^{er} septembre CIRCULAIRE sur la correspondance des condamnés des maisons centrales.....	226
1839	
6 mai INSTRUCTION sur l'exercice du culte dans les maisons centrales.....	227
6 mai ARRÊTÉ joint à l'instruction ci-dessus sur l'exercice du culte dans les maisons centrales.....	228
10 mai INSTRUCTION ET ARRÊTÉ sur le régime disciplinaire des maisons centrales.....	230
10 mai ARRÊTÉ sur la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales.....	237
1840	
24 avril CIRCULAIRE sur l'instruction primaire.....	239
1842	
8 juin INSTRUCTION sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales.....	242
8 juin ARRÊTÉ sur la justice disciplinaire.....	248
1843	
27 décembre ORDONNANCE sur la répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction.....	251
1844	
26 août ORDONNANCE portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État.....	252
1847	
6 septembre ARRÊTÉ sur la cantine qui peut être vendue dans les maisons centrales.....	256
8 septembre ARRÊTÉ modificatif du règlement du 10 mai 1839 relatif à la vente de viande et de fruits à la cantine.....	256
1852	
31 juillet ARRÊTÉ portant règlement pour les adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie.....	257
1 ^{er} septembre ARRÊTÉ portant règlement pour les adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie.....	264

	pages
1853	
26 décembre RÈGLEMENT du 26 décembre 1853 sur la comptabilité des matières appartenant au département de l'intérieur.....	271
Titre I. — Dispositions générales et préliminaires.....	271
Chapitre unique. — Division des matières et du matériel.....	271
Titre II. — Des matières, denrées et objets propres à la consommation ou à la transformation.....	272
Chapitre I. — De la responsabilité des agents ayant charge de matières.....	272
— II. — Des mutations de comptables.....	273
— III. — Des entrées, des sorties et de leur justification.....	274
— IV. — Du contrôle.....	276
— V. — Des écritures, des livres et des comptes généraux.....	278
— VI. — Comptabilité générale.....	282
Titre III. — Des valeurs mobilières permanentes.....	285
Chapitre unique. — Nature des valeurs mobilières permanentes.....	285
Titre IV. — Chapitre unique. — Dispositions spéciales.....	286
1854	
25 mars ARRÊTÉ modificatif de l'ordonnance de 1843, relative aux dixièmes attribués aux condamnés sur le produit de leur travail, suivant leur catégorie pénale.....	286
7 août CIRCULAIRE portant que les crimes ou délits commis par les condamnés dans les maisons centrales doivent être dénoncés de suite à la justice par le directeur.....	287
9 décembre INSTRUCTIONS sur les inventaires de fin d'année dans les maisons centrales en régie.....	289
Titre I. — Approvisionnements.....	294
— II. — Lingerie, literie, vestiaire.....	294
— III. — Objets mobiliers.....	295
1855	
24 février SÉNATUS-CONSULTE qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.....	298
8 mars CIRCULAIRE relative aux comptes financiers des régies des maisons centrales.....	299
1856	
25 septembre ARRÊTÉ sur les marchés de gré à gré et le paiement des dépenses de régie.....	302
1860	
5 juin RÈGLEMENT du service de santé des maisons centrales.....	304
1862	
31 mai DÉCRET portant règlement général sur la comptabilité publique.....	311
Titre I. — Dispositions générales applicables aux divers services.....	311
— II. — Comptabilité législative.....	314
Chapitre I. — Budget général de l'État.....	314
— II. — Budget des recettes.....	315
— III. — Budget des dépenses.....	316
— IV. — Répartition des crédits par article.....	320
— V. — Distribution mensuelle des fonds.....	320
— VI. — Liquidation des dépenses.....	320
— VII. — Ordonnancement des dépenses.....	321
— VIII. — Paiement des dépenses.....	324

	pages
1863	
2 septembre	326
DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés...	
1864	
4 août	326
RÈGLEMENT GÉNÉRAL sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires...	
Titre I. — Du pécule des détenus	
Chapitre I. — Formation et emploi du pécule	
— II. — Administration du pécule	
Section I. — Recettes du pécule	
§ I. — Recettes provenant du travail	330
§ II. — Recettes étrangères au travail	336
Section II. — Dépenses du pécule	
§ I. — Dépenses faites volontairement par les détenus	342
§ II. — Retenues et amendes infligées aux détenus	347
§ III. — Règlement de compte à la sortie	348
§ IV. — Dépenses diverses et exceptionnelles	354
§ V. — Dépenses en cas de décès, d'évasion ou d'extraction	354
§ VI. — Virements	356
Chapitre III. — Comptabilité du pécule	
§ I. — Écritures générales	359
§ II. — Livret de pécule	361
§ III. — Registre des comptes individuels	364
§ IV. — Compte de gestion du pécule	367
Titre II. — Des produits des détenus et autres produits accessoires des maisons centrales et établissements pénitentiaires qui leur sont assimilés; recettes et remboursements pour le compte du Trésor	
Chapitre I. — Nature des recettes et constatation des droits du Trésor	
— II. — Liquidation et ordonnancement des dépenses	374
— III. — Paiement des dépenses	382
— IV. — Versements aux caisses du Trésor	385
— V. — Comptabilité des greffiers-comptables pour les recouvrements et les remboursements sur les produits du travail et autres produits accessoires	388
§ I. — Écritures	388
§ II. — Compte de gestion	390
Titre III. — Conditions attachées aux fonctions des comptables, surveillance à exercer sur eux. — Responsabilité	
Titre IV. — Dispositions générales	
1867	
6 avril	401
CIRCULAIRE concernant les renseignements à prendre sur les antécédents des détenus placés dans les quartiers d'amendement et sur leurs familles	
1871	
12 août	402
INSTRUCTIONS et envoi d'un nouveau modèle d'état des cellules	
1872	
25 mai	404
DÉCRET. — Relations des condamnés à la détention avec les agents du service de surveillance	
26 mai	405
ARRÊTÉ relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention	

	pages
Chapitre I. — Communications et correspondances, visites dans l'intérieur de l'établissement	405
— II. — Régime économique	406
— III. — Service d'ordre et de propreté	411
— IV. — Régime disciplinaire et de police	412
— V. — Travail	413
— VI. — Régime moral et religieux	414
— VII. — Dispositions générales	415
1873	
14 janvier	415
ARRÊTÉ concernant les prescriptions réglementaires du régime disciplinaire, moral et économique des maisons centrales	
17 mars	424
CAHIER DES CHARGES, clauses et conditions générales de l'exploitation du travail des détenus dans les maisons centrales administrées par voie de régie économique	
1876	
19 février	437
RÈGLEMENT pour le quartier affecté aux condamnés aliénés dans la maison centrale de Gaillon	
21 mars	440
CIRCULAIRE. — Détenus consignés en cellule; état mensuel à fournir	
2 mai	443
CIRCULAIRE. — Organisation des salles de discipline	
30 août	444
CIRCULAIRE. — Service de l'enseignement primaire dans les maisons centrales	
1877	
14 juin	446
CIRCULAIRE. — Régime alimentaire. — Salle de discipline	
1878	
18 décembre	447
INSTRUCTION sur la tenue de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie	
18 décembre	447
CIRCULAIRE. — Envoi d'une instruction sur la comptabilité des matières	
18 décembre	448
RAPPORT de la commission chargée de l'étude de la comptabilité des matières dans les établissements pénitentiaires	
18 décembre	452
RÈGLEMENT provisoire sur la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie	
§ I. — Dispositions générales et préliminaires	452
§ II. — Nomenclature des substances et objets de consommation ou de fabrication	452
§ III. — Registre des rapports journaliers	453
Chapitre I. — Entrée des matières et denrées de consommation	
§ I. — Des entrées des matières et de leur justification	453
§ II. — Produits de la culture et mutations	454
Chapitre II. — Sorties des denrées et matières de consommation	
§ I. — Sorties pour la consommation	454
§ II. — Sorties par déchets à l'épluchage ou au triage	456
Chapitre III. — Déficits. — Excédents	
— IV. — Ventes, remises au domaine, cessions	457
— V. — Livraisons pour la transformation ou la fabrication	457
— VI. — Magasins	458
— VII. — Registres de comptabilité	459
§ I. — Journal	459
§ II. — Grand-livre	460
§ III. — Registres de répartition mensuelle des dépenses par services	460
§ IV. — Registres accessoires	460

	pages
Chapitre VIII. — Valeurs mobilières permanentes.....	461
— IX. — Compte de gestion mensuel. — Pièces justificatives.....	461
— X. — § I. — Comptes annuels et inventaires.....	462
§ II. — Clôture des écritures comprenant la période annale	462
Chapitre XI. — Dispositions additionnelles et transitoires.....	463
1879	
24 mai CIRCULAIRE. — Durée des consignations prononcées dans les maisons centrales.....	463
1880	
16 octobre CAHIER DES CHARGES des travaux de bâtiment.....	464
22 octobre DÉCRET concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales, frais de justice.....	477
22 octobre CIRCULAIRE sur les frais de justice des condamnés dans les maisons centrales.....	478
1881	
4 mai CIRCULAIRE sur l'application de la loi du 25 décembre 1880. Crimes commis dans les prisons.....	480
1882	
15 avril RÉGLEMENTATION du travail dans les maisons centrales. Envoi d'un arrêté. Instructions.....	481
15 avril ARRÊTÉ sur la réglementation du travail dans les maisons centrales..	489
18 novembre DÉCRET relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.....	497
1883	
11 mai ACHAT de livres par les détenus.....	503
1885	
1 ^{er} juillet CIRCULAIRE. — Exécution de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.....	504
26 novembre DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	507
Titre I. —	507
— II. — Mesures d'exécution en France.....	509
— III. — Mesures d'exécution aux colonies.....	512
1886	
6 mars DÉCRET portant création de la commission de classement des récidivistes	514
8 mars DÉCRET portant création d'établissements de travaux forcés à Obock.	515
3 octobre DÉCRET autorisant la transportation à Obock des condamnés d'origine africaine ou indienne.....	516
1887	
22 octobre DÉCRET autorisant l'envoi à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origine annamite et chinoise.....	516
1 ^{er} décembre DÉCRET portant création au Gabon d'établissements de travaux forcés	517
1889	
15 septembre CIRCULAIRE. — Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués. — Envoi d'une fiche individuelle.....	517
1890	
mars CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels.....	548

	pages
Chapitre I. — Conditions générales.....	518
— II. — Fournitures de pain.....	521
— III. — Vivres de cuisine des valides.....	523
— IV. — Régime alimentaire des malades. — Fournitures spéciales d'infirmerie.....	527
— V. — Lingerie et vestiaire.....	531
— VI. — Conservation des effets appartenant aux détenus.	537
— VII. — Fournitures de coucher.....	538
— VIII. — Blanchissage.....	541
— IX. — Salubrité et propreté.....	542
— X. — Entretien des bâtiments. — Réparations.....	544
— XI. — Chauffage et éclairage.....	547
— XII. — Agents et gens de service opérant à la charge de l'entrepreneur.....	549
— XIII. — Objets mobiliers et ustensiles divers.....	550
— XIV. — Fournitures de bureau et d'école. — Bibliothèque. — Contrôle des rondes.....	552
— XV. — Services du culte, sépultures.....	553
— XVI. — Fournitures aux gardiens. — Caserne.....	553
— XVII. — Cantine.....	556
— XVIII. — Ateliers, travaux et salaires des détenus.....	556
— XIX. — Remise et prise en charge du matériel et des matières. — État des lieux.....	562
— XX. — Dispositions particulières. — Risques du feu et autres. — Cautionnement. — Approvisionnement.....	565
— XXI. — Clauses pénales ou résolutives.....	567
— XXII. — Prix de journée. — Indemnité à raison de l'élévation du prix de froment.....	570
1892	
11 janvier DÉCRET portant organisation des SECTIONS D'EXCLUS en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée.	576
25 juillet CIRCULAIRE. — Organisation des sections métropolitaines d'exclus..	578
novembre CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des travaux industriels.	578
Chapitre I. — Conditions générales.....	578
— II. — Ateliers, travaux et salaires des détenus.....	582
— III. — Entretien des bâtiments. — Réparations. — Propreté.....	588
— IV. — Chauffage et éclairage.....	589
— V. — Matériel industriel, approvisionnements. — Inventaire.....	590
— VI. — Dispositions particulières. — Risques du feu et autres. — Cautionnements et garanties..	591
— VII. — Clauses pénales et résolutives.....	594
1893	
15 juin CIRCULAIRE sur l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.....	596
1894	
27 avril LETTRE MINISTÉRIELLE concernant l'application de la loi du 15 novembre 1892 aux condamnations militaires.....	597
7 août NOTE DE SERVICE commentant la loi du 28 juillet 1894 ayant pour but de réprimer les menées anarchistes.....	597
28 décembre CIRCULAIRE. — Consigne générale pour les postes militaires.....	598
1895	
23 octobre ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à l'appel et à la mise en route des exclus métropolitains.....	599

IV

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES

	pages
1831	
26 août	INSTRUCTION sur la tenue d'un modèle de registre d'érou et les devoirs des gardiens des prisons départementales..... 602
1860	
16 avril	CIRCULAIRE relative à la comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales..... 606
1872	
25 juillet	CIRCULAIRE. — Mesures à prendre pour prévenir les évasions. — 3 ^e bureau..... 608
15 juillet	INSTRUCTIONS concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions..... 608
1874	
18 décembre	DÉCRET plaçant le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur..... 610
1875	
10 août	INSTRUCTION. — Application de la loi du 5 juin 1875..... 611
14 août	ARRÊTÉ sur l'organisation des prisons en Algérie..... 621
1881	
8 avril	PROJET DE RÈGLEMENT sur l'emprisonnement cellulaire..... 625
1885	
11 novembre	DÉCRET portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. (Maisons d'arrêt, de justice et de correction)..... 637
	Chapitre I. — Attributions et obligations du personnel d'administration et de surveillance..... 637
	— II. — Discipline et police intérieure de la prison..... 645
	— III. — Régime et travail des détenus..... 653
	— IV. — Hygiène et service de santé..... 659
	— V. — Enseignement. — Culte..... 662
	— VI. — Dispositions spéciales..... 663
1887	
27 juin	RAPPORT A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur..... 665
28 juin	DÉCRET rattachant l'administration et le contrôle des prisons de la Seine au ministère de l'intérieur..... 668
1888	
22 mars	DÉCRET portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires et fixant les directions nouvelles..... 669
12 décembre	RAPPORT adressé à M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, sur la réorganisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare..... 673
12 décembre	ARRÊTÉ organisant le service médical à l'infirmerie de Saint-Lazare..... 675
12 décembre	ARRÊTÉ fixant les conditions d'admission aux cliniques de l'infirmerie spéciale..... 677

	pages
1888	
12 décembre	ARRÊTÉ réglant par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare..... 679
1889	
19 janvier	ARRÊTÉ concernant le concours ci-dessus..... 681
19 janvier	NOTE sur les conditions du concours ci-dessus..... 682
1890	
4 janvier	ARRÊTÉ du Ministre de l'intérieur sur le régime applicable aux condamnés pour faits politiques ou connexes..... 683
1892	
10 août	CIRCULAIRE. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875. Exécution des peines..... 685
1893	
11 février	CIRCULAIRE. — Interprétation de la loi du 5 juin 1875. Exécution des peines..... 685
mars	CAHIER DES CHARGES pour l'entreprise générale des services économiques et des travaux industriels, des maisons d'arrêt, de justice et de correction..... 687
	Nature et durée de l'entreprise..... 687
	Régime alimentaire..... 789
	I. — Nourriture des détenus valides..... 689
	II. — Régime des malades..... 694
	III. — Régime des femmes nourrices et des enfants en bas âge..... 699
	IV. — Régimes exceptionnels et vivres supplémentaires..... 699
	Fourniture des effets de lingerie, de literie et de vestiaire..... 701
	Blanchissage des effets servant aux détenus..... 707
	Salubrité et propreté..... 708
	Chauffage et éclairage..... 711
	Fournitures diverses..... 713
	Mobilier..... 713
	Travaux industriels..... 715
	Dispositions particulières..... 718
	Prix de journée et mode de paiement..... 722
5 juin	CIRCULAIRE sur l'interprétation de la loi du 5 juin 1875 (art. 2). Exécution des peines..... 726
17 juillet	CIRCULAIRE concernant le temps de la prévention passé en cellule.... 726
23 novembre	DÉCRET relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales sur le produit de leur travail. 727
23 novembre	CIRCULAIRE. — Application des lois des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892 combinées. Exécution des peines..... 727
5 décembre	NOTE DE SERVICE. — Exécution du décret du 23 novembre 1893; sur la répartition des dixièmes accordés aux détenus sur le produit de leur travail..... 728
5 décembre	INSTRUCTION. — Exécution du décret du 23 novembre 1893, relatif au pécule des détenus dans les prisons départementales..... 728
1894	
8 février	NOTE DE SERVICE. — Application du décret du 23 novembre 1893... 729
23 mai	INTERPRÉTATION des lois combinées des 5 juin 1875 et 15 novembre 1892, exécution des peines..... 730
18 août	IMPUTATION de la détention préventive. — Extraits judiciaires..... 730
	I. — Extraits des condamnations..... 731
	II. — Casiers judiciaires..... 731

	pages
1895	
28 janvier	NOTE DE SERVICE. — Au sujet de l'organisation du service en régie des effets de lingerie et de vestiaire dans les prisons départementales. 732
1896	
20 mai	INSTRUCTIONS pour l'application de la comptabilité-matières en ce qui concerne les services de la lingerie et du vestiaire des prisons départementales..... 732

V

COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS

	pages
1847	
7 décembre	RÈGLEMENT pour l'administration et la comptabilité des colonies agricoles..... 735
	ADMINISTRATION. — Attributions des employés..... 735
	§ I. — Du directeur..... 735
	§ II. — Du sous-directeur..... 736
	§ III. — De l'instituteur-gérant..... 736
	§ IV. — Des gardiens..... 737
1850	
5 août	Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus..... 746
1858	
28 avril	ARRÊTÉ sur l'administration et la comptabilité des colonies agricoles de jeunes détenus..... 746
28 avril	INSTRUCTIONS sur l'exécution de l'arrêté ci-dessus..... 748
1869	
10 avril	RÈGLEMENT pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus..... 753
	Chapitre I. — Des plans et du régime intérieur..... 753
	— II. — Du prix de journée alloué aux fondateurs..... 754
	— III. — De l'effectif des établissements; de leur suppression..... 755
	— IV. — Du directeur et des autres employés..... 755
	— V. — Des dossiers des jeunes détenus..... 756
	— VI. — Salubrité et propreté; surveillance de nuit..... 756
	— VII. — Régime alimentaire des valides..... 757
	— VIII. — Régime des malades..... 759
	— IX. — Vestiaire, coucher des valides..... 761
	— X. — Service de santé. — Infirmerie..... 763
	— XI. — Instruction religieuse..... 766
	— XII. — Instruction primaire..... 766
	— XIII. — Instruction professionnelle. — Travail..... 767
	— XIV. — Relations des jeunes détenus avec leurs familles..... 768
	— XV. — Régime disciplinaire; punitions et récompenses..... 719
	— XVI. — De la libération provisoire ou définitive. — Secours aux jeunes libérés..... 773
	— XVII. — Des mineurs détenus par voie de correction paternelle..... 775
	— XVIII. — De l'exécution du présent règlement..... 775
	Annexe A. — Instructions au sujet des soins à donner aux enfants gâteux..... 776
	— B. — LETTRE du Ministre de la guerre à son collègue le Ministre de l'intérieur au sujet de l'enrôlement militaire des jeunes détenus..... 777

769

	pages
Annexe C. — PROGRAMME des conditions à remplir pour la construction ou l'appropriation des cellules de punition et d'isolement.....	779
1874	
3 novembre Lettre relative à l'organisation des services agricoles et de la responsabilité du régisseur des cultures.....	779
1875	
25 mars ARRÊTÉ concernant les récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus.....	779
1876	
10 août CIRCULAIRE. — Pécule des jeunes détenus.....	783
1891	
24 décembre CIRCULAIRE. — Engagements militaires des jeunes détenus.....	784
1894	
18 janvier CIRCULAIRE relative au patronage des libérés.....	785

VI

TRANSFÈREMENTS SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

1811	
18 juin DÉCRET sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons.....	787
1868	
6 janvier CIRCULAIRE relative aux frais de transfèrement par les convois civils et les compagnies de chemin de fer ; envoi d'un tableau indicatif des catégories de prisonniers dont les frais de transport ne sont pas à la charge du budget de l'intérieur. — 4 ^e bureau.....	789
20 février RÈGLEMENT concernant le matériel et la comptabilité matières et deniers du service central des voitures cellulaires.....	793
1891	
25 juin CIRCULAIRE. — Secours de route aux condamnés libérés.....	796
1893	
5 mars CIRCULAIRE relative au transfèrement des condamnés aux travaux forcés.....	797
25 août CIRCULAIRE concernant les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique.....	797

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- ABJURATION.** — Autorisation ministérielle nécessaire, p. 228.
- ABONNEMENTS,** pour outils et menues fournitures, p. 493. Voir: Tarifs.
- ABSENCE.** — Autorisation par le préfet et par le Ministre, p. 141. — Cas et conséquence d'absence de l'adjudicataire d'un marché, p. 263, 269, 270, 521, 580. — L'agent responsable des matières doit faire agréer un mandataire en cas d'absence, p. 272.
- ABSOLUTION,** de l'accusé, p. 29.
- ABSORPTION,** des peines, p. 29. Voir: Confusion des peines.
- ABUS D'AUTORITÉ.** — Responsabilité pénale encourue par les fonctionnaires, les agents de la force publique ou les gardiens de tout grade, p. 44.
- ABUS,** dans les prisons, p. 132 à 138; p. 230 à 236; p. 242 à 248; p. 648 à 652.
- ACCIDENTS,** survenus aux agents, p. 58. Voir: Décès; Délits commis dans les prisons; Évasions; Incendies; Suicides.
- ACCOUCHEMENTS.** — Régime des accouchées, p. 699. Voir: Nourrices.
- ACCROISSEMENT,** de crédits, p. 317.
- ACCUSÉS.** — Mise en accusation, p. 21. — Écrou des accusés, p. 39, 40, note 2. — Régime, p. 646 à 657. — Travail, p. 658.
- ACHATS,** d'objets mobiliers, p. 302, 497. Voir: Matières; Prise en charge.
- ACOMPTES.** — Ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés, p. 312.
- ACQUIS,** voir: Quittances, Quitus.
- ACQUITTEMENT.** — L'acquiescement entraîne la mise en liberté, p. 27.
- ACTES CIVILS ET NOTARIÉS,** voir: Circulaire du 29 septembre 1876, Code des prisons, tome VII, p. 54.
- ACTIONS et obligations des détenus,** p. 339 à 341.
- ACTIONS JUDICIAIRES.** — Cas où une action judiciaire peut être exercée contre un prisonnier, p. 41, 287, 288. — En cas d'évasion, p. 43.
- ADJUDICATAIRE.** — Charges de l'adjudicataire d'un marché pour travaux de bâtiment p. 466 à 476. — Conditions à remplir pour soumissionner, p. 464. Voir: Adjudication.
- ADJUDICATION.** — Adjudications sur soumissions, p. 257. — Formalités et conditions pour travaux de bâtiment, p. 464. — Base de l'adjudication, conditions et formalités à remplir; frais; réserve de l'approbation ministérielle, p. 464 à 466. — Adjudications passées au nom de l'État, p. 497. Voir: Achats; Marchés.
- ADMINISTRATEUR.** — Forfaiture, p. 47. — Recouvrement des droits et produits; liquidation et ordonnancement des dépenses; incompatibilités, p. 312. Voir: Ordonnateur.
- ADOUCISSEMENTS.** — Maisons centrales, p. 238, 256. — Prisons cellulaires, p. 633. — Prisons en commun, p. 653. — Détenus politiques, p. 684. Voir: Détention.
- ADULTÈRE.** — Le mari peut arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme; voir: Code pénal, art. 337, 338.

- AFFICHAGE.** — Des tarifs de cantine, p. 653. — Des extraits du règlement, p. 416, 417, 664. — De la loi du 25 décembre 1880, sur les crimes commis dans les prisons, p. 72. — Des tarifs de main-d'œuvre, p. 493. — Du tableau des avocats et de la liste des avoués, p. 651.
- AFFICHES,** des adjudications, p. 497.
- AFFRANCHISSEMENTS,** voir: Vaguemestre; Franchise postale.
- AGE.** — D'admission dans le personnel, p. 177, 179. — D'admission à la retraite, p. 57. — De la minorité pénale, p. 36. Voir: Septuagénaires; Vieillards.
- AGENTS-COMPTABLES,** voir: Greffiers-comptables.
- AGENTS JUDICIAIRES,** du Trésor, p. 387.
- AGENTS.** — Composition du cadre des établissements pénitentiaires, p. 175. — Conditions d'admission et d'avancement, p. 177. Voir: Gardiens.
- ALCOOL.** — Boissons spiritueuses interdites dans les maisons centrales, p. 238; dans les prisons départementales, p. 654. Voir: Jeunes détenus.
- ALGÈRE.** — Traitement des agents du personnel de surveillance, p. 192, 219. — L'administration des prisons et des établissements pénitentiaires appartient au Ministère de l'Intérieur, p. 610.
- ALIÉNÉS.** — Réglementation des services économiques, médical et d'ordre pour le quartier spécial de la maison de Gaillon, p. 437. — Tableau du régime alimentaire, p. 440.
- ALIMENTATION — ALIMENTS.** — Autorisation et réglementation de la vente de viande et de fruits à la cantine, p. 256. — Vérification par le contrôleur, par le médecin, p. 141, 146, 525. — Régime des détenus valides et des malades, p. 418, 419, 523, 527. — Instructions sur la qualité des aliments p. 521, 553, 572.
- AMENDEMENT.** — Quartier d'amendement, p. 401.
- AMENDES.** — Imputation sur le pécule, p. 252, 329, 347. — Infliction à l'entreprise; recouvrement, p. 568, 569, 722. Voir: Retenues.
- ANARCHISTES.** — Loi sur les associations de malfaiteurs, p. 116. — Répression des menées anarchistes, p. 117. — Régime spécial aux condamnés anarchistes, p. 597. Voir: Politiques.
- ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE,** voir: Code des prisons, tome XIII, p. 113, 120 à 122.
- APPEL.** — Appel d'un jugement, suspension de son exécution, p. 26. — L'appel d'un jugement correctionnel entraîne transfèrement du détenu au siège de la Cour d'appel, p. 27.
- APPEL DES GARDIENS.** — Appels quotidiens obligatoires, p. 130. — Punitions encourues en cas de défaut à l'appel, p. 130, 644.
- APPEL DES DÉTENUS.** — Les détenus doivent répondre à l'appel, p. 412. — Réglementation des appels dans les maisons d'arrêt, de justice et les prisons départementales, p. 609, 650.
- APPRENTISSAGE.** — Conditions de l'apprentissage, p. 430, 559, 584. Voir: Travail.
- APPROVISIONNEMENTS.** — Vérification des quantités, de la qualité; consommation, p. 141, 158, 272. — Obligation de l'entrepreneur et du confectionnaire de s'approvisionner de matières premières, p. 430, 560, 566, 567. Voir: Déficit.
- ARCHITECTE.** — Indemnité, p. 195. — Honoraires, p. 502. — Il assiste à l'expertise de l'état des lieux, p. 564. Voir: Bâtiments.
- ARCHIVES.** — Conservation des livres de pécule, p. 361. Voir: Directeur; Greffier-comptable.
- ARGENT.** — Interdiction d'avoir de l'argent, p. 231, 237, 412, 648. — Argent apporté p. 336; saisie, p. 336; envoyé en valeurs autres que mandats, p. 337. — En mandats poste, p. 337, 347. — Frais d'envoi d'argent, p. 381.
- ARMÉE.** — Le directeur et en son absence le gardien-chef ont droit de requérir la force armée, p. 131, 140. — Recrutement de l'armée, p. 100. — Dispenses, p. 102. — Tableau

- des non disponibles, p. 199. — Jurisdiction des non disponibles, p. 100, 199. — Organisation des sections d'exclus, p. 576, 578, 599. — Consigne des postes militaires, p. 598. Voir: Casernes; Armes.
- ARMEMENT. — Composition, entretien, inspection, p. 203, 207, 555. — Responsabilités en cas de perte, dégradation, destruction, p. 127, 204. — Responsabilités des gardiens, p. 204. — Durée; contrôle de durée; marques, p. 128, 203.
- ARMES. — Loi sur le commerce et la fabrication des armes et des engins incendiaires ou explosifs, p. 70, 115. — Cas de légitime défense pour les gardiens, p. 132. Voir: Homicides.
- ARRÉRAGES, voir: Pensions.
- ARRESTATIONS. — Décharge donnée par le gardien-chef aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt, p. 18. — Arrestations illégales, p. 49. — Détentions illégales, p. 43.
- ARRÊTS. — Mise aux arrêts des gardiens, p. 130, 134, 645.
- ARRIVANTS. — Réception des fonds, p. 336. — Vêtements, p. 338. — Conservation des effets, p. 339. — Hygiène et propreté, p. 542, 708. — Jeunes détenus, p. 756.
- ASPIRANTS, voir: Candidats.
- ASSAISONNEMENTS, voir: Nourriture.
- ASSIMILATION. — Des pénitenciers agricoles des colonies publiques aux maisons centrales, p. 400, 401. — Du personnel des prisons de la Seine et de quelques maisons d'arrêt, au personnel des maisons centrales, p. 180.
- ASSISES. — Cours d'assises, p. 27 à 30.
- ASSISTANCE JUDICIAIRE, voir: Loi du 22 janvier 1851. Code des prisons, tome II, p. 214.
- ASSOCIATIONS. — Loi sur les associations de malfaiteurs, p. 116. — Associations charitables. Voir: Patronage.
- ASSURANCES. — Contre l'incendie, p. 432, 566, 593, 722.
- ATELIERS. — Installation d'ateliers de travail dans les maisons centrales; facilités pour en assurer le fonctionnement, p. 222. — Introduction des industries, tarifs, apprentissage, abonnements pour menues fournitures, tâches, malfaçons, p. 489.
- ATTRIBUTIONS. — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur, p. 14. — Les préfets des départements, le préfet de police exercent la police judiciaire, p. 14. — Le procureur de la République instrumente en cas de flagrant délit, p. 16, 17. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 17. — La nomination des gardiens des maisons d'arrêt et de justice ainsi que des maisons de correction appartient au préfet, p. 39, 176. — Visites des magistrats dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 40. — Attributions du directeur, du contrôleur, du gardien-chef, des premiers gardiens, des portiers et des gardiens ordinaires, p. 129. — Attributions des employés des maisons centrales, p. 139, 175. — Attributions du personnel dans l'administration des services économiques de la régie, p. 153. — Pouvoir du Ministre et du préfet pour la nomination aux emplois, p. 176. — Attributions du médecin et du pharmacien dans les maisons centrales, p. 145, 146, 304; dans les prisons départementales, p. 659. — Attributions de l'aumônier, p. 145, 663. — Attributions du personnel d'une colonie agricole de jeunes détenus, p. 755. Voir: Personnel.
- AUDIENCE (Feuille d'audience), à fournir par les parquets, p. 35, note 2.
- AUMÔNIER. — Fonctions, autorité, rapports avec le directeur, p. 145. — Indemnités p. 195. — Attributions dans les établissements de jeunes détenus, p. 766. Voir: Cultes.
- AUTOPSIES. — Cas obligatoires d'autopsie; formalités à remplir, p. 308.
- AUTORISATION D'ABSENCE, voir: Congé.
- AUTORISATION DE DÉPENSE. — Marchés de gré à gré, p. 302, voir: Achats.

- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — Les préfets des départements, le préfet de police exercent la police judiciaire, p. 14. — Contrôle des autorités administratives en ce qui touche les visites des maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 39, 40, 45 et 645. Voir: Commission de surveillance; Maire.
- AUTORITÉ JUDICIAIRE. — Le procureur de la République instrumente en cas de flagrant délit, p. 16, 17. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 17. — Contrôle des magistrats dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 39, 40, 45. Voir: Commission de surveillance.
- AVANCEMENT. — Conditions pour le personnel administratif, p. 177; pour le personnel de surveillance, p. 182. — Gardiens contremaîtres, p. 186.
- AVANCES. — Maximum des avances; délai pour la justification; réglementation des opérations auxquelles elles donnent lieu, p. 325. — Avances sur la caisse du greffier-comptable, p. 346, 378, 396. — Obligation pour l'entrepreneur de faire un dépôt de fonds pour garantir le paiement de la main-d'œuvre, p. 718.
- AVOCATS ET AVOUÉS. — Droit de l'avocat à la communication de la procédure, p. 22. — Facilités de communication avec l'accusé, p. 651. — Le tableau des avocats est affiché dans les locaux, p. 651. Voir: Assistance judiciaire; Officiers ministériels.

B

- BAGNES, supprimés; voir: loi du 30 mai 1854, p. 64.
- BAINS. — Réglementation des services de propreté et d'hygiène, p. 420, 530, 542, 636, 659 note, 709, 756. — Les soins de propreté réglementés par l'Administration sont à la charge de l'entreprise, p. 530, 542, 709.
- BALAYAGE. — A la charge de l'entreprise, p. 542, 709, 757.
- BANCS, voir: Tables; Tabourets.
- BANNISSEMENT. — Peine infamante, p. 32 et 35.
- BAPTÊME (Extrait de). — Des jeunes détenus, p. 756 note.
- BAQUETS D'ALSAUCE. — Maisons centrales; p. 543. — Prisons départementales, p. 714.
- BARBE. — Charges de l'entreprise, p. 542, 655 note, 656, 709, 756. — Réglementation des soins de propreté dans les prisons départementales, p. 420, 542, 636, 656, 709, 756. Voir: Cheveux; Rasoirs.
- BÂTIMENTS. — Réparation et entretien des maisons d'arrêt à la charge des départements, p. 67, 72. — Entretien en régie, p. 153. — Cahier des charges des travaux de bâtiment, p. 464. — Charges de l'entreprise dans l'entretien et les réparations, p. 433, 544, 588, 710. — Travaux à effectuer par l'entreprise moyennant paiement, p. 546. Voir: Achats; Architecte; Matériaux.
- BÉRET. — Exclusivement adopté comme coiffure, p. 532 note, 704.
- BEURRE. — Adopté le vendredi, p. 524 et note 2.
- BIÈRE. — Autorisée aux malades dans certaines régions, p. 529 et 697; interdite aux valides; exceptions, p. 654. Voir: Boissons.
- BIBLIOTHÉCAIRES. — Le salaire des bibliothécaires et la fourniture de leurs insignes sont à la charge de l'entreprise, p. 550.
- BIBLIOTHÈQUES. — Entretien des bibliothèques, p. 552 notes. — Réglementation, p. 552 notes. — Charges de l'entreprise dans l'entretien des livres, p. 552. — Prisons départementales, p. 715. — Livres achetés par les détenus, p. 503.
- BILLET DE SORTIE. — En vue d'un secours de route, p. 796 et note 1. Voir: Secours de route.

- BIJOUX.** — Réception des bijoux appartenant aux détenus; responsabilité, p. 339, 340, 648
Voir : Obligations ; Valeurs.
- BLANCHIMENT**, à la charge de l'entreprise, p. 433, 544, 588, 589, 710, 757. Voir : Peintures.
- BLANCHISSAGE.** — Effets de lingerie, p. 541, 554, 707, 708, 762. — Charges de l'entreprise ; responsabilité de l'entreprise en cas de retard, p. 568. — Indemnité due par le confectionnaire, p. 434. — Soins de propreté dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 756.
- BLÉS.** — Nature et qualité, prix, p. 571, 572, 723 et note 3 même page.
- BLESSURES.** — Peinés encourus pour coups et blessures envers les fonctionnaires ou les agents publics, p. 48. Voir : Crimes et délits commis dans les prisons.
- BLOC DES PEINES**, p. 92, note 2.
- BOIS.** — Accordé aux employés, p. 184 et 185, note 2.
- BOISSONS.** — L'usage des boissons fermentées est prohibé dans les maisons centrales, et sauf exception, dans les prisons départementales, p. 238, 633, 654. — Délivrance de boisson hygiénique pendant la saison d'été, p. 526, 694, 758. — Composition de la boisson hygiénique fournie par l'entreprise, p. 526, 694, 758.
- BONNES-ŒUVRES.** — Voir : Patronage.
- BOUGIE.** — Accordée aux employés, p. 184 et 185 note 2.
- BOUILLON.** — Mode de préparation du bouillon gras, p. 523, 529, 575, 692, 693 note, 758 note.
- BOULONS.** — Substitués aux vis. Circulaire du 10 juin 1870, Code des prisons, tome V, p. 53.
- BREVET.** — Exigé pour l'emploi d'instituteur, p. 177.
- BRIGADIERS DE GENDARMERIE**, voir : Chambres de sûreté ; Gendarmerie.
- BRIS.** — Dédommagement à l'entrepreneur, au confectionnaire en cas de bris et dégradation, p. 431, 561, 717, 771. Voir : Retenues.
- BRIS DE PRISON.** — Peines encourues par les auteurs et les complices d'évasion par bris de prison, p. 42, 43.
- BUDGET.** — Définition, p. 311. — Préparation, p. 314, 315. — Dépenses, p. 316, 317, 319, 320. — Dépenses des prisons départementales à la charge de l'État, des départements, p. 67.
- BUDGET DES RECETTES.** — Établissement et perception, p. 315, 316. — Versement dans les caisses du Trésor des sommes provenant du travail des condamnés et de toutes autres sommes attribuées aux maisons centrales de détention, p. 327. Voir : Perception ; Recettes.
- BULLETINS.** — De caisse; des travaux, p. 389. Voir : Dépenses ; Population.
- BUREAU.** — Heures de bureau, p. 232. — Fourniture des articles de bureau, p. 430, 552, 585.
- BUVETTE.** — Tenue interdite aux portiers, p. 137 et instruction du 22 mars 1816, Code des prisons, tome I, p. 66.

C

- CABINETS D'AISANCES**, voir : Baquets d'aisances ; Lieux d'aisances ; Vidanges de latrines.
- CACHOT**, voir : Cellules.
- CADAVRES.** — Corps des suppliciés, p. 32, note 4.
- CADRES.** — Composition du cadre des fonctionnaires, des employés et des agents des établissements pénitentiaires, p. 175, Voir : Personnel.

- CAHIER DES CHARGES.** — Exploitation du travail des détenus sous le régime de la régie économique, p. 424. — Travaux de bâtiment, p. 464. — Rédaction des cahiers des charges, p. 498, à 502. — Services économiques et travaux industriels, p. 518, 578. — Services économiques des prisons départementales, p. 687. Voir : Adjudications.
- CAISSE.** — Attributions du greffier-comptable, p. 143, 326. — Les sommes provenant du travail et les sommes attribuées aux maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor; p. 327. — Indemnité de caisse; vérification; écritures du journal de caisse, p. 394, 395, 397, 399. — Opérations de caisse dans les prisons départementales, p. 606, 638, 639, 640. Voir : Bulletin de caisse; Comptables; Journal; Procès-Verbaux.
- CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.** — Fonds des décédés. Circulaire du 11 février 1884, Code des prisons, tome IX, p. 213.
- CAMISOLE DE FORCE**, p. 248. Voir : Circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 442; Fers.
- CANDIDATS.** — L'emploi de gardien est réservé aux anciens militaires, p. 179 note. — Conditions à remplir, p. 178, 179. — Conditions à remplir pour l'emploi de gardien contre maître, p. 186. Voir : Gardiens; Personnel.
- CANTINE.** — Responsabilités des gardiens à la distribution des vivres, p. 133, 343, 556, — Aliments prohibés, p. 238, 654. — Vente de viande et de fruits, p. 256. — Réglementation, p. 342, 654, 771. — Comptabilité, p. 342 à 344, 556, 699. — Publicité à donner aux tarifs dans l'intérieur de la maison, p. 556, 653. — Exploitation par l'entrepreneur, p. 556, 699. Voir : Alimentation; Vêtements.
- CAPOTES.** — L'entretien des capotes de sentinelle est à la charge de l'entreprise, p. 555, 704. — Capotes-manteaux des gardiens, p. 128, 200, 201, 213.
- CAPTURE.** — Des évadés, p. 41, note 2, 355 note, 356, 773. Voir : Évasions; Primes de capture.
- CAPUCHON.** — Sous le régime de l'isolement, p. 625.
- CASERNES.** — Les dépenses à la charge du ministère de l'intérieur dans les casernes sont couvertes par l'entreprise, p. 556.
- CASIER JUDICIAIRE**, p. 96. Voir : Sommiers judiciaires.
- CASSATION (Cour de)**, p. 28, à 30.
- CATALOGUES**, p. 552, note 1.
- CATÉGORIES PÉNALES.** — Répartition des produits du travail, p. 251, note, 286, note, 414, 658. Voir : Dixièmes.
- CATÉGORIES DE DÉTENUS.** — Séparation par catégorie dans les maisons centrales, p. 221; dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 646, 647. Voir : Amendement.
- CAUTION (Liberté sous).** — La caution peut être exigée dans la mise en liberté provisoire, p. 24, 25.
- CAUTIONNEMENT.** — Greffiers-comptables des prisons de la Seine, p. 197. — Greffiers-comptables des maisons centrales et des établissements assimilés, p. 393 à 395. — Cautionnement obligatoire pour l'entrepreneur, p. 464, 498, 567, 593, 720; pour le confectionnaire, p. 436; pour l'agent responsable du matériel et des matières premières, p. 271. Voir : Adjudications.
- CELLULES DE PUNITION**, p. 41, 72, 239, 402, 440, 652, 771. — Composition de la literie p. 539, 706, 779. Voir : Camisole de force; Fers.
- CELLULES (Régime cellulaire).** — Emprisonnement cellulaire, p. 71, 611, 685, 686 et note, 726, 727, 730. — Réforme des prisons de courtes peines, p. 112. — Projet de règlement sur l'emprisonnement cellulaire, p. 625. — La réduction du quart n'est pas applicable à l'isolement des condamnés anarchistes, p. 597.

CENTRALISATION, au chef-lieu des condamnés au-dessus de trois mois, p. 606, note 1.
 CERTIFICATS. — Des administrateurs p. 312; de changement d'imputation, p. 317; de bonne conduite, p. 214 note; de vie, p. 174 et note; de prise en charge, p. 461.
 CESSIONS. — Cession des matières, p. 275, 457. Voir: Comptabilité.
 CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — La chambre des mises en accusation est seule compétente pour suspendre une mise en liberté provisoire qu'elle a accordée, p. 23. — Arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, p. 21. — Ordonnance de prise de corps; acte d'accusation, p. 21. Voir: Assises.
 CHAMBRES DE COMMERCE ET CHAMBRES SYNDICALES. — Tarifs de main-d'œuvre, p. 491.
 CHAMBRES DE SURETÉ. — Entretien des détenus, p. 688, 689, 690 et note 1, 694, 707.
 CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — Des comptables, p. 398; des employés et agents, p. 214 note 1; des libérés après l'émission du mandat de péculé, p. 353.
 CHANTRES. — Rétribution, p. 335, 336, 371; désignation, p. 550 et note 1, 713. Voir: Prévôts.
 CHANTS ET CRIS, p. 237, 649. Voir: Silence.
 CHAPELLES. — Attributions du directeur et de l'aumônier, p. 145. Voir: Aumôniers; Cultes.
 CHAPITRES DU BUDGET. — Indication des chapitres, p. 312; ne doivent contenir que des services corrélatifs, p. 319. Voir: Budget.
 CHARBON. — Alloué aux employés, p. 184; aux gardiens-chefs et aux surveillantes, p. 711 et note 1.
 CHARGES, de l'État, p. 316. Voir: Dépenses.
 CHARITÉ, voir: Patronage.
 CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — Personnel interne; quotités, époques des livraisons, exceptions, p. 184. — Charges de l'entreprise, p. 434, 547 à 549, 589, 590. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 711 et 712. Voir: Bois; Bougie.
 CHAUFFOIRS. — Les détenus infirmes sont placés dans des chauffoirs, p. 413, 547, 711, 712.
 CHAUSSURES. — Des détenus dans les maisons centrales, p. 536; réparations, p. 537; dans les prisons départementales, p. 698; des infirmiers, p. 551; des sacristains, p. 553; des jeunes détenus, p. 761.
 CHEFS D'ATELIER. — Attributions dans la tenue de la comptabilité-matières, p. 278, 279.
 CHEFS DE BUREAU DE PRÉFECTURE. — Leur admission dans le personnel pénitentiaire, p. 178.
 CHEFS DE DIVISION DE PRÉFECTURE. — Leur admission dans le personnel pénitentiaire, p. 178.
 CHEMINÉES (Ramonage des). — Maisons centrales, p. 545. — Dans les prisons départementales, p. 711.
 CHEMINS DE RONDE. — Entretien et surveillance, p. 610. — Doivent avoir quatre mètres au minimum, p. 611 note 1, instruction visée du 27 juillet 1877.
 CHEVEUX. — Les soins de propreté réglementés par l'Administration sont à la charge de l'entreprise, p. 411, 420, 542, 656 et notes même page, 684, 709, 756.
 CHIRURGIE. — Les opérations graves de chirurgie nécessitent consultation et avis contradictoires, p. 305, 306. — Fourniture des instruments, p. 530. Voir: Autopsies.
 CHIRURGIEN. — Attributions; rapports avec le directeur, p. 305, 306. Voir: Médecin.
 CHOLÉRA, voir: Instruction du 14 juillet 1884. Code des prisons, tome IX, p. 276.
 CHOMAGE. — Charges de l'entreprise, p. 560, 586, 715. — Confectionnaire, p. 428.

+ Certificat de propriété - N° D... à dû en produire
 un à l'appui de la facture établie au nom de son
 mari et un autre à l'appui d'un mandat de paiement.

— Mesures à prendre par l'Administration, p. 435, 569, 594, 715, 716. — Perception des indemnités, p. 371. — Taux des indemnités, p. 493. Voir: Travail.
 CIDRE. — Accordé dans les prisons départementales en commun, p. 654; dans les prisons cellulaires, p. 633. Voir: Bière; Boissons; Vin.
 CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES. — Réorganisation; tableau des circonscriptions, p. 669, 670.
 CLASSES, des fonctionnaires, employés et agents, p. 214. Voir: Personnel.
 CLAUSES PÉNALES. — Entreprise des maisons centrales, p. 567, à 569; des prisons départementales, p. 721. — Concernant les confectionnaires dans les maisons en régie, p. 435; les entrepreneurs des travaux industriels, p. 595.
 CLASSEMENT. — Des ouvriers sous le régime de l'entreprise, p. 558, 583, 657, 715; sous le régime de la régie économique, p. 428. Voir: Inventaire.
 CLÔTURE. — Des écritures, p. 313. — De l'exercice, p. 97.
 CODE DES PRISONS. — Conservation du code. Code des prisons, tome V, p. 201 et 420. Voir: Archives.
 COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS. — Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, p. 52. — Organisation du personnel du service des prisons et des établissements pénitentiaires, p. 175, 177, 183. — Administration et comptabilité, p. 400, 735. — Règlement pour les colonies publiques, p. 753. — Récompenses pécuniaires accordées aux jeunes détenus, p. 779. Voir: Jeunes détenus.
 COMBUSTIBLE. — Chauffage et éclairage du personnel interne; quotités, époques des livraisons, exceptions, p. 184, 185. — Charges de l'entreprise, p. 434, 547 à 549, 589, 590. — Fourniture du combustible de chauffage et d'éclairage dans les prisons départementales, p. 711.
 COMESTIBLES, voir: Cantine; Nourriture.
 COMICES AGRICOLES. — Concours qu'ils peuvent prêter pour le placement des jeunes détenus, p. 753, note 1.
 COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Composition, p. 8.
 COMMIS AUX ÉCRITURES. — Attributions, p. 144, 175, 177, 398. — Conditions d'avancement et emplois réservés, p. 177, 179. — Traitement, p. 216. Voir: Personnel.
 COMMISSAIRES DE POLICE. — Agents de police judiciaire, p. 14, 15. — Renseignements à leur demander pour les quartiers d'amendement, p. 401. — Ils doivent s'abstenir d'intervenir entre les jeunes détenus et leurs familles (circulaire du 20 mars 1870, Code des prisons, tome V, p. 30).
 COMMISSIONS CHARITABLES, voir: Patronage.
 COMMISSIONS DE BANQUE. — Interdites, p. 312.
 COMMISSION DE CLASSEMENT, des récidivistes, p. 7.
 COMMISSIONS DE SURVEILLANCE. — Prisons cellulaires, p. 627. — Prisons en commun p. 645, note 2, 659, 663.
 COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — Compétence et autorité du Ministre en matière de traités entre l'État et les communautés religieuses, p. 177.
 COMMUNICATIONS. — Les correspondances entre détenus sont interdites, p. 237, 412, 649. — Responsabilité du gardien-chef et des gardiens ordinaires, p. 608. — Réglementation des visites des familles, p. 634, 651, 684. — Formalités de la correspondance, p. 226, 417, 651, 684. — Cas d'exception, p. 226, 406, 417, 418, 652. — Autorisation de communiquer avec un détenu, p. 226, 634, 651. — Attributions et autorité du directeur, p. 140, 141. — Des gardiens, p. 237. — Correspondance et visites des détenus dans les maisons centrales, p. 226. — Sous le régime de la détention, p. 404, 405. — Dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 768.
 COMMUTATIONS DE PEINES. — Doivent être mentionnées sur les extraits d'arrêt ou de

- jugement et sur les registres d'érou (circulaire du 20 mars 1873, Code des prisons, tome V, p. 381). Voir: Interdiction légale.
- COMPÉTENCE. — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur, p. 14. — Les préfets des départements, le préfet de police exercent la police judiciaire, p. 14. — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit, p. 15, 16. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 17 et 18. — La nomination des gardiens des prisons départementales appartient au préfet, p. 39. — Visites des magistrats dans les maisons d'arrêt et de justice, p. 40. — Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation, p. 51. — Les tribunaux maritimes connaissent des infractions commises par les forçats, p. 65. — Déclassement des prisons, p. 112. — Conseil supérieur des prisons, p. 5. — La gestion des comptables-matières est soumise au contrôle du conseil de préfecture, p. 392. — La gestion des greffiers-comptables est soumise au contrôle de la Cour des comptes, p. 283.
- COMPLICITÉ. — Responsabilité pénale en cas d'évasion, p. 41, à 43.
- COMPTABILITÉ. — Attributions du greffier-comptable, p. 143. — Comptabilité de la régie, p. 271, 447. — Administration, réglementation et surveillance de la comptabilité des maisons centrales, p. 326. — Voitures cellulaires, p. 793. — Dispositions générales applicables aux divers services de la comptabilité publique, p. 311. — Colonie publique de jeunes détenus, p. 271, 326, 447, 746, 779. Voir: Comptables; Comptes; Économies.
- COMPTABILITÉ OCCULTE, p. 314.
- COMPTABLES. — Attributions, devoirs, charges, responsabilité de l'agent responsable du matériel, des matières premières et des denrées, p. 272. — Professions interdites, p. 312. — Formalités en cas de mutation, p. 273. — Responsabilité, p. 272. — Conditions d'admission, p. 177. — Cautionnement, p. 271. — Greffier-comptable, p. 394. — Attributions du gardien-comptable de voiture cellulaire, p. 793.
- COMPTES. — Établissement des comptes mensuels et annuels de gestion dans la comptabilité des matières ou des denrées, p. 461, 462. — Inventaire annuel, p. 289, 461. — Compte annuel de gestion du pécule, p. 390.
- COMPTES FINANCIERS, de la régie, p. 299.
- CONCENTRATION. — Au chef-lieu, des condamnés au-dessus de trois mois, p. 606, note 1.
- CONCESSIONS. — Concessions de terrains aux forçats, p. 66. — Charges, obligations, conditions de la concession d'une industrie, 424, 489.
- CONCUSSION. — Perceptions de contributions non autorisées par la loi, p. 316.
- CONDAMNÉS (Régime des). — Dans les maisons centrales, p. 237 et 518. — Dans les prisons départementales, p. 625, 637, 687. — Dans les maisons de détention, p. 405. — Régime des condamnés politiques, p. 683. — Régime des condamnés à la déportation et au bannissement en dépôt dans les prisons, p. 32, note 2.
- CONDAMNÉS A MORT. — Surveillance spéciale, p. 32, note 4. Voir: Autopsie, suppliciés.
- CONDUCTEUR DE TRAVAUX. — Attributions, nomination, p. 176, 177, 183. — Traitement, p. 215.
- CONFÉCTIONNAIRES. — Charges, obligations, responsabilités, droits, p. 424. Voir: Entrepreneurs.
- CONFÉRENCES. — Dans les prisons cellulaires, p. 634. — Dans les prisons en commun, p. 662. Voir: Écoles; Enseignement.
- CONFUSION DES PEINES. — Application de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, p. 29, 32 note 1. Voir: Absorption.
- CONGÉS. — Personnel des maisons centrales, directeur, p. 129, 141. — Accordés par le préfet, par le Ministre, p. 141. — Pour maladies, p. 166. — Personnel des prisons départementales, p. 644.
- CONSEIL DE SURVEILLANCE, des colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 53.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Attributions; composition, p. 5.

- CONSEILS GÉNÉRAUX. — Délégués admis dans les conseils de surveillance des colonies de jeunes détenus, p. 53.
- CONSIGNATION D'ALIMENTS. — Charges du créancier qui a requis une contrainte par corps, p. 68.
- CONSIGNATION EN CELLULE. — Réglementation, p. 41, 402, 440, 463. Voir: Cellules.
- CONSIGNE. — Instructions sur la consigne des postes militaires, p. 598, 610.
- CONSTRUCTIONS, voir: Architectes; Bâtimens; Décompte; Devis.
- CONTENANCE DES DORTOIRS. — Maisons centrales, p. 538 note. — Colonies de jeunes détenus, p. 538 note.
- CONTRAINTÉ PAR CORPS. — Loi du 22 juillet 1867, p. 67. — Durée et mode d'exécution de la peine, p. 68. — La recommandation sur érou ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, p. 92, note 2. — La réduction du quart n'est pas applicable, p. 686, note 1.
- CONTRAT. — Risques et responsabilités de l'entreprise en cas de non-exécution de tout ou partie des clauses d'un contrat, p. 262, 269, 436, 474, 475, 569, 595, 721, 755. Voir: Résiliation.
- CONTRAVENTIONS. — De police, p. 19, 26. — Régime des détenus, p. 654. — Contraventions aux règlements, p. 644. Voir: Punitions.
- CONTREMAÎTRES DÉTENUS. — Désignation par le directeur, p. 140.
- CONTREMAÎTRES GARDIENS. — Fixation du traitement et conditions à remplir pour l'emploi, p. 186. — Service, p. 187. — Uniforme p. 187, 200, 213. — Ration de pain, p. 187. — Indemnité de vivres, p. 187.
- CONTREMAÎTRES LIBRES OU AGENTS DE L'ENTREPRISE. — Désignation, p. 140, 425, 520, 579, 688.
- CONTROLE. — De l'inspection générale, p. 10. — De l'inspecteur des finances, p. 399. — Du directeur, p. 139. — Du contrôleur, p. 141. — Des dépenses de régie, p. 302, 452. — De la comptabilité du pécule, p. 326.
- CONTROLE DES RONDÉS. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement du contrôleur des rondés sont à la charge de l'entreprise, p. 552.
- CONTROLEUR. — Attributions du contrôleur, p. 141. — Recrutement, p. 177. — Traitement, p. 214. — Agent responsable des matières dans certaines circonscriptions, p. 732. Voir: Inspecteur.
- CONTUMACE. — Le gardien de la maison de justice du siège de la Cour de cassation reçoit sur sa demande visée par le procureur général un condamné venant de l'état de liberté, p. 30. — Les condamnés par contumace dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger la contumace, p. 31.
- CONVALESCENTS. — Régime, p. 531. Voir: Infirmeries.
- CONVERSATIONS. — Interdites aux détenus, p. 237; exceptions, p. 237, 649. Voir: Silence.
- CONVOIS CIVILS. — On doit y recourir le moins possible, p. 789.
- CORPORATIONS RELIGIEUSES. — Traités à passer réservés au Ministre, p. 177. — Organisation de la surveillance, règlement pour le service des sœurs, p. 147.
- CORRECTION PATERNELLE. — Régime des mineurs détenus par voie de correction paternelle, p. 37, 38; ils ne doivent pas être éroués, p. 647. Voir: Jeunes détenus.
- CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Attributions du directeur et du greffier-comptable, p. 143 note 2, 638.
- CORRESPONDANCES. — Les correspondances entre détenus sont interdites, p. 237. — Correspondance des détenus dans les maisons centrales, p. 226. — Sous le régime de la détention, p. 406. — Sous le régime de l'isolement, p. 635. — Dans les prisons départementales, p. 651. — Des détenus politiques, p. 684. — Dans les établissements de jeunes détenus, p. 768.

- CORRUPTION.** — Responsabilité pénale encourue par les complices d'évasion à l'aide de corruption de fonctionnaire, p. 41. — Dons reçus, p. 47.
- COSTUME,** Voir: Uniforme.
- COSTUME PÉNAL.** — Composition et description, p. 532, 703. — Port du costume pénal dans les prisons départementales, p. 655.
- COUCHER.** — Heure du coucher des détenus valides isolés, p. 636. — Composition et description des objets de literie des détenus valides, des malades et des punis, p. 538, 706. — Prisons départementales, p. 656. — Charges de l'entreprise dans la fourniture des effets et des objets de couchage des gardiens, p. 554, 706. — Composition de la literie des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, p. 762. Voir: Literie.
- COUPS ET BLESSURES.** — Peines encourues pour coups et blessures envers les fonctionnaires ou les agents publics, p. 48. — La légitime défense excuse les coups et blessures, p. 49.
- COUR D'APPEL.** — Appels correctionnels, p. 26, 27. Voir: Appel.
- COUR D'ASSISES.** — Mise en accusation, arrêts de renvoi, p. 21, 28. Voir: Assises.
- COUR DE CASSATION.** — Pourvois en cassation, p. 28, 29, 30. Voir: Cassation.
- COUR DES COMPTES.** — Contrôle de gestion des comptables des matières, p. 254. — Communication au comptable de la déclaration de la Cour, p. 283.
- COUTEAUX.** — La mise à la disposition des détenus d'instruments dangereux est interdite, p. 650; les couteaux à leur usage sont à pointe émoussée, p. 342, note 1 (circulaire du 4 août 1875).
- COUVERTURES.** — Peuvent être retirées pendant le jour aux détenus dangereux, p. 609.
- CRÉANCES.** — Reports de créance d'un exercice à l'autre, p. 386. Voir: Recettes.
- CRÉANCIER.** — Paiement au véritable créancier, p. 311. Voir: Avances.
- CRÉDITS.** — Ouverts par exercice, p. 311. — Rédaction des ordonnances, p. 312. — Sommes payées indûment, p. 317. — Avances des ministères, p. 318. — Loi de finances, p. 318.
- CRIMES ET DÉLITS.** — Commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics, p. 44. — Par la voie de la presse, p. 72. — Cas où l'homicide et les coups et blessures sont excusables, p. 49. — A l'intérieur des prisons, p. 72; des maisons centrales, p. 72, 287. Voir: légitime défense.
- CRIS.** — Les chants et les cris sont interdits, p. 649. Voir: Silence.
- CULTES.** — Fonctions de l'aumônier, p. 145. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets du culte ainsi que le salaire des servants sont à la charge de l'entreprise, p. 553, 713. — Réglementation de l'exercice des différents cultes dans les maisons centrales, p. 228; dans les prisons départementales, p. 663. Voir: Aumônier.
- CUMUL.** — Interdit dans les traitements, p. 320, 321. — Des peines, p. 32 note 1; en cas de rébellion, p. 48; en cas d'évasion, p. 43. Voir: Bloc des peines.

D

- DÉBETS.** — Des détenus p. 328, 349, 355, 364, 365, 367. — Des entrepreneurs, fabricants, etc., p. 387. — Du greffier-comptable, p. 399. Voir: Décharge; Déficit.
- DÉBITEURS.** — Créances à recouvrer; poursuites, p. 387, 388.
- DÉCÉDÉS.** — Pécule, p. 341, 356, 362, 365, 366, 367. Voir: Extraits.
- DÉCÈS.** — Gardiens décédés, p. 204, 554. — Charges de l'entreprise, p. 531, 553, 713. — Décès de l'entrepreneur, p. 520, 689. — Formalités à remplir en cas de décès des détenus dans les prisons départementales, p. 642, 713; dans les colonies de jeunes détenus, p. 764. Voir: Décédés.

- DÉCHARGE.** — Formalités à remplir par le comptable pour obtenir décharge en cas de perte par suite de force majeure, p. 399.
- DÉCHÉANCE PATERNELLE,** p. 103.
- DÉCHETS.** — Carnet des décbets, p. 456.
- DÉCLARATION,** voir: Décès; Domicile.
- DÉCLASSEMENT,** des prisons départementales, p. 112.
- DÉCOMPTE,** des travaux de bâtiment. Voir: Architecte; Bâtimens.
- DÉFAUT.** — Le gardien de la maison de justice du siège de la Cour de cassation reçoit sur sa demande visée par le procureur général un condamné venant de l'état de liborté, p. 30. — Opposition à jugement de défaut, p. 26.
- DÉFICIT.** — Déficit dans les approvisionnements de l'entreprise, p. 567, 718. — Déficit dans le matériel ou les matières, p. 281, 282. — Opérations en cas de déficit dans la comptabilité des matières ou des denrées, p. 456. — Voir: Débets.
- DÉGATS, DÉGRADATIONS.** — Responsabilité des gardiens, p. 135. — Responsabilité des détenus p. 252. — Imputation sur le pécule, p. 347, 348. — Dédommagement à l'entreprise, p. 561; au confectionnaire, p. 431. — Dans les prisons départementales, p. 717. — Dans les colonies de jeunes détenus, p. 781. Voir: Retenues.
- DÉGRADATION CIVIQUE.** — Peine infamante, p. 32, 35.
- DÉLAI.** — L'inculpé passé à l'état d'accusé est transféré dans les vingt-quatre heures de la maison d'arrêt à la maison de justice, p. 21. — Délais: d'appel d'un jugement, correctionnel, p. 26; de pourvoi en cassation, p. 29; d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, p. 20. — Les délais pour la réhabilitation diffèrent suivant la nature de la peine, p. 94. — Réduction des délais pour la clôture de l'exercice financier, p. 97. — Fixation des délais d'inventaire pour la prise en charge du matériel et des matières, p. 564, 719.
- DÉLÉGATIONS,** voir: Ordonnances.
- DÉLITS,** voir: Crimes et délits.
- DEMANDES DES DÉTENUS,** voir: Réclamations.
- DEMEURE (Mise en).** — Entreprise des maisons centrales, p. 568; des prisons départementales, p. 721.
- DÉMISSION.** — Droits à pension perdus, p. 62. — Nouvelle retenue du premier douzième en cas de réintégration p. 169.
- DENI DE JUSTICE.** — Cas et conséquences du déni de justice, p. 47.
- DENIERS PUBLICS.** — Définition, p. 311. Voir: Budget; Recettes.
- DÉNONCIATIONS.** — De crimes ou de délits, p. 16, 17; commis dans les prisons, p. 287. — Calomnieuses, p. 28.
- DENRÉES.** — Risques et responsabilités encourus par l'entreprise en cas de déficit dans les approvisionnements, p. 567, 720. — Instructions sur la nature et la qualité, p. 525, 572, 691, 693, 694, 697. — Instructions sur la tenue des écritures et de la comptabilité p. 273 à 276, 452 et suivantes.
- DÉPARTEMENTS.** — Les grosses réparations et l'entretien des bâtimens sont à la charge de budgets départementaux, p. 67. — Des subventions pourront être accordées pour venir en aide aux départements dans la reconstruction et l'appropriation des prisons, p. 72. — Dépenses à la charge des départements, p. 112. — Instruction sur l'application de la loi du 5 juin 1875, p. 611. Voir: Maisons d'arrêt.
- DÉPENSES.** — Réduction de l'exercice financier, p. 97, 98. — Charges de l'État, des départements, p. 67, 72, 112, 611. — Ordonnement des dépenses des maisons centrales, p. 374. — Règlement des dépenses sous le régime de la régie, p. 302. — Réglementa-

Débris - Com. J. p. 243 -

- tion des dépenses sur le pécule et des écritures pour dépenses diverses ou exceptionnelles, p. 374, 378, 380. — Affectant ou non le pécule, p. 374. — Réglementation des écritures, p. 388. — Modes de liquidation, p. 323. Voir : Comptabilité.
- DÉPLACEMENT. — Indemnité de déplacement pour les fonctionnaires des prisons de la Seine, p. 198. Voir : Changement de résidence.
- DÉPORTATION. — Peine afflictive et infamante, p. 32. — Mode d'exécution, p. 33.
- DÉPÔT. — Aucune somme n'est reçue à titre de dépôt dans les maisons centrales, p. 327. — Dépôt dans les prisons départementales, p. 640.
- DÉPÔT, près la préfecture de police, n'est pas maison de correction, p. 44 note.
- DÉPRÉDATIONS, voir : Dégâts; Retenues.
- DÉPUTÉS. — Visites autorisées, p. 225.
- DÉSINFECTIION. — Charges de l'entreprise, p. 537, 541, 708, 762. Voir : Hygiène; Propreté.
- DÉSISTEMENT. — D'appel, de pourvoi, p. 25, note 1; du plaignant, p. 85. Voir : Pourvoi.
- DESTITUTION. — Infractions entraînant destitution des gardiens, p. 130 à 134, 137, 645. Voir : Démission.
- DÉTENTION. — Peine afflictive et infamante, p. 32. — Mode d'exécution, incapacités résultant de la peine, p. 33 à 35. — Régime de la détention, p. 404 à 413.
- DÉTENTION ARBITRAIRE. — Devoirs du gardien-chef pour éviter la détention arbitraire, p. 39, 44. — Cas exposant à des poursuites, p. 44. — Responsabilité pénale des fonctionnaires — Dommages et intérêts, p. 44. — Registre d'écrou à la disposition des magistrats compétents, p. 39.
- DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Imputation, p. 33, 34, 111. Voir : Prévenus.
- DÉTENUS (Régime des). — Maisons centrales, p. 518. — Prisons départementales, p. 687. — Des maisons de détention, p. 405. — Des colonies publiques de jeunes détenus, p. 753. — Des détenus politiques, p. 683. — Des condamnés au bannissement et à la déportation en dépôt dans les prisons, p. 32, note 2. Voir : Discipline; Régime alimentaire.
- DÉTENUS POUR DETTES. — Régime spécial, p. 647, 654. Voir : Consignation alimentaire.
- DEVIS, voir : Architecte; Bâtimens.
- DIFFAMATIONS. — Définition, p. 78, 79.
- DIMANCHES. — Alimentation des détenus, p. 406, 523, 692, 758. — Occupations du dimanche p. 235, note 2 (circulaire du 19 février 1876). — Aliénés, p. 439.
- DIRECTEUR. — Attributions, p. 126, 139, 326. — Étendue de son autorité, p. 140, 141. — Construction, entretien et réparation de bâtimens, p. 464. — Réquisition de la force armée, p. 140. — Avancement, p. 175. — Emplois réservés, p. 10. — Administration des services de la régie, p. 153, 452. — Traitement, p. 214, 219. — Juridiction disciplinaire, p. 248. — Rapports avec les détenus, p. 248. — Adjudication sur soumissions d'un marché sous le régime de la régie, p. 257, 264. — Administration des prisons départementales, p. 606, 637. — Attributions du directeur d'une colonie agricole de jeunes détenus, p. 735, 753.
- DISCERNEMENT. — Mineurs de seize ans, p. 36; au-dessus de seize ans, p. 37.
- DISCIPLINE. — Charges, attributions et responsabilités du gardien-chef, des premiers gardiens, des portiers et des gardiens ordinaires, p. 126. — Répression des infractions commises par les gardiens, p. 126, 644. — Régime des maisons centrales, p. 237. — Formes de la justice disciplinaire, p. 248. — Prisons départementales, p. 625, 645. — Établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 769. Voir : Punitions; Récompenses.
- DISPENSE. — Recrutement de l'armée — Cas de dispense; tableau des non-disponibles p. 199.

- DISTINCTIONS HONORIFIQUES, voir : circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 437.
- DISTRIBUTIONS INTÉRIEURES. — Maisons centrales, p. 433, 564, 591. Voir : Locaux.
- DIXIÈMES. — Maisons centrales; mode de répartition du produit du travail, p. 251. — Répartition par catégorie et contrôle de la répartition des dixièmes sur le produit du travail dans les prisons départementales, p. 727 à 729. — Dixièmes supplémentaires, p. 286. Voir : Catégories pénales; Gratifications.
- DOCUMENTS, voir : Archives; Correspondance administrative.
- DOMAINES. — Ventes par l'intermédiaire de cette administration, p. 317, 457.
- DOMICILE. — Obligation d'élection de domicile pour l'adjudicataire d'un marché, p. 519, 579, 688; pour le confectionnaire d'une industrie, p. 424.
- DOMICILE DE SECOURS, des aliénés criminels enfermés à Gaillon, p. 437.
- DOMMAGES, voir : Dégâts; Retenues.
- DONATIONS, voir : Patronage.
- DONS. — Interdiction aux gardiens de rien recevoir des détenus ou de leurs familles, p. 133, 136, 644. — Les dons entre détenus sont interdits, p. 649.
- DORTOIRS. — Surveillance des dortoirs dans les prisons départementales, p. 608, 609. — Contenance dans les maisons centrales, p. 538, note 1; dans les maisons de jeunes détenus, p. 538, note 1. — Dortoirs cellulaires, p. 538, note 1. Voir : Prévôts.
- DOSSIERS. — Jeunes détenus, p. 756, 775. Voir : Archives; Correspondance administrative.
- DROITS. — Civils, civiques, de famille, p. 35. Voir : art. 42 et suivans du Code pénal.

E

- EAU (Fourniture d'). — Maisons centrales, p. 542. — Prisons départementales, p. 709.
- EAU-DE-VIE interdite, p. 238 et 654. Voir : Boissons.
- ÉCHANGES de matières. — Les échanges de denrées sont interdits. Voir : circulaire d'ensemble du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 446, et le mot *Domaines*.
- ÉCHANTILLONS. — Obligation pour le confectionnaire d'une industrie de déposer au greffe les échantillons des objets à fabriquer, p. 491, 717. — Dépôt par l'entrepreneur des types et des échantillons des effets de lingerie et vestiaire des maisons centrales, p. 533; des prisons départementales, p. 705.
- ÉCLAIRAGE. — Droits du personnel interne : quotités, époques des livraisons, exceptions, p. 184. — Charges de l'entreprise, p. 547. — Charges du confectionnaire, p. 434, 590. — Prisons départementales, p. 711, 712. Voir : Chauffage.
- ÉCOLES. — Écoles élémentaires de gardiens, p. 208. — Supérieure de gardiens, p. 210. — Temps accordé à l'enseignement, p. 209, 211. — Enseignement primaire dans les maisons centrales, p. 239, 444. — Sous le régime de l'isolement, p. 634. — Dans les prisons départementales, p. 662. — Dans les établissements d'éducation correctionnelle, p. 766. — L'administration peut disposer des détenus pendant deux heures par jour, p. 558. — Charges de l'entreprise dans la fourniture des objets relatifs à l'enseignement, p. 552, 713. Voir : Bibliothèque; Enseignement.
- ÉCONOME. — Avancement; emplois réservés, p. 176 à 178, 253, 271. — Attributions, p. 154, 303. — Responsabilité, p. 158, 272, 339. — Membre du personnel interne, p. 180, 183. — Traitement, p. 214. — Attributions, responsabilité de l'agent responsable des matières premières et des denrées, p. 154, 158, 253, 272, 281, 447. — Professions interdites, p. 312. — Formalités en cas de mutation, p. 272, 273. — Adjudication sur soumissions, p. 259, 262, 268. — Comptabilité des matières ou des den-

rées, p. 159, 252, 271, 452. — Classé parmi les non disponibles, (loi du 15 juillet 1889), p. 199. Voir: Comptabilité; Écritures.

ÉCRITURES. — Administration et comptabilité des services de la régie, p. 253, 278, 289, 452. — Écritures médicales et pharmaceutiques, p. 145, 146, 304, 308, 309, 638, 660. — Charges de l'entreprise, p. 531, 549, 552. — Comptabilité des matières, p. 253, 278, 459. — Date de clôture, p. 280, 462. — Pour les dépenses ou les recettes des détenus ou à leur occasion, p. 359 et suivantes. — Recettes et dépenses diverses ou exceptionnelles, p. 342, 354, 359, 360. — Comptabilité des matières ou des denrées, p. 253, 259, 278. — Comptabilité des colonies publiques de jeunes détenus, p. 326, 400, 452, 735, 736.

ÉCROU. — L'exécuteur d'un mandat d'arrêt doit contrôler l'érou et signer au registre, p. 18, 39, 40. — Les mouvements d'entrée et de sortie des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction figurent sur le registre d'érou. Le registre d'érou est visé par les autorités compétentes, p. 39, 602, 639. Voir: Exécution des peines.

ÉDIFICES, voir: Architecte, Bâtimens.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE. — Administration des établissements d'éducation correctionnelle, p. 735. Voir: Comptabilité; Jeunes détenus.

EFFECTIF. — Réglementation de l'effectif d'un atelier au point de vue de la main-d'œuvre pénale sous le régime de la régie économique, p. 422, 426, 583. — Classement des ouvriers sous le régime de l'entreprise, p. 428, 558, 583. Voir: Dortoirs.

EFFETS. — Usage d'effets étrangers au costume pénal, p. 233, 237, 329, 410, 411, 419, 421, 655, 684, 708. — Destination des effets personnels à l'arrivée dans une maison centrale, réception, conservation et entretien des effets appartenant aux détenus, responsabilité, p. 328, 339, 341, 419, 537, 541, 542, 762. — Soins à donner aux effets dans les prisons départementales, p. 655, 708. — Achat au moment de la libération, p. 349, 376, 379, 382, 383. — L'entrepreneur, dans les prisons départementales, fournira des vêtements aux libérés sans ressources, p. 536. — Effets des transférés, p. 536, 705. — Les forçats transférés seront remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels, p. 797.

EFFET RÉTROACTIF, voir: article 2 du Code civil et article 4 du Code pénal.

ÉGOUTS. — Curage et vidange dans les maisons centrales, p. 545; dans les prisons départementales, p. 711. — Les égouts doivent être munis d'une grille fermant à clef pour empêcher les évasions, p. 608.

ÉLECTIONS, voir: circulaire du 7 septembre 1885, Code des prisons, tome X, p. 199.

ÉLECTRICITÉ. — L'entrepreneur est tenu d'entretenir et de réparer les sonneries électriques, p. 545. — Notes relatives aux sonneries d'appel, communications avec la gendarmerie p. 546, note 1.

EMPLOI. — L'emploi de gardien est réservé aux anciens militaires, p. 138.

EMPLOI DU TEMPS. — Heures de lever et de coucher; temps accordé aux repas, à la promenade et à l'enseignement, p. 413, 421, 422, 656. — Sous le régime de l'isolement, p. 630, 634, 635. Voir: Écoles; Cultes.

EMPLOYÉS. — Attributions des employés des maisons centrales, p. 139, 153, 176. — Composition du cadre des employés des établissements pénitentiaires, p. 175. — Conditions d'avancement, p. 177. — Emplois réservés, p. 177. — Membres du personnel interne, p. 183, 184. — Traitement des fonctionnaires, des employés et des agents, p. 214. — Le salaire des employés détenus est à la charge du confectionnaire, p. 431. — De l'entrepreneur, p. 549, 717. — Attributions des employés des colonies publiques de jeunes détenus, p. 735.

EMPRISONNEMENT. — Le gardien-chef donne décharge aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt, p. 18; 40. — Emprisonnement de police, p. 36. — Durée, p. 36. — Les jours d'emprisonnement sont de vingt-quatre heures, p. 36. — Exécution de la peine de l'emprisonnement, p. 35. Voir: Exécution des peines.

ENFANCE. — Protection, p. 103. — Patronage, p. 52. — Régime des établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 753.

ENFANTS ASSISTÉS. — Loi sur la protection de l'enfance, p. 103.

ENFANTS EN BAS AGE. — Maintenus jusqu'à quatre ans avec leurs mères, p. 641. — Layette, p. 704. — Prix de journée, p. 722. Voir: Nourrice.

ENGAGEMENTS MILITAIRES, des jeunes détenus, p. 777, 784. Voir: Armée.

ENGINS INCENDIAIRES. — Lois sur les engins incendiaires ou explosifs, p. 70, 115.

ENREGISTREMENT. — Frais à la charge de l'adjudicataire d'un marché, p. 424, 466, 501, 519, 579, 688.

ENSEIGNEMENT. — Écoles élémentaires de gardiens, p. 208. — École supérieure, p. 210. — Temps accordé à l'enseignement, p. 209, 211. — Dans les maisons centrales, p. 239, 444. — Dans les prisons départementales, p. 634, 662. — Charges de l'entreprise dans la fourniture des objets relatifs à l'enseignement, p. 552, 713. — L'Administration peut disposer des détenus pendant deux heures par jour, p. 558. — Enseignements primaire et professionnel dans les établissements publics de jeunes détenus, p. 766. Voir: Bibliothèque; Conférences; Emploi du temps; Écoles.

ENTERREMENTS, p. 553, 642. Voir: Cadavres; Cultes; Décès.

ENTRAVES OU FERS. — Application, p. 41, 64, 653. Voir: Fers.

ENTREPRENEURS. — Obligations sont contenues dans les cahiers des charges; maisons centrales, p. 424, 464, 518, 578; prisons départementales, p. 687. Voir: Confectionnaires, Représentants de l'entreprise.

ÉPIDÉMIES. — Précautions à prendre dans les prisons, p. 661, 709, 710; colonies publiques, p. 764. Voir: Hygiène; Choléra.

ÉPILEPTIQUES, admis au quartier spécial des aliénés criminels de Gaillon, p. 437. Voir: Aliénés.

ÉQUIPEMENT. — Composition, entretien et inspection de l'armement; charges de l'État; charges et responsabilité des gardiens; composition; durée; contrôle de durée; marques, p. 203 et suivantes. Voir: Armement; Uniforme.

ESCORTES. — Les gardiens escortent les détenus circulant dans la maison, p. 135, 136, 610. — Les agents chargés de l'escorte d'un condamné sont porteurs de l'extrait de jugement, p. 789. — Frais d'escorte p. 789.

ESSAI (Industrie introduite à titre d'), p. 489, 658.

ÉTAT SANITAIRE, voir: Epidémies; Hygiène.

ÉTAT DES LIEUX. — Expertise à l'entrée en jouissance et à l'expiration d'un marché, p. 433, 564, 591. Voir: Distributions inférieures; Locaux.

ÉTRANGERS. — Soumis aux prescriptions de la loi du 3 décembre 1849; mesures à prendre, p. 790, note 1. Voir: Expulsion. Extradition.

ÉVADÉS. — Écritures en cas d'évasion, p. 341. — Destination du pécule, p. 356, 359 à 361, 363. Voir: Évasion; Extraits; Primes de capture.

ÉVASION. — Peines encourues par le forçat, p. 64; par le relégué, p. 87. — Responsabilité pénale des gardiens, p. 41, 42; des auteurs et des complices, p. 43. — Le pécule disponible du condamné évadé est acquis au Trésor, p. 356. — Précautions à prendre pour prévenir les évasions, p. 608. Voir: Capture; Primes.

EXAMENS. — Personnel administratif, p. 177. — Personnel de surveillance, p. 178, 179, 214; note 1. Voir: Candidats; Gardiens; Personnel.

EXCÉDENTS. — Prise en charge par le comptable des matières, p. 456. — Opérations en cas d'excédent dans la comptabilité des matières ou des denrées, p. 457. — Exception à la règle de l'isolement en cas d'excédent de population sous le régime de la séparation individuelle, p. 112. Voir: Quartier commun.

- EXCLUS. — Organisation des sections d'exclus de l'armée, p. 576, 578, 599. Voir: Armée.
- EXÉCUTIONS CAPITALES. — Mesures à prendre, p. 32, note 4.
- EXÉCUTION DES PEINES. — Afflictives et infamantes, p. 33. — Correctionnelles, p. 35. — Travaux forcés, p. 64. — Relégation, p. 87. — Peine de la relégation en cas de libération conditionnelle (sursis), p. 87. — Anarchistes, p. 117, note 1. — Création à la Nouvelle-Calédonie et à Obock d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés, p. 326, 515. — Exécution à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 mai 1854 sur la peine des travaux forcés, p. 64. — Lieu d'exécution de la peine des travaux forcés pour les condamnés d'origine africaine, p. 516; d'origine asiatique, p. 516. — Régime de la détention, p. 405. — Peine accessoire de l'interdiction de séjour, p. 91. — Jeunes délinquants, p. 36, 37, 52.
- EXERCICE. — Définition, p. 311. — Réduction de l'exercice financier, circulaire, p. 98.
- EXPERT. EXPERTISE. — Inventaire du matériel et des matières à l'entrée en jouissance et à la fin de l'entreprise; répartition du paiement des frais d'expertise, p. 562, 564, 718.
- EXPLOSIFS. — Lois sur le commerce et la fabrication des explosifs, p. 115. Voir: Anarchistes; Engins.
- EXPULSION. — Mesures à prendre, transfèrements à la frontière, p. 790 note 1.
- EXTRADITION. — Des étrangers, leur transfèrement, p. 790, note 1.
- EXTRAITS (Détenus). — Pièces qui les accompagnent, p. 789, note 1. — Mesures concernant leur pécule, p. 354, 356, 362, 363, 365 à 367, 378.
- EXTRAIT DE JUGEMENT. — L'extrait de jugement accompagne le condamné dans ses transfèrements, p. 602, note 2, p. 789, note 1. Voir: Greffiers des tribunaux.

F

- FACIIONNAIRES. — Consigne générale, p. 598.
- FACTURES. — Des fournisseurs, p. 453 et note 1. 744-
- FAILLIS, voir: Consignation alimentaire; Loi du 22 juillet 1867, p. 67.
- FAMILLES DES AGENTS. — Ne peuvent être admises à l'intérieur de la détention, p. 133, 641, 643, 644, 663.
- FANFARES, voir: Musiques.
- FARINES. — Nature et qualité, p. 574.
- FEMMES. — L'exécution de la peine capitale prononcée contre une femme enceinte est suspendue jusqu'à sa délivrance, p. 34. — Exécution de la peine des travaux forcés, p. 33. — L'accès du quartier réservé aux femmes est interdit aux gardiens du quartier des hommes p. 643. — Surveillance du quartier des femmes, p. 643. — Traité entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des femmes détenues, p. 177. — Réorganisation du service médical de la prison de Saint-Lazare; conditions d'admission aux cliniques; concours, p. 675 et suivantes.
- FENÊTRES. — Il est interdit au prisonnier de monter à sa fenêtre, p. 635. — Peinture des fenêtres, p. 544.
- FERMETURE, voir: Circulaires du 10 juin, 1870 (Code des prisons, tome V, p. 53), et du 2 août 1870 (Code des prisons, tome V, p. 75), mode de fermeture, Voir: Boulons.
- FERS. — Mise aux fers, p. 41. Voir: Camisole de force, Entraves.
- FERULE. — Emploi interdit (circulaire, du 20 mars 1869, jeunes détenus, Code des prisons, tome IV, p. 435). Voir: Punitions.
- FÊTES LÉGALES. — Alimentation des détenus les jours de fêtes légales, p. 523, 692.
- FEUILLE DE CANTINE. — Rédaction, p. 342 à 345. — Écritures, p. 359.

- FEUILLE DE TRAVAIL. — Responsabilité de l'inspecteur, p. 331 à 334. Voir: Tarifs.
- FLAGRANT DÉLIT. — Compétence des procureurs de la République et des juges d'instruction, p. 16.
- FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Abus d'autorité, p. 43. — Répression des crimes et des délits commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics, p. 45, 46. — Fonctionnaires publics exerçant surveillance et autorité sur les maisons d'arrêt, de justice et les prisons départementales, p. 638, 645. — Composition du cadre des fonctionnaires des prisons, p. 175. — Conditions d'avancement, p. 177. — Emplois réservés, p. 175. — Personnel interne, p. 175. — Traitement, p. 214. — Algérie, 219. Voir: Magistrats; Personnel.
- FONDATEUR DE COLONIE. — Intervention de l'État dans la fondation des colonies pénitentiaires, p. 753. — Réglementation du prix de journée alloué au fondateur, p. 754. Voir: Directeur.
- FONDÉ DE POUVOIR. — Situation du fondé de pouvoir de l'entrepreneur vis-à-vis de l'Administration, p. 424, 520, 580, 688. Voir: Représentant de l'entreprise.
- FONDS. — Emploi et destination des sommes d'argent appartenant aux condamnés de maisons centrales, p. 326. — Interdiction aux détenus de posséder de l'argent ou des valeurs, p. 231, 648. — Écritures pour la réception et l'emploi de sommes destinées aux détenus, p. 326. Voir: Comptabilité; Pécule.
- FONTAINES (Entretien des), p. 545 et 711.
- FORÇATS. — Loi du 30 mai 1854, p. 64. — Effets d'habillement, p. 797. — Frais de justice, p. 478, note 1.
- FORCE ARMÉE. — Droit de réquisition du directeur, p. 140, 599; du gardien-chef, p. 131, 599. Voir: Consigne.
- FORCE MAJEURE. — Limitation du droit de recours de l'entreprise contre l'État, p. 565, 592. — Responsabilité de l'État vis-à-vis du confectionnaire, p. 432. — Le cas de force majeure excuse le déficit dans la comptabilité des matières, p. 273. — Formalités à remplir par le comptable pour obtenir décharge, p. 313, 399. Voir: Déficit.
- FORFAITURE. — Cas de forfaiture; répression, p. 45 à 48.
- FOUILLES. — Sur les détenus, p. 608. — Sous le régime de l'isolement, p. 629. — Dans les maisons d'arrêt, de justice et les prisons départementales, p. 648.
- FOURNITURES. — Achats de gré à gré, p. 302. — Adjudication, p. 257, 264, 497. — L'Administration pourvoit d'office aux fournitures en cas de négligence de l'entrepreneur, p. 257, 264, 567, 721.
- FRAIS D'ADJUDICATION. — Charges de l'État et de l'adjudicataire, p. 497, 519, 579, 688.
- FRAIS DE CAPTURE, voir: Capture; Primes de capture.
- FRAIS DE JUSTICE. — Destination du reliquat du pécule disponible, p. 477. — Recouvrement des frais de justice dus par les forçats et les relégués, p. 517. — Mode de liquidation en cas de décès, p. 380, 477.
- FRAIS DE ROUTE. — Libérés, p. 349, 377, 378. Voir: Secours de route.
- FRANCHISE POSTALE, p. 337, note 1. Voir: Vaguemestre.
- FROMIENT. — Nature et qualité; indemnité à l'entreprise en cas d'élévation de prix, dans les maisons centrales, p. 571, 572; dans les prisons départementales, p. 691, 723.
- FRUITS, voir: Cantine.
- FUMIGATIONS. — Charges de l'entreprise, p. 543, 710. Voir: Désinfection, Hygiène.

G

- GALLON (Quartier spécial de). — Services économique, médical et d'ordre; tableau du régime alimentaire, p. 437 à 440.
- GARDIENS. — Le gardien donne décharge aux agents de la force publique sur exhibition

- Circ. 20 Mars 1870 -

d'un mandat de dépôt, p. 39. — La nomination des gardiens des prisons départementales appartient au préfet, p. 39, 138, 176. — Responsabilité encourue, p. 39, 41, 132, 644. — Règlement pour le service des gardiens; assimilation des gardiens-chefs et des gardiens ordinaires; composition et description de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement; charges et responsabilité dans l'entretien de l'uniforme, de l'équipement et de l'armement, p. 126, à 128, 203, 213. — Devoirs du gardien-chef; son autorité sur les premiers gardiens et les gardiens ordinaires; ses responsabilités diverses; ses rapports avec le directeur; étendue de son autorité, p. 127, 128, 130, 639, 642, 651, 652; son droit de requérir la force armée, p. 131, 599; ses rapports avec les visiteurs; faculté de logement à l'intérieur de la maison réservée à la famille du gardien-chef, p. 129, 130, 641. — Devoirs, services, responsabilité, charges des gardiens ordinaires; conduite à l'égard des détenus, de leur familles, des libérés; cas entraînant punitions, destitution, poursuites judiciaires, p. 126, 637. — Avancement, p. 175. — Traitement, p. 214. — Charges de l'État, dans l'habillement, l'équipement et l'armement, p. 200; en cas de maladie, p. 185. — Traitement des gardiens en Algérie, p. 219. — Indemnité de vivres, p. 553, 691, 698, 701. — Composition et description de l'uniforme des surveillants de colonie publique, p. 213. — École élémentaire, p. 208. — École supérieure, p. 210. — Fourniture, entretien et renouvellement de la literie, p. 554, 706. — Inhumation, p. 554. — Prisons départementales: attributions, devoirs, responsabilité du gardien-chef, p. 639; du gardien commis-greffier, p. 641 et note 1; des gardiens ordinaires, p. 642.

gardiens-Comptables
p. 218

GARDIENS-CONTREMAÎTRES. — Réglementation; traitement; conditions à remplir pour l'emploi; service; uniforme; ration de pain; indemnité de vivres, p. 186. Voir: Contremaîtres détenus; Contremaîtres libres.

GARNISON. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets mobiliers et de literie des postes militaires sont à la charge de l'entreprise, p. 555, 556, 712. Voir: Armée; Casernes.

GASPILLAGES. — Dédommagement à l'entreprise, au confectionnaire, p. 431; à l'entrepreneur, p. 561, 587, 717. Voir: Dégâts; Retenues.

GATEUX, voir: Jeunes détenus; Malpropres.

GENDARMERIE. — Obligation pour l'exécuteur d'un mandat d'arrêt de contrôler l'écrout et de signer au registre de la maison d'arrêt, p. 39. Voir: Escortes; Chambres de sûreté.

GENDARMES. — Les agents chargés de l'escorte d'un condamné sont porteurs de l'extrait de jugement, p. 222.

GENS SANS AVEU, voir: Vagabonds.

GEOLAGE, GITE (Fourniture de), p. 701.

GESTION. — Date de l'ouverture et de la clôture des gestions de matériel, p. 311. — Contrôle et compte de gestion, p. 280, 461, 462. — Attributions du greffier-comptable dans la remise et l'établissement du compte de gestion du pécule, p. 367, à 369. Voir: Comptabilité.

GRACES. — Texte de l'ordonnance du 6 février 1818, p. 223. — Jeunes détenus, p. 770.

GRAISSE, p. 524, note 2.

GRAND-LIVRE. — Réglementation des écritures du grand-livre dans la comptabilité des matières, p. 460.

GRATIFICATIONS. — Gratifications aux détenus, p. 286, 328. — Interdites en nature, p. 334. — Destination des sommes provenant des gratifications accordées dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 779. Voir: Dixièmes; Pécule.

GRATTAGES, son formellement interdits, p. 279.

GREFFIER-COMPTABLE. — Attributions et responsabilités, p. 143, 326. — Avancement; emplois réservés, p. 177. — Attributions dans l'administration des services de la régie, p. 154. — Montant du cautionnement des greffiers-comptables des prisons de

la Seine, p. 197. — Traitement, p. 214. Voir: Comptabilité; Écrout; Exécution des peines.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX. — Voir: circulaires des 10 juillet et 8 septembre 1875, fonds saisis, Code des prisons, tome VI, p. 282 et 353; et circulaire du 3 juillet 1879, Code des prisons, tome VIII, p. 39.

GROSSESSE (Femmes en état de), maintenues dans les prisons départementales, p. 641. Voir: Nourrices; Femmes.

GUÉRITES. — La fourniture, l'entretien et la réparation des guérites sont à la charge de l'entreprise, p. 555, 556.

GUERRE, voir: Armée; Consigne générale.

GUYANE. — Colonie désignée pour la relégation collective, p. 507. Voir: Travaux forcés; Transportation.

GYMNASIQUE. — Exercices, p. 767, note 2.

H

HABILLEMENT. — Composition et description de l'uniforme, p. 200, 213. — Charges de l'État, p. 200. — Charges et responsabilité des gardiens, p. 127, 204, 206. — Insignes, p. 201. — Durée, p. 201, 203. — Contrôle de durée, p. 203. — Marques, p. 203. — Destination en cas de mutation, mise à la retraite, révocation, démission, décès, p. 204. — Premières mises, p. 205. — Époque du renouvellement, p. 205. — Formalités à remplir pour le renouvellement, p. 205. — Détail des fournitures à la charge des agents, p. 205. — Inspection de l'uniforme, p. 207. — Revues, p. 207. — Inventaires, p. 207. — Emballage, p. 207. — Transport, p. 207. — Retouches Renvoi des effets, p. 208. — Annulation des commandes, p. 208. — Changement de destination, p. 208. — Appropriation des effets versés en magasin, p. 208. — Réglementation et limitation de l'usage d'effets étrangers au costume pénal, p. 237, 411, 419, 556, 655. — Composition et description du costume pénal obligatoire des valides et des malades, p. 410, 419, 532, 534, 655, 703, 704, 761, 765. — Secours d'habillement aux libérés, p. 536. Voir: Effets; Uniforme; Vêtements.

HAMACS. — Dans les prisons départementales, p. 657. — Dans les colonies de jeunes détenus, p. 763 note.

HÉRITIERS. — Droits de succession de la veuve et des orphelins dans le service de la pension de retraite; formalités à remplir pour la justification de leurs droits, p. 59, 63, 171. — Situation, vis-à-vis de l'administration, des héritiers de l'entrepreneur ou du concessionnaire, en cas de décès de ces derniers, p. 425, 474, 475, 520, 580, 689. — Les héritiers d'un libéré peuvent seuls toucher le montant des mandats délivrés par l'administration pour liquidation du pécule de réserve, p. 352. — Formalités de remboursement des fonds de pécule, p. 379. Voir: Décédés.

HEURES, de bureau, p. 232. Voir: Bureau.

HEURES, de lever et de coucher des détenus. Voir: Emploi du temps.

HOMICIDE. — La légitime défense excuse l'homicide, p. 49, 132.

HÔPITAUX. — Maintien des malades qui, à l'expiration de leur peine, ne peuvent être transférés dans un établissement hospitalier, p. 531. — Si une femme vient à accoucher après son entrée à la maison centrale, l'enfant est transporté à l'hôpital, p. 531. — Pour les prisons départementales, p. 660, 699. — Pour les colonies de jeunes détenus, p. 764.

HOMOLOGES. — Remontées aux frais de l'entreprise dans les maisons centrales, p. 545.

HYGIÈNE. — Surveillance du préfet sur les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 39. — Fonctionnaires publics exerçant autorité en la matière dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 40, 645. — La maison d'arrêt, de justice ou de correction

qui ne satisfait pas aux lois de l'hygiène peut être déclassé, p. 112. — Surveillance et contrôle du médecin, p. 145, 304, 407 à 409, 419, 427, 437, 441, 446, 508, 527, 530, 531, 536, 557, 628, 659 à 662. — Charges de l'entreprise dans les questions de salubrité et de propreté, p. 537, 539, 542, 708. — Réglementation des soins à donner aux jeunes détenus, p. 756, 757, 759, 763, 776. Voir : Choléra ; Épidémies.

HYPOTHÈQUES. — La loi confère une hypothèque légale à l'État sur les biens des comptables, p. 314.

IDENTITÉ, p. 33. — Signalements anthropométriques, p. 797.

ILLETTRÉS (Détenus). — Formalités pour la remise des effets et du pécule, p. 341, 350, 352. — Enseignement, p. 444, 634. Voir : Bibliothèques ; Conférences ; École.

IMPRIMÉS. — Charges de l'entreprise, p. 430, 552, 585, 713.

IMPUTATIONS. — Des indemnités de déplacement allouées aux fonctionnaires des prisons de Paris, p. 198. — Le montant des amendes et des retenues infligées à l'entreprise est déduit des sommes qui lui sont dues, p. 374, 568, 722. — Des dépenses, p. 317.

INCAPACITÉS. — Interdictions légales, p. 34, 35, 46, 47, 65, 66, 89, 90, 96, 117.

INCENDIES. — Les préfets veillent à ce que la manœuvre des pompes à incendie soit enseignée aux gardiens, p. 131, note 3. — Les risques du feu ne sont pas garantis au confectionnaire par l'Administration, p. 432. — L'entretien et la réparation des pompes à incendie sont à la charge de l'entrepreneur, p. 551. — Risques du feu, p. 566. — Rondes de feu, p. 595. — Dans les prisons départementales; risques d'incendie, p. 722. Voir : Pompier.

INCOMPATIBILITÉS. — Professions interdites aux comptables des matières, p. 272. — Les fonctions d'administrateur et ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable, p. 312. — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, p. 312. — Le comptable ne doit pas prendre intérêt dans les adjudications, p. 313.

INCUPLÉS, p. 40, note 2. — Écrou des inculpés non encore placés sous mandat de dépôt, p. 18 note. Voir : Prévenus.

INDEMNITÉS. — Chauffage et éclairage, p. 184. — Logement, p. 184. — Vivres alloués aux gardiens des maisons centrales et des établissements assimilés, p. 185, 186, 190, 194, 214; aux gardiens-contremaîtres, p. 185, 187; aux gardiens et aux surveillants laïques, p. 185, 190, 194, 195, 214. — En Algérie, p. 193, 219. — Déplacement des fonctionnaires des prisons de Paris, p. 198. — Indemnités de vivres dues par l'entreprise au gardien-chef et aux gardiens ordinaires, p. 522, 548, 553, 691, 701. — Indemnité à l'entreprise pour élévation du prix du froment, p. 571, 723. — La suppression d'une industrie ne donne pas droit à indemnité au confectionnaire, p. 425, 489. — Fixation de l'indemnité de caisse des comptables eu égard au cautionnement, p. 394. — Indemnité au vaguemestre, p. 400.

INDUSTRIES. — Suppression d'industrie; situation du confectionnaire vis-à-vis de l'État, p. 425, 489, 560. — Exploitation du travail dans les maisons centrales, p. 424, 578. — Tarifs, p. 489. Voir : Ateliers ; Chômage.

INFIRMERIE, p. 304. — Surveillance, p. 305, 660. — Responsabilités des gardiens, p. 306, 308. — Charges de l'entreprise dans les fournitures spéciales; vivres, p. 522, 527 à 531, 535, 536, 540, 551, 554, 691, 694 à 699. — Réglementation du service de santé dans les colonies publiques de jeunes détenus, p. 763. Voir : Infirmiers ; Médecins ; Pharmaciens.

INFIRMES. — Les détenus infirmes sont placés dans des chauffoirs, p. 413, 547, 558, 711, 712. — La fourniture des chaussures, des béquilles, des lunettes, des jambes de bois, etc., est à la charge de l'entrepreneur, p. 536, 697; les libérés peuvent les emporter à leur libération, p. 536, 697. Voir : Malades ; Vieillards.

INFIRMIERS. — L'entrepreneur est tenu de rétribuer les infirmiers libres ou détenus, p. 549,

698. — Les infirmiers ont droit aux vivres des malades, p. 549. — Aucun jeune détenu ne peut être chargé des fonctions d'infirmier en chef, p. 763. Voir : Infirmerie.

INFRACTIONS. — Mesures à prendre en cas d'infraction grave, p. 41, 139, 242, 248, 287, 422, 629, 652, 770, à 772. — Peines encourues par le forçat libéré en cas d'infraction à l'obligation de résidence, p. 65. — Répression des infractions commises par les forçats, p. 65. — Tribunaux compétents, p. 65. — Modes de répression, p. 65, 66. — Risques et responsabilité de l'entrepreneur du confectionnaire, en cas d'infraction de leur part aux règlements d'ordre et de police, p. 435, 569, 595, 721. Voir : Punitions.

INHUMATION. — Frais à la charge de l'entreprise, p. 531, 553, 554, 713. Voir : Autopsies ; Cadavres ; Décès.

INSOLVABILITÉ. — Poursuites des créanciers de l'État insolvable, p. 387, 388. Voir : Contrainte par corps ; Faillis.

INSPECTEUR. — Désigné sous le nom de contrôleur, arrêté du 23 avril 1895, p. 214. Devoirs et charges dans les questions d'armement et d'équipement, p. 207. — Autorité en matière de discipline générale, p. 129, 130. — Attributions dans les divers services et autorité sur le personnel et les détenus, p. 141, 143, 148, 149, 150, 249, 428, 733. — Rapports avec le directeur, l'entrepreneur, p. 142 à 143, 145, 154, 332 à 335, 338, 339, 340, 344, 345, 346, 347, 348, 354, 357, 358, 428, 429, 430, 431, 435, 537, 559, 560, 561, 567, 568. — Avancement, p. 179. — Emplois réservés, p. 177. — Attributions dans l'administration des services de la régie, p. 153, 154, 454, 732. — Contrôle de la gestion du greffier-comptable par l'inspecteur des finances, p. 399; par l'inspecteur général, p. 399; par le préfet, p. 399. Voir : Contrôleur.

INSPECTION GÉNÉRALE. — Recrutement; attributions, p. 10. — Attributions de l'inspection générale dans la surveillance et la vérification de la comptabilité et de la caisse des maisons centrales, p. 399. — Tarifs de main-d'œuvre, p. 489. Voir : Mobilier ; Prêtoire.

INSPECTRICE GÉNÉRALE. — Traitement, p. 10.

INSPECTRICE. — Traitement, p. 215. — Déplacements, p. 198.

INSTITUTEUR. — Conditions d'avancement; emplois réservés, p. 177. — Membre du personnel interne, p. 241. — Traitement, p. 214. — Attributions, p. 239, 244. — Attributions et responsabilité de l'instituteur gérant d'une colonie agricole de jeunes détenus, p. 736. Voir : École ; Bibliothèque ; Conférences.

INSTITUTRICE. — Traitement, p. 214.

INSTRUCTION. — Réglementation du temps accordé à l'enseignement; l'enseignement primaire est accordé au détenu qui en fait la demande, p. 444. — Dans les maisons centrales, p. 444. — Dans les maisons départementales, p. 662. — Dans les établissements publics de jeunes détenus, p. 766. — Instructions pour les maisons centrales, p. 239. — L'administration peut disposer des détenus pendant deux heures par jour, p. 427, 558, 583. Voir : Bibliothèque ; Conférences ; École.

INSTRUCTION DES AFFAIRES. — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit, p. 16. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 17. Voir : Correspondance administrative.

INSTRUMENTS. — Prohibition de l'usage d'instruments dangereux, p. 421, 650.

INTÉRÊTS. — Ne peuvent être consentis au profit des entrepreneurs, fournisseurs, etc., p. 312. — Intérêts à toucher par les détenus, p. 340.

INTÉRIM (Frais d'), p. 166.

INTERDICTION DE COMMUNIQUER. — Mise au secret, art. 613 du Code d'instruction criminelle, p. 40.

INTERDICTION DE SÉJOUR. — Exécution de cette peine accessoire, p. 90, 504.

INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES PROFESSIONS. — La prévarication de la part d'un fonctionnaire, d'un officier public ou d'un agent du gouvernement entraîne incapacité

*De la détermination
Recherches 343-*

554

d'exercer aucunes fonctions publiques, p. 46. — Le déni de justice entraîne interdiction à temps de fonctions publiques, p. 47. Voir: Incompatibilités.

INTERDICTION LÉGALE. — L'état d'interdiction légale entraîne l'administration des biens par une tutelle, p. 34. — Les peines afflictives ou infamantes placent, pendant leur durée, en état d'interdiction légale, p. 34, 35.

INTERNAT. — Membres du personnel jouissant de l'internat, p. 180, 182.

INTERPRÉTATION, voir: Absorption des peines; Confusion des peines; Exécution des peines.

INVENTAIRES. — Habillement, équipement, armement, p. 207. — Prise en charge du matériel et des matières par l'entrepreneur; fixation des délais, p. 563, 718. — Inventaire du matériel et des matières, p. 462. — Sous le régime de la régie, p. 289. — Inventaire de fin d'année dans une colonie publique de jeunes détenus, p. 285, 289, 752.

IRLANDAIS (Système pénitentiaire), voir: Code des prisons, tome V, p. 167.

ISOLEMENT. — Régime spécial des condamnés anarchistes, p. 117. — Projet de règlement pour le régime de la séparation individuelle, p. 625. — L'isolement dans les prisons départementales des jeunes détenus et des mineurs placés par voie de correction paternelle est obligatoire, p. 647. Voir: Cellules; Consignation en cellule.

ISRAÉLITES (Détenus). — note Le régime des détenus israélites est fixé par des dispositions insérées au cahier des charges des maisons où ils se trouvent enfermés. Voir: Juifs.

IVRESSE. — Responsabilité des gardiens en cas d'ivresse des détenus, p. 133. — Destitution possible des agents en cas d'ivresse, p. 645.

J

JEUNES DÉLINQUANTS. — Les condamnés de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine ne sont pas susceptibles de relégation, p. 88. Voir: Correction paternelle.

JEUNES ADULTES, voir: Code des prisons, tome III, p. 146.

JEUNES DÉTENU. — Procédure à l'égard d'un mineur de seize ans, p. 36, 37. — Assimilation des établissements de jeunes détenus aux maisons centrales. Exceptions, p. 400. — Pécule, p. 401. — Gratifications, p. 400. — Retenues, p. 401, 779. — Isolement obligatoire dans les prisons départementales, p. 647. — Administration, comptabilité des colonies publiques, p. 271, 326, 452, 735. — Éducation, p. 52. — Patronage, p. 52. — Régime, p. 753. Voir: Colonies publiques de jeunes détenus; Personnel.

JEUNES FILLES. — Compétence et autorité du Ministre en matière de traité entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des jeunes filles détenues, p. 177. Voir: Jeunes détenus.

JEUNES SOLDATS, voir: Armée.

JEUX. — Interdiction dans les maisons centrales, p. 231, 412; dans les prisons départementales, p. 649.

JOUR. — Les jours d'emprisonnement sont de vingt-quatre heures, p. 35, 36. — Jours de fêtes légales, p. 523, 692.

JOURNAL. — Opérations sur le journal de l'économe, p. 459. — Tenue du livre journal dans la comptabilité-matières, p. 279, 459. — Réglementation des écritures du journal de caisse, p. 397; du journal général de pécule, p. 361.

JOURNAUX. — Loi sur la liberté de la presse, p. 72, 115.

JOURNÉES DE DÉTENTION. — Réglementation du prix de journée et du paiement à l'entreprise des journées de détention, p. 570, 722; du paiement à l'État des journées de détention, p. 581. — Journées de détention à la charge de l'Administration, p. 581.

JUGES, voir: Magistrats.

JUGES DE PAIX. — Police judiciaire, p. 14, 17, 43.

JUGE D'INSTRUCTION. — Le juge d'instruction instruit en cas de flagrant délit, p. 17. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 17. — Ses visites dans les maisons d'arrêt, p. 40, 651, 660.

JUGEMENT. — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais, p. 26. — Tribunaux de simple police. — Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement chacun en ce qui le concerne, p. 26. — Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par voie d'appel, p. 26. — Annulation des jugements, p. 27. Voir: Exécution des peines; Extrait de jugement.

JUIFS, voir: Israélites. Voir: circulaire du 28 mai 1844, Code des prisons, tome I, p. 452.

JURISPRUDENCE. — Fixation de la jurisprudence dans les questions de relégation, p. 87, note, arrêts de la Cour de cassation. Voir: Absorption des peines; Confusion des peines; Exécution des peines.

JUSTICE DISCIPLINAIRE. — Attributions du directeur, p. 140, 148. — Réglementation des formes et des actes de la justice disciplinaire, p. 238, 242, 248, 413, 440, 443, 446, 629, 652, 769. — Dénonciation des crimes et délits, p. 287. Voir: Punitions.

JUSTICE MILITAIRE. — La loi du 15 novembre 1892 imputant la détention préventive sur la durée des peines n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre, p. 33, 596, 597. — Exception à la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines en ce qui concerne les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, p. 111. — Les condamnations par la justice militaire au point de vue de la relégation, p. 87. Voir: Marins; Militaires.

L

LECTURES. — Réglementation des lectures à haute voix dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 662. — Facilités de lecture accordées aux détenus inoccupés, p. 634, 662. — Privation de lecture à titre de punition, p. 629, 653. — Les livres confiés aux détenus ne doivent porter que les numéros d'érou, p. 552, note. — Achat de livres par les détenus, p. 503. Voir: Bibliothèques; Conférences; Écoles.

LÉGITIME DÉFENSE. — La légitime défense excuse l'homicide et les coups et blessures, p. 49. — Cas de légitime défense, p. 49, 132.

LÉGUMES. — Régime alimentaire, p. 524, 528, 692, 696. — Pour les jeunes détenus, p. 758 et 759, note. — Qualité des légumes, p. 525, 575, 693. Voir: Alimentation.

LETTRES CHARGÉES, à destination des détenus, p. 337. Voir: Vaguemestre.

LEVER. — Fixé par le préfet, p. 421. — Horaire du lever suivant les saisons dans les maisons centrales, p. 413. — A l'isolement, p. 635. — Dans les prisons départementales, p. 656.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Mode d'exécution; conditions à remplir; obligations; cas de révocation; formalités et effets de la révocation; le patronage dans la libération conditionnelle; la libération conditionnelle devant la relégation, p. 92 et suivantes.

LIBÉRATION. — Formalités à remplir; liquidation du pécule, p. 341, 348 à 354, 361, 365, 367, 376, 378, 382. — Libération provisoire dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 773. Voir: Jeunes détenus.

LIBERTÉ SOUS CAUTION. — La caution peut être exigée en cas de mise en liberté provisoire, p. 23, 24 et 25.

LIEUX (État des), p. 433, 564, 565, 591. Voir: Distributions intérieures.

LIEUX D'AISANCES (Nettoyage des), aux frais de l'entrepreneur, p. 543, 710. Voir: Baquets d'aisances.

LIMITE D'ÂGE. — La peine des travaux forcés, celles de la déportation et de la relégation en sont pas applicables à l'égard d'un sexagénaire, p. 35, 87. — La peine de la relégation n'est pas applicable au condamné âgé de moins de vingt et un ans à l'expiration de sa peine, p. 87. — Responsabilité pénale, p. 36. — Pour l'admission dans le personnel, p. 179. — Pour les retraites, p. 57. Voir: Jeunes détenus; Septuagénaires.

LINGERIE. — Composition des effets de lingerie des détenus; renouvellement, p. 531 et suivantes, 701 et suivantes. — Charges de l'entreprise dans l'approvisionnement, la fourniture, l'entretien et le renouvellement, p. 541, 568, 718. — Régie, p. 732. — Composition du trousseau des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, p. 761.

LIQUEURS SPIRITUEUSES, interdites, p. 238, 654. Voir: Boissons.

LIQUIDATION. — Réduction de l'exercice financier, p. 97. — Des dépenses, p. 320. Voir: Comptabilité.

LITÈRE. — Composition et description pour les maisons centrales, p. 538 et suivantes. — Dans les prisons départementales, p. 703 et suivantes. — Régie, p. 732. — Dans les colonies publiques de jeunes détenus, p. 761 et suivantes.

LITS DE CAMP des détenus en punition, p. 419, 539, 706. — Pour les passagers civils et militaires, p. 656.

LITS EN FER. — Modèles décrits, p. 419, 538, note 2. Voir: Dortoirs.

LIVRES. — Opérations économiques figurant sur le grand-livre, p. 460. — Choix des livres à la disposition des détenus, p. 552, note 1. — Tolérance accordée aux détenus de se procurer des livres d'instruction, p. 503. — Charges de l'entreprise dans l'entretien, p. 552, 715. — Tenue des livres auxiliaires dans la comptabilité-matières, p. 460. — Tenue du livre-journal dans la comptabilité-matières, p. 459. — Réglementation des écritures des différents livres de comptabilité, p. 459. — Facilités de lecture accordées aux détenus non occupés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 662. Voir: Bibliothèques.

LIVRET DE PÉCULE. — Tenue du livret de pécule, p. 361.

LIVRET DE TRAVAIL. — Tenue; contrôle par l'inspecteur, p. 330, à 332, 430, 560, 585, 718.

LIVRETS DE CAISSE D'ÉPARGNE, délivrés aux jeunes détenus, p. 770. Voir: Jeunes détenus.

LOCATION. — Charges et obligations de l'entreprise dans la location des terrains dépendant de l'établissement, p. 565.

LOCAUX. — L'accès des locaux réservés à des gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles sous peine de destitution des gardiens, p. 133, 641, 643. — Droits de l'administration de disposer des locaux occupés par l'entreprise, p. 433, 565. Voir: État des lieux.

LOGEMENT DES AGENTS. — Faculté de logement à l'intérieur de la maison réservée à la famille du gardien-chef, p. 129, 641. — L'accès des locaux réservés aux gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles sous peine de destitution des gardiens, p. 133, 643. — Logement du gardien-chef dans les prisons départementales, p. 641. — Des employés, p. 180, note 2.

LOIS DE FINANCES. — Ouverture des crédits, p. 315, 318, 319. — Régime des maisons centrales, p. 52; des prisons départementales, p. 67. — Pensions civiles, p. 114.

LOIS PÉNALES, et lois diverses se rapportant aux services pénitentiaires, p. 14 à 126.

M

MAGASINS. — Attributions et responsabilité de l'économiste; visites, p. 458.

MAGISTRATS. — Devoirs et compétence des magistrats de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les visites des maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 39, 40. — Responsa-

bilité encourue pour déni de justice, p. 47. Voir: Juge d'instruction; Juges de paix; Président des assises; Président du tribunal; Procureur.

MAIN-D'ŒUVRE. — Utilisation de la main-d'œuvre pénale pour la construction ou la transformation des prisons, p. 112. — Réglementation du travail et des tarifs dans les maisons centrales, p. 489. — Tarifs de la main-d'œuvre dans les prisons départementales, p. 716. Voir: Travail.

MAINELEVÉE DE MANDAT DE DÉPÔT OU D'ARRÊT. — Compétence du juge d'instruction, p. 18.

MAIRE. — Surveillance et police des prisons, p. 40. — C'est comme agent administratif et non comme officier municipal que le maire a la police des prisons, ces établissements étant départementaux et non communaux. Voir: Code des prisons, tome I, p. 42, note 7. Même doctrine dans les circulaires des 1^{er} février 1837, 20 juin 1838 et 27 mai 1842. — Attestation du maire en vue de la réhabilitation, p. 95. — Transfèrement des détenus à l'hôpital, p. 660. — Ne peut être médecin de la prison, p. 659.

MAISONS CENTRALES. — Organisation, p. 221, 224. — La peine des travaux forcés appliquée aux femmes est exécutée dans une maison de force, p. 222. — Administration et comptabilité du pécule, p. 52, 326. — Attributions des employés et agents, p. 126, 139, 147. — Organisation du personnel du service des prisons et des établissements pénitentiaires, p. 175, 214. — Discipline, p. 237. — Justice disciplinaire, p. 248. — Catégories pénales p. 251. — Régime alimentaire, p. 523. — Travail, p. 489. — Crimes et délits commis par les détenus, p. 287. — Service de santé, p. 304. — Comptabilité des matières, p. 271, 452.

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — Entretien des détenus; bâtiments, p. 67 et note. — Le gardien de la maison de justice du siège de la Cour de cassation reçoit sur sa demande visée par le procureur général un condamné venant de l'état de liberté, p. 30. — Les maisons d'arrêt et de justice sont distinctes des prisons pour peines, p. 32. — La nomination des gardiens des maisons d'arrêt et de justice appartient au préfet, p. 39, 138. — Surveillance et autorité des préfets, p. 39, 40; des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil, p. 40. — Centralisation par région, p. 606 (note). — Nomenclature des maisons où il est accordé une allocation spéciale aux gardiens; montant de cette allocation, p. 190, 193, 218, 219. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur, p. 668. — Réglementation des services d'ordre, de surveillance, de discipline générale, p. 39, 625, 645, 683. — Régime alimentaire, p. 687. Voir: Commission de surveillance; Magistrats; Maire; Préfet; Sous-Préfet.

MAISONS PÉNITENTIAIRES. — Éducation des jeunes filles, p. 54; des jeunes détenus, p. 753. Voir: Colonies publiques de jeunes détenus.

MALADES. — Charges de l'État dans le traitement des gardiens malades, p. 185. — Régime alimentaire des malades, p. 527 à 531, 694 à 699. — Les détenus malades reçoivent les soins prescrits par le médecin, p. 407, 419, 697, 763. — Composition et description de la literie et de l'habillement, p. 534, 535, 538, 540, 703, 704, 708, 764, 765. — Service de santé dans les maisons centrales, p. 304. — Les malades continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier d'une industrie concédée, p. 427, 583. — Mesures d'ordre sous le régime de l'isolement, p. 633. — Régime alimentaire dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 759. — Le Ministre peut dispenser de la relégation, à titre provisoire, les relégables malades, p. 509. Voir: Infirmerie; Maladies; Médecin.

MALADIES. — Réglementation du service de santé, p. 304. — Les opérations graves de chirurgie nécessitent consultation et avis contradictoires, p. 304, 305. — Les individus atteints de maladies graves ne doivent pas être remis aux voitures cellulaires, p. 641. Voir: Infirmerie; Malades; Médecin.

MALFAÇON. — Retenues, p. 331, 332, 333, 334. — Indemnité à l'entrepreneur, p. 496, 561, 587, 717; au confectionnaire, p. 431.

MALFAITEURS. — Loi sur les associations de malfaiteurs, p. 116. Voir: Anarchistes.

MALPROPRES, p. 439. — Enfants gâteux, p. 776. Voir: Jeunes détenus.

MANDAT. — D'amener, p. 16. — De comparution, p. 17, 18. — De dépôt, p. 17, 18. — D'arrêt, p. 17, 18. — Le gardien d'une maison d'arrêt donne décharge aux agents de la force publique sur exhibition d'un mandat de dépôt, p. 18. — Obligation pour l'exécuteur d'un mandat d'arrêt de contrôler l'écrou et de signer au registre, p. 39. — Mandats de paiement, p. 163. — Mandats-poste destinés aux détenus, p. 337. — Réception par le directeur et communication au greffier-comptable, p. 337. — Mandats d'avance de régie, p. 325, 395. — Les mandats d'avance de régie sont remis au greffier par le directeur, p. 395, 396. — Mandats de régularisation, p. 381, 382, 396. — Mandats ou ordonnances (ordres de paiement déliés par le Ministre ou ses délégués au profit des créanciers de l'État), p. 312, 322, 323.

MANDATAIRE. — Obligation pour l'agent responsable de faire agréer un mandataire en cas d'absence, p. 272. — Obligation pour l'entrepreneur d'avoir un mandataire, s'il n'est pas présent, p. 424, 466, 520, 579, 688. Voir: Mandat.

MARCHÉS. — Compétence du Ministre, du préfet, du directeur en matière de marché pour les services de la régie, p. 302, 497. — Attributions de l'économiste; mode de passation des marchés; charges, p. 259, 261, 263, 265, 266, 269, 466, 497, 500, 501. — Cautionnement, p. 261, 268, 436, 466, 498, 499, 593, 720. — Exécution, p. 262, 268. — Cas de résiliation, p. 263, 270, 436, 474, 475, 569, 595, 721. — Risques et responsabilités de l'entreprise en cas de non-exécution de tout ou partie des clauses d'un marché, p. 262, 269. — Réglementation des marchés de gré à gré, p. 302, 500. — Paiement des dépenses sous le régime de la régie, p. 262, 269, 304. — Exécution des marchés passés par adjudication sur soumissions sous le régime de la régie, p. 262, 268, 497. Voir: Adjudications.

MARIAGE. — Des détenus. Voir: circulaire du 29 mars 1870, Code des prisons, tome V, p. 31. — La pension n'est due à la veuve d'un fonctionnaire que si le mariage a été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari, p. 59. — Les veuves prétendant à une pension fournissent un certificat de célébration de mariage, p. 189.

MARINS. — Les marins occupent des locaux séparés dans les prisons départementales, p. 646. — Fournitures de gîte et de couchage aux marins, p. 701. — Prix de journée de marins et militaires, p. 722. — L'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires, p. 656. — Le transport des marins au ressort judiciaire des arrondissements maritimes n'est pas à la charge de l'administration des prisons, p. 792.

MATELAS. — Le coucher des valides comprend un matelas, p. 411, 419, 538, 703. — Coucher des malades, p. 411, 419, 538, 703. — Coucher des détenus en punition, p. 419, 539, 706. — Coucher des gardiens, p. 706. — Coucher des jeunes détenus, valides, p. 762; malades, p. 764. — Rebattage des matelas dans les maisons centrales, p. 539, 542; dans les prisons départementales, p. 706, 708; dans les colonies de jeunes détenus, p. 762, 765. — Matelas des jeunes détenus gâteux, p. 776. — Aliénés, p. 439. Voir: Literie.

MATÉRIAUX. — Les matériaux susceptibles de réemploi ne sont pas remis aux domaines, p. 317. — Matériaux à employer pour les travaux de bâtiment (cahier des charges du 16 octobre 1880), p. 467 à 469. — L'entrepreneur doit toujours avoir dans son chantier les matériaux prescrits par l'architecte, p. 469. — Réemploi par l'entrepreneur de matériaux vieux ou neufs appartenant à l'administration, p. 470. — Les dégâts causés aux matériaux par la gelée sont à la charge de l'entrepreneur, p. 470. — Inventaire des matériaux en cas de résiliation du marché, p. 475. Voir: Architectes; Bâtimens.

MATÉRIEL. — La fourniture et l'entretien du matériel employé par la main-d'œuvre pénale sont à la charge de l'entreprise, p. 558, 583, 716; du confectionnaire, p. 430. — Conditions et formalités de prise en charge et de reprise à l'entrée en jouissance et à l'expiration d'un marché, p. 562 à 564, 590, 718, 719. — Comptabilité du mobilier et du matériel appartenant à l'État, p. 271, 285, 289 à 298, 461. — Attributions,

devoirs et charges de l'agent responsable, p. 271 et suivantes. — Règlement sur le matériel des voitures cellulaires, p. 793.

MATIÈRES. — Risques et responsabilités encourus par l'entreprise en cas de déficit dans les approvisionnements, p. 436, 597, 594, 718, 721. — Conditions et formalités de prise en charge et de reprise à l'entrée en jouissance et à l'expiration d'un marché, p. 562, à 564, 590, 718, 719. — Charges et obligations du confectionnaire dans l'approvisionnement des matières premières, p. 430, 560, 566, 567, 718. — Comptabilité du matériel et des matières appartenant à l'État, p. 271, 274 à 286, 289 à 298, 299 à 302, 461. — Attributions, devoirs et charges de l'agent responsable, p. 271 et suivantes. — Instructions sur la tenue des écritures et de la comptabilité des matières, p. 153, 252, 271, 289, 299, 452. Voir: Achats; Comptabilité; Inventaires.

MATRICULE. — Les effets d'habillement des gardiens seront marqués à leur numéro matricule, p. 203. — Registre matricule, p. 203, note 2, et 204. Voir: Habillement.

MAXIMUM DE PRIX ET MINIMUM DE RABAIS. — Adjudications sur soumissions dans les maisons centrales en régie, p. 260. — Adjudications au rabais dans les maisons centrales en régie; minimum de rabais, p. 266. — Adjudication pour les travaux de bâtiment, p. 465. — Cahier des charges des maisons centrales, p. 518. — Cahier des charges des travaux industriels, p. 578. — Cahiers des charges des prisons départementales, p. 687.

MÉDECIN. — Attributions; visite des locaux; maintien de l'hygiène; vérification des vivres; rapports avec le directeur, p. 145, 176. — Attributions dans le service de santé des maisons centrales, p. 304. — Visites sous le régime de l'isolement, p. 628. — Service médical dans les prisons départementales, p. 659 à 662. — Fonctions de médecin incompatibles avec celles de maire et d'adjoint ou de membre de la commission de surveillance, p. 659. — Indemnité, p. 195. Voir: Infirmeries.

MÉDICAMENTS. — Ordonnance par le médecin, p. 305, 307, 530, 660, 763. — Préparation par le pharmacien, p. 305, 307, 660. — Prescription, préparation et distribution dans les maisons centrales, p. 305, 307; dans les prisons départementales, p. 660. — Charge de l'entreprise, p. 530, 531, 697. Voir: Infirmerie; Pharmacien.

MENACES. — Mesures de répression à prendre à l'égard d'un prisonnier coupable de menaces, p. 41, 420 note 1, 422 note 1, et 652. — Menaces par voie de la presse ou proférées dans des lieux publics, p. 77. Voir: Cellules.

MENDIANTS, voir: article 274 et suivants du Code pénal.

MEXOTTES, voir: Fers; Camisole de force.

MERCURIALES. — Calcul du prix du pain de supplément, p. 556, 700. — Calcul de l'indemnité relative à l'élévation du prix du froment, p. 571, 723.

MESURES, doivent être contrôlées par le vérificateur, p. 521 note 2.

MEUBLES, voir: Matériel; Mobilier.

MÉTIERS. — Fourniture et entretien à la charge du confectionnaire, p. 430; de l'entrepreneur, p. 558, 583, 716.

MILITAIRES. — Conditions à remplir pour la nomination aux emplois réservés aux anciens militaires, p. 214. — Avis à l'autorité militaire de la libération de militaires, p. 599. — Non-imputation de la prévention des condamnés militaires, p. 597. Voir: Armée; Marins.

MINEURS. — Éducation des jeunes détenus, p. 52, 753. — Patronage, p. 52. — Loi sur la protection de l'enfance, p. 103. — Le nom des mineurs placés par voie de correction paternelle ne figure pas sur les registres, les états, ni dans les écritures des prisons départementales, p. 37. Voir: Jeunes détenus; Correction paternelle.

MINEURS DE SEIZE ANS. — Discernement, p. 36.

MINIMUM DE RABAIS, voir: Maximum de prix.

MINISTÈRE. — Les maisons d'arrêt et de justice et les prisons du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur, p. 668. Voir: Ministre de l'intérieur.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur, p. 14. — Son autorité dans les maisons centrales, p. 222; dans les prisons départementales, p. 637; dans les colonies de jeunes détenus, p. 52 et 753. — Nomination aux emplois et fixation des attributions des fonctionnaires, des employés et des agents, p. 175. — Compétence et autorité en matière de traité entre l'État et les communautés religieuses, p. 177. — Compétence en matière de marchés, p. 302, 497.

MINISTRES DES CULTES. — Attributions des ministres des cultes sous le régime de l'isolement, p. 626. — Réglementation de l'exercice des différents cultes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 662. — Attributions de l'aumônier dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 766; dans les maisons centrales, p. 145, 227. Voir: Cultes.

MISE AUX FERS. — En cas de fureur ou de violences, article 614 du Code d'instruction criminelle, p. 41. — Aux forçats, p. 64.

MISE AU PAIN ET A L'EAU. — Maisons centrales, p. 239, note 1. — Prisons départementales, p. 652.

MISE EN ACCUSATION. — L'arrêt de mise en accusation modifie la situation légale du prévenu qui passe à l'état d'accusé, p. 21. Voir: Accusés; Assises.

MISE EN LIBERTÉ. — L'ordonnance de mise en liberté décernée par le juge d'instruction est exécutoire, p. 19. — L'ordonnance de mise en liberté décernée par la Cour d'appel doit être exécutée sur-le-champ, p. 20. — La mise en liberté provisoire est ordonnée par le juge d'instruction; formalités; obligations; cas de révocation, p. 23. — L'acquiescement entraîne la mise en liberté, p. 27. — Cas de révocation de mise en liberté conditionnelle, p. 92, 93. Voir: Libération.

MOBILIER. — Charges de l'entreprise dans la fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets mobiliers et des ustensiles de toute sorte, p. 550, 713. — Remise et prise en charge du mobilier, p. 562, 718. — Achat d'objets mobiliers dans les maisons centrales en régie, p. 303, notes 1 et 2. Voir: Achats; Matières.

MOINS-VALUE. — Évaluation de la moins-value dans les inventaires annuels, p. 293. — Liquidation à l'expiration d'une entreprise, p. 562, 563, 719. Voir: Achats; Inventaire; Matériel; Matières.

MOBILISATION. — Recrutement de l'armée; dispenses; la juridiction militaire s'étend aux non-disponibles en cas de mobilisation, p. 100, 102. — Tableau des non-disponibles, p. 199. Voir: Armée; Militaires.

MONACO. — Monégasques. Les individus condamnés par la principauté de Monaco doivent être portés sur un état spécial de propositions de grâces, p. 224, suite de la note 2 de la page 223 visant la circulaire du 23 novembre 1877.

MONITEURS. — Le salaire et la fourniture des insignes des moniteurs sont à la charge de l'entreprise, p. 550, 713. Voir: Bibliothèque; École.

MORT (Peine de). — Mode d'exécution, p. 32; pour parricide, p. 32. — Sursis à l'exécution de la femme enceinte, p. 34. — La peine capitale n'est pas exécutoire les jours de fêtes nationales, religieuses ni les dimanches, p. 34. Voir: Cadavres; Exécutions capitales; Suppliciés.

MUNITIONS. — Les sentinelles n'auront pas leurs fusils chargés, sauf exceptions, p. 598. — Chaque sentinelle disposera de deux cartouches libres, p. 599. — En cas d'évasion, p. 599. — Dépôts de munitions, p. 127, note 1. Voir: Consigne générale.

MURS. — (Voir pour la hauteur des murs les circulaires du 7 janvier 1863, Code des prisons, tome IV, p. 135 et 27 juillet 1877, tome VII, p. 248). — En vue de prévenir les évasions, il ne doit être laissé dans les murs ni clous, ni crampons, etc., p. 608. — Épaisseur des murs des cellules de punition et d'isolement pour les jeunes détenus, p. 779.

MUSIQUE. — L'entrepreneur doit fournir le papier de musique, p. 553. — Récompenses pour la musique dans les colonies de jeunes détenus, p. 780. — Musiques et fanfares dans les maisons centrales, p. 227, note 2. Voir: École.

MUTATION. — Le gardien emporte la totalité de ses effets d'habillement en cas de mutation, p. 204. — Formalités en cas de mutation de comptables des matières, p. 273, 313. — Mutation de comptables, p. 398. — D'employés et agents. En cas de mutation (changement de résidence), les employés doivent se rendre dans la huitaine à leur nouveau poste, p. 214, note 1 visant la circulaire du 30 janvier 1874.

N

NATATION (Exercices de). — Dans les colonies publiques de jeunes détenus, p. 767, note 2.

NETTOYAGE. — Les soins de propreté réglementés par l'administration sont à la charge de l'entreprise, p. 541 à 544, 707 à 711.

NOMENCLATURE DES MATIÈRES, voir: Code des prisons, tome VII, p. 387.

NOMINATION. — La nomination des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction appartient au préfet, p. 39, 138. — La nomination des gardiens des maisons centrales n'est rendue définitive qu'après un stage, p. 138, 179, 186. — Conditions à remplir, p. 178, 179. — Pouvoir du Ministre, du préfet, p. 39, 126, 138, 176, 187. Voir: Personnel.

NON-DISPONIBLES. — Recrutement de l'armée; dispenses; tableau des non-disponibles; la juridiction militaire s'étend aux non-disponibles en cas de mobilisation, p. 199. Voir: Armée.

NOTORIÉTÉ (Actes de). — Pièces exigées pour les retraites, p. 190.

NOTICES. — Notices individuelles fournies par les parquets, voir: circulaires du 14 mai 1873, Code des prisons, tome V, p. 427, du 6 janvier 1874; Code des prisons, tome VI, p. 1, et du 3 décembre 1874, Code des prisons, tome VI, p. 119. — Notice signalétique des relégués, p. 87, note 1. — Notice des libérés conditionnels, p. 92. — Notice signalétique des interdits de séjour, p. 504. — Notice des étrangers, p. 790, note 1.

NOURICES (Régime des), p. 699. — Les nourrices sont maintenues dans les prisons départementales, p. 641. Voir: Accouchements; Enfants en bas âge.

NOURRITURE. — Vérification par l'inspecteur, p. 141, 525. — Régime alimentaire des valides et des malades détentionnaires, p. 406; des maisons centrales, p. 521; des prisons départementales, p. 689, des colonies de jeunes détenus, p. 757. Voir: Alimentation.

NOUVEAU-NÉS. — La fourniture de la layette est à la charge de l'entreprise, p. 708. Voir: Enfants en bas âge; Nourrices.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — Création à la Nouvelle-Calédonie d'établissements de travaux forcés, p. 326. Voir: Relégation; Transportation.

NUMÉRO. — Obligation de port apparent du numéro d'ordre, p. 245, 551, note 1.

NUMÉROS D'ÉCROU, p. 551, note 1.

O

OBÉISSANCE, des détenus, p. 412, 648. Voir: Punitions; Récompenses.

OBJETS MOBILIERS. — Fourniture, entretien et renouvellement à la charge de l'entreprise. Voir: Achats; Inventaire; Matériel; Mobilier.

OBJETS SAISIS. — Sur les détenus et les visiteurs, p. 648. — Sur les détenus, p. 340.

OBLIGATIONS ET VALEURS, des détenus, p. 339. Voir: Argent; Bijoux.

OBOCK. — Création à Obock d'établissements de travaux forcés, p. 515. — Condamnés d'origine africaine et asiatique susceptibles de transportation à Obock, p. 516. Voir: Travaux forcés.

- OFFICES RELIGIEUX. — Assistance aux offices religieux, p. 227, 663. — Jeunes détenus p. 766. Voir: Cultes.
- OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Communications des détenus, p. 651. Voir: Avocats.
- OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Attributions, p. 14, 15, 17.
- OFFRANDES. — Les offrandes de la charité privée ne peuvent pas être employées pour améliorer le régime des détenus, mais réservées pour l'époque de leur sortie. Voir: Circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 450. Voir: Patronage.
- OPPOSITION. — Opposition et délai d'opposition du prévenu aux ordonnances du juge d'instruction, p. 20. — Sur les traitements, p. 119. Voir: Défaut; Mise en liberté.
- ORDONNANCES. — Ordonnances du juge d'instruction, p. 18. Voir: Juges d'instruction.
- ORDONNANCES DE DÉLÉGATION, p. 312, 321, 322, 323. Voir: Mandats; Ordonnateurs.
- ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — La Cour d'appel en rendant un arrêté de mise en accusation décerne une ordonnance de prise de corps, p. 21. Voir: Accusés; Assises.
- ORDONNANCEMENTS. — Réduction des délais pour l'ordonnement des dépenses, en vertu de la loi du 25 janvier 1889 relative à la réduction de l'exercice financier, p. 97. Voir: Ordonnances de délégation; Ordonnateurs.
- ORDONNATEURS, p. 312, 322. Voir: Administrateurs; Ordonnances.
- ORPHELINS. — Droit à la pension de retraite; détail des formalités à remplir pour la justification des droits, p. 59, 171, 190. Voir: Pensions.
- OSEILLE. — Admise dans le régime des maisons centrales, p. 525; des prisons départementales, p. 693. Voir: Alimentation.
- OUTILS. — La fourniture et l'entretien des outils de main-d'œuvre sont à la charge de l'entrepreneur, p. 558, 583, 716; du confectionnaire, p. 430. Voir: Matériel; Métiers.
- OUTRAGES AUX AGENTS. — Mesures de répression contre un prisonnier coupable d'outrages; Code pénal, art. 224. Voir: Crimes et délits.
- OUTRAGES AUX BONNES MŒURS, p. 78.
- OUVRIERS LIBRES, admis à l'intérieur des prisons doivent être autorisés, p. 60.

P

- PAIE (Feuille de). — Maisons centrales, p. 333, 334, 335, 359, 360. — Prisons départementales, p. 716, 728. Voir: Tarifs; Travail.
- PAIEMENT. — Paiement des fournitures par adjudication, p. 262, 269. — Paiement des fournitures dans les marchés de gré à gré, p. 304. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier, p. 311. — Des comptables responsables sont préposés aux paiements, p. 312. — Délais pour le paiement des dépenses, p. 315. — Le Ministre des finances ne peut autoriser les paiements excédant les crédits, p. 317. — Imputations de paiement reconnues erronées, p. 317. — Paiement des dépenses, p. 324. — Paiement des mandats aux détenus libérés par le bureau destinataire, p. 352. — Aux héritiers des détenus décédés, p. 352. — Paiements aux détenus libérés ou pour leur compte, p. 376. — Paiement pour solde aux transférés, p. 377. — Paiement des dépenses de remboursement, p. 382. — Paiement des dépenses de régie par le greffier-comptable, p. 302. Voir: Achats.
- PAILLE. — Fourniture par l'entreprise de la paille de couchage, p. 538, 707. Voir: Coucher.
- PAIN. — Vérification par l'inspecteur, p. 141. — Qualité et quantité de la ration quotidienne des gardiens, p. 185, 522, 691, 701. — Ration des gardiens contremaitres, p. 186. — Qualité et quantité du pain de ration, p. 521, 522, 575, 690, 691. Voir: Alimentation.
- PAIN DE SUPPLÉMENT, p. 522, 691.

- PAPIERS DES DÉTENUS, p. 339, 341. Voir: Actions; Obligations.
- PARENTS. — Correspondance des détenus avec leurs parents, p. 226, 404, 635, 652, 768. — Les ascendants et descendants des détenus peuvent les voir; ils doivent justifier de leur identité et de leur parenté, p. 404, 405, 417. Voir: Correspondance; Visites; Parloirs.
- PARLOIRS. — Maisons centrales, p. 130. — Prisons départementales, p. 609. — Parloir des avocats, p. 651. — Les visites ont lieu dans un parloir sous la surveillance d'un gardien, p. 404. — Parloir de faveur, p. 609, 610. Voir: Correspondance; Visites.
- PARTIE CIVILE. — Tout jugement de condamnation entraîne condamnation aux frais envers la partie civile, p. 26. — Responsabilité civile des complices d'une évasion vis-à-vis de la partie civile, p. 42.
- PASSAGES. — Passages entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie, p. 608. Voir: Chemins de ronde; Portes.
- PASSAGERS. — Ils sont placés dans des chambres séparées, p. 646. — Les passagers militaires reçoivent une ration de soupe; le complément de vivres leur est distribué dans la prison où ils doivent coucher, p. 646 note 1. — L'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires, p. 656. — Registre d'écrou, p. 18 note 1. Voir: Marins; Militaires.
- PASSEPORT. — Des libérés, p. 378 et note de la page 796. Voir: Secours.
- PATENTES. — A produire par les soumissionnaires, p. 258, 264.
- PATRONAGE. — Libérés, p. 93, 94. — Jeunes détenus, p. 52. Voir: Engagements militaires.
- PÉCULE. — Destination, p. 327. — Emploi, p. 327. — Composition, p. 327, 328. — Division, p. 327. — Affectation, p. 329, 330. — Répartition du produit du travail, p. 327, 328. — Administration, p. 330 et suivantes. — Produit du travail dans les prisons départementales, p. 658, 727. — Destination et administration du pécule dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 400, 781, 782, 783. — Le cas d'évasion entraîne la perte du pécule du jeune détenu, p. 771. Voir: Catégories pénales; Comptabilité.
- PEINES. — La mise à exécution d'une peine de Cour d'assises est effectuée dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais de pourvoi ou en cas de pourvoi dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêt de rejet, p. 30. — Division des peines criminelles: Afflictives et infamantes; Infamantes, p. 32. — Mode d'exécution des peines, afflictives et infamantes: réclusion, p. 33; emprisonnement, p. 35; travaux forcés, p. 32, 33; déportation, p. 33; détention, p. 33; interdiction de séjour, p. 89, 90; relégation, p. 87. — Incapacités résultant d'une peine afflictive et infamante, p. 34. — Division des peines de police et des peines correctionnelles, p. 35, 36. — Pour crime de forfaiture, p. 45, 46. — Pour déni de justice, p. 47. — Répression des crimes et des délits commis par les fonctionnaires, les officiers ou les agents publics, p. 44 à 48. — Répression des actes de violence contre les fonctionnaires ou les agents publics, p. 48. — Exécution d'une peine pour rébellion appliquée à un prisonnier, p. 48. — Peines encourues par le forçat en cas d'évasion, p. 65; par le forçat libéré en cas d'infraction à l'obligation de résidence, p. 65; par le relégué à l'expiration de sa peine, p. 89. — Sursis à la relégation en cas de libération conditionnelle, p. 93. — Atténuation et aggravation des peines, p. 110. — Exécution des peines prononcées contre les anarchistes, p. 117; contre les jeunes délinquants, p. 36. — Exécution des peines dans les maisons centrales, p. 32, 33, 221, 224. — Lieux d'exécution des peines correctionnelles, p. 224. — Création à la Nouvelle-Calédonie et à Obock d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés, p. 326, 515. — Exécution à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 mai 1854 sur la peine des travaux forcés, p. 298. — Lieux d'exécution des peines de travaux forcés pour les condamnés d'origine africaine, p. 516; d'origine asiatique, p. 516. Voir: Exécution des peines.
- PEINTURES. — Charges de l'entrepreneur dans les maisons centrales, p. 434, 544, 589; dans les prisons départementales, p. 710. Voir: Blanchiment.

*Pécule des
détenus.
p. 782.*

PÉNITENCIERS AGRICOLES. — Organisation du personnel de service des prisons et des établissements pénitentiaires, p. 175, 183, 193, 200, 214. — Assimilation des pénitenciers agricoles aux maisons centrales, p. 400. Voir: Colonies agricoles; Maisons centrales.

PENSIONS CIVILES. — Obligation de retenue pour les gardiens contremaitres, p. 187. — Ayants droit, p. 56, 59, 114. — Conditions à remplir pour le droit à pension, p. 57, 114. — Justification du droit à pension, p. 170. — Montant des retenues sur les émoluments, p. 56, 167. — Mode de perception des retenues, p. 163. — Cas d'exception permettant, anticipation, p. 57, 58, 59. — Cas de déchéance du droit à pension, p. 62, 63, 174. — Limitation du cumul, p. 63. — Droits de la veuve et des orphelins, p. 114. — Justification des droits de la veuve et des orphelins, p. 171, 189, 190. — Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite, p. 187. Voir: Retraite.

PERCEPTEURS. — Frais de justice, p. 477. — Dépôts de fonds dans les prisons départementales, p. 606.

PERCEPTION (Titres de). — Réglementation, p. 316. — Règlement du 4 août 1864, p. 330 et suivantes. — Résumé mensuel, p. 372. — Résumé trimestriel, p. 374. — Résumé rectificatif, p. 373. — Prisons départementales, 728. Voir: Recettes.

PERMIS DE LIBÉRATION, voir: Libération conditionnelle, p. 92.

PERMIS DE VISITES. — Dans les maisons centrales, p. 139, 225. — Dans les prisons départementales, p. 650, 651. Voir: Parloir; Visites.

PERSONNEL. — Attributions du personnel des maisons centrales, p. 126, 139, 153. — Organisation du personnel de service des prisons et établissements pénitentiaires, p. 175. — Traitements des fonctionnaires, des employés et des gardiens des deux sexes et de tout grade, p. 214, 219. — Composition, attributions et obligations du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 637; d'une colonie publique de jeunes détenus, p. 153, 175, 735, 753. Voir: Attributions.

PERSONNEL DES ENTREPRISES, voir: Représentants de l'entreprise.

PÉTITIONS. — Les pétitions, demandes ou réclamations collectives sont interdites, p. 226 note 2, 247 notes 2 et 3, 420 649. Voir: Réclamations.

PERTE DE FONDS d'un comptable, p. 313. Voir: Déficit.

PERTE DE MATIÈRES, d'un comptable, p. 281, 282. Voir: Déficit.

PÉTROLE. — Précautions à prendre, p. 547 note. Voir: Éclairage.

PHARMACIE. — Règlement sur le service de santé, p. 304. — Ustensiles de pharmacie, p. 530. Voir: Infirmerie; Pharmacien.

PHARMACIEN. — Attributions, p. 146. — Rapports avec le directeur, le médecin, le chirurgien, les infirmiers, les malades, p. 304. — Service de santé des maisons centrales, p. 304. — Indemnité du pharmacien, p. 195. — Préparations, p. 530. Voir: Infirmerie.

PISTOLE. — Régime de la pistole dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 657, 700. Voir: Accusés; Prévenus.

PLACEMENT DES LIBÉRÉS, voir: Patronage.

PLACEMENT DES JEUNES DÉTENUIS, voir: Patronage des jeunes détenus.

PIQUETS MILITAIRES, ne sont pas obligatoires dans les chapelles, p. 228 note.

PLAINTES DES PRISONNIERS. — Réclamations aux autorités, p. 226; au directeur de l'établissement, p. 247, 652. Voir: Pétition; Réclamations.

PLANCHETTES. — D'inventaire, p. 291. — Planchettes ou tablettes d'infirmerie, p. 551.

PLANS. — Les plans des prisons départementales doivent être déposés dans les sous-préfectures, afin de faciliter le contrôle de l'inspecteur général (circulaire du 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 371 et du 20 mars 1873, Code des prisons, tome V, p. 403). — Des maisons centrales, p. 221 note 3. — Des colonies de jeunes détenus, p. 753.

PLUS-VALUE. — Liquidation à l'expiration d'une entreprise, p. 562, 563, 719. — Évaluation de la plus-value à l'inventaire général annuel, p. 293. Voir: Inventaire.

POIDS ET MESURES, doivent être poinçonnés avant la mise en service et contrôlés annuellement, p. 521 note 2.

POIREAUX, voir: Nourriture.

POIS, voir: Nourriture.

POIVRE, voir: Nourriture.

POLICE D'ASSURANCES. — Confectionnaires, p. 432, 566, 593, 722. Voir: Incendie.

POLICE DES PRISONS. — L'exécution des lois sur les prisons appartient au Ministre de l'intérieur, p. 14. — Police des prisons, p. 39, 40. — Les entrepreneurs sont tenus d'observer les règlements, p. 436, 569, 595, 721. Voir: Attributions.

POLICE JUDICIAIRE. — Agents chargés de la police judiciaire, p. 14. — Compétence des préfets des départements, du préfet de police, p. 14.

POLITIQUES. — Régime des condamnés politiques, p. 683.

POMMES DE TERRE, voir: Cantine; Nourriture.

POMPES A INCENDIE. — Fourniture à la charge de l'État, p. 551 note 2. — Entretien à la charge de l'entreprise, p. 551. — Les gardiens doivent apprendre la manœuvre des pompes à incendie, p. 551 note 2. Voir: Incendie.

POMPIERS. — Entretien de leurs chaussures par l'entreprise, p. 537.

POPULATION (Bulletin de), p. 789 note 1. — Jeunes détenus, p. 775. Voir: Contenance des dortoirs.

PORT D'ARMES. — Dans l'exercice des fonctions de gardien, p. 203 note 1.

PORTES D'ENTRÉE. — Une seule porte doit exister, p. 608. — Exception pour les portes communiquant avec le palais de justice ou la gendarmerie, p. 608.

POSTES, voir: Vaguemestre.

PORTIERS. — Attributions, p. 137. Voir: Gardiens.

POSTES DE GARDIENS. — L'accès des logements, des postes et de tout local réservé à des gardiens est interdit aux détenus et à leurs familles, p. 129.

POSTES MILITAIRES. — La fourniture, l'entretien et le renouvellement des objets mobiliers et de literie sont à la charge de l'entreprise, p. 555, 556. — Consigne générale, p. 598. Voir: Armée; Casernes.

POURSUITES JUDICIAIRES. — Le procureur de la République, le juge d'instruction instrumentent en cas de flagrant délit, p. 16. — En cas de rébellion, p. 48. — En cas d'évasion, p. 41. — Cas exposant les agents à des poursuites judiciaires, p. 44 à 47. — Rôle du directeur en cas d'infraction entraînant poursuites judiciaires, p. 287. — Crimes commis à l'intérieur des maisons centrales par les détenus, p. 72. — Répression des crimes commis à l'intérieur des prisons, p. 72. Voir: Actions judiciaires; Légitime défense.

POURVOI. — Le comptable peut se pourvoir au Conseil d'État contre une décision ministérielle visant sa gestion, p. 284.

POURVOI EN CASSATION. — Le condamné en Cour d'assises a un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation, p. 30. — Le pourvoi est suspensif de l'exécution de l'arrêt, p. 29. Voir: Appel; Exécution des peines et circulaire du 6 juillet 1868, Code des prisons, tome IV, p. 388.

POUVOIRS, voir: Autorité administrative; Autorité judiciaire; Excès de pouvoirs.

PRÉAUX (Surveillance des), p. 608.

PRÉCAUTIONS. — A prendre pour prévenir les évasions, p. 608. — Sanitaires, voir: Hygiène.

PRÉFET. — Les préfets des départements, le préfet de police exercent la police judiciaire,

p. 14. — Autorité et attributions dans la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que pour la nomination des gardiens de ces maisons, p. 39, 40, 638 note 1. — Autorité sur le personnel et dans les questions administratives des maisons centrales, p. 139, 221. — Comptabilité, p. 271, 326, 452. — Service de santé, p. 304. — Marchés pour les services de la régie, p. 302, 497. Voir: Commission de surveillance; Maire; Sous-préfet.

PRÉFET DE POLICE. — La police des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine appartient au préfet de police qui les visite mensuellement et en surveille l'hygiène, p. 39, 40, 664, 665, 668. — Autorité sur les prisons de la Seine, p. 664, 665, 668. Voir: Préfet.

PRESCRIPTION DES PEINES. — Des peines criminelles, p. 31. — Peines correctionnelles, p. 31. — Peines de police, p. 31.

PRÉSENTS. — Interdiction au personnel de rien recevoir des détenus ou de leurs familles, p. 47, 133, 644. Voir: Donations; Dons.

PRÉSERVATION. — Quartiers de préservation et d'amendement; renseignements à prendre sur les antécédents des détenus qui y sont placés, p. 401. Voir: Amendement; Jeunes adultes.

PRÉSIDENT DES ASSISES. — Visites dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 40.

PRÉSIDENT DE TRIBUNAUX. — Il signe et paraphe, en l'absence du président des assises, le registre de la maison de justice, p. 39. — Il fait partie de droit des commissions de surveillance, p. 39 note 2, visant l'ordonnance du 9 avril 1819.

PRESSE. — Loi sur la liberté de la presse, p. 72, 115. — Régime des détenus politiques, p. 683. Voir: Politiques.

PRÊTS, sont interdits entre les détenus, p. 231, 649. Voir: Échanges; Trafics.

PRÉTOIRE. — La justice disciplinaire est rendue par le directeur, p. 140, 243, 248. — Fonctionnaires, employés et agents qui ont accès au prétoire, p. 243, 248. Voir: Crimes et délits; Justice disciplinaire.

PRÉVENTION. — Imputation pour la réduction du quart du temps de prévention passé en cellule, p. 727, 730. — Non-imputation de la prévention des condamnés militaires, p. 111 note 1. Voir: Détention préventive.

PRÉVENUS. — Séparation des prévenus ayant ou non des antécédents judiciaires, p. 646. — Régime, 651, 654, 655, 657, 658. — Visites aux prévenus, p. 651. Voir: Accusés.

PRÉVÔT. — Le salaire et la fourniture des insignes des prévôts et des moniteurs sont à la charge de l'entreprise, p. 550. — Choix des prévôts, p. 246. — État des prévôts, p. 336, 371. Voir: Moniteurs.

PRIMES DE CAPTURE. — Pour évasion des détenus, p. 347 note 2. — Pour évasion des jeunes détenus, p. 772, note 2, 773, note 1. Voir: Évasions.

PRISE EN CHARGE. — Prise en charge du matériel et des matières par l'entrepreneur, p. 562 718. Voir: Inventaire.

PRIX. — De main-d'œuvre, p. 489. Voir: Comptabilité; Tarifs.

PRISONS. — L'exécution des lois concernant les prisons appartient au Ministre de l'intérieur, p. 14. — Autorité du préfet, p. 14, 39, 40, 139, 221, 271, 302, 304, 326, 452, 497, 638. — La nomination des gardiens des prisons départementales appartient au préfet, p. 39, 178, 179. — Magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre civil auxquels appartiennent la surveillance et la police des prisons départementales, p. 14, 39, 40. — Loi sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons, p. 72. — Réforme des prisons pour courtes peines, p. 112. — Création, p. 113. — Transformation, p. 113. — Organisation du personnel du service des prisons et des établissements pénitentiaires, p. 175. — Arrêté relatif au régime économique, moral et disciplinaire des maisons de détention, p. 405. — Le Ministre de l'intérieur administre les prisons de l'Algérie, p. 610. — Les prisons du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur, p. 665. — Réglementation du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement cellulaire, p. 625; en commun, p. 637. — Répartition du produit du tra-

vail dans les prisons départementales, p. 727. Voir: Chambres de sûreté; Maisons centrales; Maisons d'arrêt.

PRISONS CELLULAIRES. — Règlement, p. 625. Voir: Prisons; Programme de construction.

PRIX DE JOURNÉE. — Paiement à l'entreprise des journées de détention, p. 570, 722. — Journées de détention à la charge de l'administration, p. 581. — Paiement du prix de journée par l'entrepreneur des travaux industriels, p. 578.

PROCÈS-VERBAUX DE CAISSE. — Maisons centrales, p. 392. — Prisons départementales, p. 638.

PROCURATION. — Ne peut être donnée par les condamnés à une peine afflictive et infamante. — Privation des droits civils, p. 34.

PROCURER. — Le procureur instrumente en cas de flagrant délit, p. 14, 15. — Compétence du procureur de la République en matière de réhabilitation, p. 94. — Commission de surveillance, avis à donner, p. 14, note 2.

PROCURER GÉNÉRAL. — Membre de droit de la commission de surveillance; chargé de la surveillance des colonies pénitentiaires; avis à donner, p. 45 note 2.

PRODUIT DU TRAVAIL. — Les sommes provenant du produit du travail des condamnés des maisons centrales sont versées dans les caisses du Trésor, p. 327. — Répartition, suivant les antécédents du produit du travail dans les maisons centrales, p. 251; dans les prisons départementales, p. 727. Voir: Catégories pénales; Comptabilité; Tarifs.

PROGRAMME. — De construction des prisons cellulaires, p. 71. — D'admission dans le personnel administratif, p. 177, note 2; dans le personnel de garde, p. 214. — D'enseignement pour les écoles de gardiens, p. 208; pour l'école supérieure des gardiens, p. 210.

PROHIBITIONS, voir: Dons; Infractions; Trafics.

PROMENADES. — Sous le régime de l'isolement, p. 635. — Dans les prisons départementales en commun, p. 649.

PROMOTION. — Conditions de promotion de classe, p. 175, 182. Voir: Personnel.

PROJETS, voir: Bâtiments; Budgets; Cahiers des charges; Tarifs.

PROPRETÉ. — Charges de l'entreprise dans les maisons centrales, p. 541 à 544. — Dans les prisons départementales, p. 708 à 711. — Dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 756, 757. Voir: Désinfection; Hygiène.

PROSTITUÉES DÉTENUES. — Règles disciplinaires, p. 646 note 3.

PROSTITUTION. — Mentions spéciales dans les dossiers des relégables, p. 510 note 1.

PROTESTANTS. — Les transférés appartenant à la religion protestante doivent être signalés sur les bulletins de population, p. 790 note 1. Voir: circulaire du 28 mai 1844. Code des prisons, tome I, p. 462.

PROTECTION DE L'ENFANCE, p. 103. Voir: Correction paternelle; Jeunes détenus; Recommandations.

PUISSANCE PATERNELLE. — Décléance, p. 103. — Restitution, p. 106.

PUNIS. — Charges de l'entreprise pour la fourniture des effets et du coucher des punis, p. 539, 706. — Les punis continuent à faire partie de l'effectif de l'atelier d'une industrie concédée, p. 427. — Charges du confectionnaire, p. 427; de l'entrepreneur, p. 582.

PUNITIONS. — Mesures répressives contre un prisonnier coupable d'infractions graves ou de violences, p. 41. — Peines disciplinaires dans les maisons centrales, p. 413, 422. — Sous le régime de l'isolement, p. 629. — Dans les prisons départementales en commun, p. 652, 653. — Dans les établissements de jeunes détenus, p. 769. Voir: Amendes; Cellules; Mise au pain et à l'eau; Retenues; Salle de discipline.

Q

QUARTIER COMMUN, dans les prisons cellulaires, p. 114.

QUARTIER DES FEMMES. — Sous le régime de l'isolement, p. 627. — Dans les prisons départementales en commun, p. 643. Voir: Amendement; Isolement; Femmes.

prolongation
p. 772
art 103
art 94

QUÊTES, voir: Dons; Offrandes.

QUITTANCES. — Les ordres de paiement délivrés par le directeur sont quittancés par les parties prenantes, p. 376. — Il n'est pas exigé de quittance notariée même quand le solde de pécule excède 150 francs, p. 377. — Tout versement fait à la caisse du greffier-comptable donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche, p. 388.

QUITUS. — Le Ministre notifie au comptable du matériel et des matières l'arrêté de la balance générale de ses opérations, p. 284.

QUOTITÉ. — Quotité disponible du produit du travail, p. 232, 251, 286, 727, 728, 729. Voir: Travail.

R

RABAIS. — Les soumissions énoncent le rabais, p. 258, 265. — Rabais dans les adjudications, p. 259, 260, 265, 266, 465. Voir: Adjudication.

RADIATION DES CADRES. — Cas de radiation p. 130, 132, 133, 134, 137, 645 note 1. — La radiation des cadres entraîne le retour à l'administration des effets d'habillement, p. 204. Voir: Destitution; Révocation.

RAPPEL. — Sur produits du travail par suite d'augmentation de la catégorie pénale, p. 333, 373, 494.

RAPPORT. — De l'inspecteur, p. 142, note 1. — Du gardien-chef, p. 130, 640. — Du régisseur des cultures dans les colonies de jeunes détenus, p. 747. — De l'économe, p. 453. — De la sœur supérieure, p. 148, 149.

RAPPORTS D'ENSEMBLE, des inspecteurs généraux, p. 11.

RASOIRS. — La mise à la disposition du détenu d'instruments dangereux est interdite, p. 421, 650.

RATION. — Pain de ration des détenus, p. 521, 526, 689, 690. — Ration de pain des gardiens et surveillantes, p. 185. Voir: Pain.

RATURE. — Au livre-journal; les mots raturés doivent rester lisibles, p. 279. Voir: Gratages; Interlignes; Surcharges.

RÉBELLION. — Mesures à prendre à l'égard d'un prisonnier coupable de rébellion, p. 41, 629. — Exécution d'une peine pour rébellion infligée à un prisonnier, p. 48. Voir: Crimes et délits.

RECETTES. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits, p. 312. — Budget des recettes, p. 315. — Destination des recettes des maisons centrales de détention, p. 52. — Réception des sommes d'argent adressées aux détenus et administration du pécule, p. 330, 336, 337, 338. — Détail de la composition des recettes sur le produit du travail, p. 327, 328, 342, 359, 360, 369 à 371, 372, 373. — Opérations auxquelles elles donnent lieu, p. 361, 388, 389. — Compte de gestion annuel des recettes, p. 390. — Rapprochement du compte des recettes et des dépenses, p. 392. — Remise du compte annuel des recettes et des dépenses dans une colonie publique de jeunes détenus, p. 782. Voir: Comptabilité.

RECEVEUR DES FINANCES. — Versements entre les mains des receveurs des finances des produits du travail, p. 370, 385, 386. — Une expédition des titres de perception est expédiée au receveur général des finances, p. 373. — Versement des fonds des prisons départementales, p. 607. Voir: Percepteur.

RECHANGES DE VÊTEMENTS. — Dans les maisons centrales, p. 535. — Dans les prisons départementales, p. 707. — Dans les colonies de jeunes détenus, p. 762.

RÉCIDIVE LÉGALE, p. 39. — Aggravation des peines, p. 110. — Loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), p. 92. — Exécution de l'article 19 de la loi du 14 août 1885, p. 504. Voir: Récidivistes; Relégation.

RÉCIDIVISTES. — Aggravation des peines, p. 38, 39, 110. — Mode d'exécution de la peine de la relégation, régime, cas de relégation, p. 87. — Les emplois de faveur sont interdits aux récidivistes, p. 246. — Exécution de la peine accessoire de l'interdiction de séjour, p. 90, 504. — Commission de classement des récidivistes, p. 7.

RÉCLAMATIONS. — Les réclamations et les démarches collectives sont interdites, p. 247, 412, 420, 649. — Rapport du directeur avec les détenus, p. 247, 250. — Réclamations des détenus sur le travail, p. 247, 428.

RÉCLUSION. — Peine afflictive et infamante, p. 32. — Exécution, p. 33. — Incapacités résultant de la peine, p. 34. — Atténuation des peines pour les mineurs, p. 36; pour les vieillards, p. 35. Voir: Maisons centrales.

RÉCOLEMENT. — Prise en charge du mobilier et des matières par l'entrepreneur, p. 563, 564, 719. — Fixation des délais, p. 564, 719. Voir: Inventaire.

RÉCOMPENSES. — Récompenses accordées aux détenus; vivres et vêtements supplémentaires, p. 342. — Dixièmes supplémentaires, p. 286. — Grâces, p. 223. — Libération conditionnelle, p. 92. — Dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 779. Voir: Barbe; Cheveux; Correspondance; Pain de supplément; Parloir; Patronage; Produit du travail.

RECOMMANDATION. — La recommandation pour la contrainte par corps est mentionnée dans les *notices* des libérés conditionnels, voir le mot *notice*. — Les employés ne doivent pas se faire recommander ni chercher des appuis en dehors de leurs chefs naturels, p. 180, note 1. — La recommandation sur éceru ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, p. 92.

RECONSTRUCTION, des prisons départementales, p. 112.

RECOURS. — Délai de recours contre les décisions ministérielles en matière de comptabilité, p. 284 note 1.

RECOURS EN GRACE. — Les condamnés ne peuvent formuler de recours qu'après avoir subi la moitié de leur peine, p. 224 note.

RECOURS EN REVISION, de procès criminels, p. 122. Voir aussi le Code de justice militaire.

RECOURVEMENT. — Recouvrement des produits du travail et autres, p. 388. — Mode de recouvrement, p. 316. Voir: Comptabilité; Recettes.

RECRUTEMENT. — Recrutement de l'armée, p. 100. — Organisation des sections d'exclus, p. 576. Voir: Écoles; Gardiens; Non-disponibles; Personnel.

RÉDUCTION DE PEINE, voir: Grâces.

RÉDUCTION DE TRAITEMENT, à titre de punition, p. 645.

RÉFECTOIRES. — Tables à tiroirs, p. 522, note 1.

RÉFORME D'OBJETS MOBILIERS, voir: Comptabilité-matières; Inspection générale.

REFUS. — Formalités en cas de refus par un libéré de signer son compte, p. 338, 340, 350, 353. — Du comptable de prendre charge des bijoux ou effets précieux, p. 340.

REFUS D'OBÉISSANCE. — Le refus d'obéissance de la part des gardiens entraîne la suspension de fonctions, la privation de traitement et la destitution en cas de récidive, p. 134, 135. Voir: Discipline; Infractions; Punitions.

RÉGIE. — Frais de régie, p. 312. — Avances, p. 312, 325. — Service des régies économiques, p. 271, 452. — Attributions du personnel dans l'administration de ces services, p. 153. — Marchés, p. 302, 497. — Réglementation de l'exploitation d'une industrie concédée dans une maison centrale en régie, p. 424. — Adjudication sur soumissions, p. 257, 264. — Inventaires, p. 289. — Comptes financiers, p. 299. — Colonies agricoles, p. 735, 746. Voir: Colonies agricoles; Économe; Matières.

RÉGIME ALIMENTAIRE. — Régime alimentaire des maisons centrales, p. 521 et suivantes. — Quartier spécial de la maison de Gaillon, p. 440. — Des maisons d'arrêt, de justice et

des prisons départementales, p. 689 et suivantes. — Des colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 757 et suivantes. — Des détentionnaires, p. 406. Voir : Politiques.

RÉGIME FINANCIER. — Modification du régime financier des maisons centrales, p. 52, 326. — Loi du 25 janvier 1889, p. 97.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE. — Maisons centrales, p. 221. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 32, 625, 637. — Colonies pénitentiaires p. 52, 753. Voir : Système pénitentiaire.

RÉGISSSEUR DES CULTURES. — Conditions d'admission, p. 177. — Traitement, p. 214. — Attributions dans la tenue de la comptabilité des matières, p. 735. — Attributions dans une colonie agricole de jeunes détenus, p. 746. Voir : Régie.

REGISTRE, voir : Comptabilité ; Directeur ; Économe ; Gardien-chef ; Inspecteur ; Vaguemestre.

REGISTRE D'ÉCROU. — Les mouvements d'entrée et de sortie des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et les prisons pour peines, ainsi que leur justification par la mention des ordonnances qui les ont motivés, figurent sur le registre d'érou, p. 39, 602. — Obligation pour l'exécuteur d'un mandat d'arrêt de contrôler l'érou et de signer au registre, p. 39. — Le gardien sous peine de poursuites tient son registre à la disposition des magistrats compétents, p. 41. Voir : Érou ; Exécution des peines.

RÈGLEMENTS. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles : Discipline, p. 237, 415. — Justice disciplinaire, p. 248. — Comptabilité des matières, p. 252, 271, 452, 735, 746. — Comptabilité du pécule, p. 326. — Détentionnaires, p. 405. — Service des gardiens, p. 126; des sœurs, p. 147. — Organisation du travail, p. 489. — Prisons départementales : Cellulaires, p. 625. — En commun, p. 637. — Détenus politiques, p. 683. — Colonies publiques : Jeunes détenus, p. 735, 746, 753. — Voitures cellulaires : Matériel de comptabilité, p. 793. Voir : Cahier des charges ; Personnel.

RÉGULARISATION, voir : Mandat de régularisation.

RÉHABILITATION. — Cas de réhabilitation, p. 50. — Conditions et formalités à remplir, p. 50 à 52, 94. — Effets de la réhabilitation, p. 96. — Restitution de la puissance paternelle, p. 106.

RÉINTÉGRÉS. — Règlementation des écritures pour les réintégrations, p. 356, 363, 366. — Les condamnés venus en appel ou en témoignage sont réintégrés aux frais de l'administration pénitentiaire, p. 789 note 1, et 792.

RELATIONS DES DÉTENUS. — Avec les familles, p. 226, 405, 406, 417, 634, 651, 768. — Entre eux, p. 237, 412, 420, 625, 649. — Avec les agents du service de surveillance, p. 237, 404. Voir : Correspondance ; Parloirs ; Visites.

RELÉGATION. — Loi sur la relégation ; mode d'exécution de la peine, p. 87, 509, 512. — Cas d'exemption, p. 87, 88. — Situation du condamné vis-à-vis des ministères de la guerre et de la marine, p. 100, 578, 599. — Sujétions, p. 88, 89, 90. — Peines en cas d'évasion, p. 89. — Grâces, p. 90. — Situation civile du condamné, p. 90. — Régime, p. 87, 507, 513. — La relégation devant la libération conditionnelle, p. 93. — Commission de classement, p. 7, 508. — Dispense provisoire, p. 509. Voir : Récidivistes.

RELIGIEUSES. — Attributions et service des sœurs dans les maisons centrales, p. 147, 150.

RELIGION. — Assistance aux offices religieux, p. 229. — Rapports des détenus avec les ministres des cultes, p. 229. — Exercice des différents cultes dans les maisons centrales, p. 228; dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 663. — Instruction religieuse dans les colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 766. Voir : Aumôniers ; Cultes.

REMBOURSEMENT. — Remboursement en cas de perte d'objets appartenant aux détenus, p. 341. — Remboursement des avances du vaguemestre, p. 346. — Remboursement des produits du travail, p. 374, 375, 376, 383, 385, 389. — Remboursement de la portion concédée aux entrepreneurs, p. 378. — Remboursement des fonds de pécule aux héritiers, p. 379. — Remboursement aux héritiers des individus décédés après expiration de la peine, p. 380. Voir : Comptabilité ; Dépense.

RÉPARATIONS. — Charges de l'entreprise dans les réparations des bâtiments, p. 433, 544, 588, 591, 710. Voir : Bâtiments.

REPAS. — Temps accordé aux repas des gardiens, p. 129; des détenus, p. 413. — Sous le régime de l'isolement, p. 636. — Dans les prisons départementales en commun, p. 653.

REPORT. — Report des produits d'un exercice à l'autre ; créances n'ayant pu être liquidées qu'après la clôture de l'exercice, p. 374. — Autorisation du Ministre, p. 386. — Le greffier-comptable rappelle, au résumé par exercice, les réductions ou reports autorisés, p. 388. Voir : Comptabilité ; Perception.

REPRESSION DES CRIMES COMMIS DANS LES PRISONS, p. 287. — Texte de la loi du 25 décembre 1880, p. 72.

REPRÉSENTANTS DE L'ENTREPRISE. — Dans les maisons centrales, ils sont admis par le directeur et ne peuvent être renvoyés que par le préfet, p. 140. — Si l'entrepreneur n'est pas présent, il doit être représenté par un fondé de pouvoir, p. 425, 520. — Aptitudes des représentants et conditions, p. 520, note 1. — Dans les prisons départementales, p. 688. — L'emploi de représentant est incompatible avec celui d'agent de l'administration ; les parents des détenus en sont exclus, p. 688. — Exception pour les dépôts et chambres de sûreté, p. 688. Voir : Entrepreneurs.

REPRIS DE JUSTICE. — Leur transfèrement est à la charge des budgets départementaux p. 789, 792.

REPRISE, du matériel et des matières par l'entrepreneur, p. 563, 590, 718. Voir : Cahiers des charges.

RÉSERVE. — L'adjudication et la concession ne sont définitives qu'après approbation ministérielle, p. 261, 267, 424, 466, 500, 501, 519, 579, 687. — Réserves de l'administration dans un marché, p. 426, 435, 470, 564, 581, 583, 590, 717. — Les droits du confectonnaire en cas de suppression de la régie sont réservés, p. 425. Voir : Pécule.

RÉSIDENCE. — Obligation de résidence aux colonies pour le forçat libéré, p. 65; pour le relégué, p. 89. — Peines encourues en cas d'infraction, p. 65, 89. — Élection de domicile de la part de l'adjudicataire d'un marché, p. 263, 269, 424, 466, 519, 579, 688.

RÉSILIATION. — Cas de résiliation d'un marché, p. 263, 269, 436, 474, 475, 569, 595, 721. Voir : Cahier des charges.

RÉSISTANCE, voir : Cahier des charges ; Rébellion.

RESTES, à recouvrer, p. 388.

RESPONSABILITÉ. — Des administrateurs, p. 312. — Des comptables, p. 313. — Des ordonnateurs, p. 322. Voir : Agents judiciaires du Trésor ; Comptables ; Économe.

RESTITUTIONS VOLONTAIRES. — Facultés et encouragements à accorder pour les restitutions ou réparations civiles, p. 233, 238. — Règlementation des restitutions volontaires, p. 346, 347, 376, 382. Voir : Comptabilité ; Pécule ; Secours.

RETENUES. — Retenues de traitement, p. 56. — Imputation des retenues sur le pécule, p. 330, 332, 333, 334, 347, 348, 376, 382. — Dans les établissements de jeunes détenus, p. 771. — Malfaçon et défaut de tâche, p. 495, 496. — Indemnité à l'entreprise, p. 435, 561. — Infliction des amendes à l'entreprise, p. 568, 595, 721. — Mode de recouvrement, p. 568, 722.

RETRAIT DES DÉTENUS. — Pour être transférés dans d'autres établissements, p. 427, 521. — Emploi des condamnés pour le compte de l'État, p. 557. — Pour les besoins des services en régie, p. 426, 717.

RETRAITE. — Conditions à remplir ; justification du droit à pension ; retenues sur les émoluments ; déchéance du droit à pension ; limitation du cumul ; droits de la veuve et des orphelins ; justification du droit à pension par la veuve et les orphelins, p. 55. Liquidation, p. 170. — Dispositions d'ordre et de comptabilité, p. 173. Voir : Orphelins ; Pensions civiles ; Veuve.

RÉTROACTIVITÉ, voir, article 2 du Code civil et article 4 du Code pénal.
RÉTROCESSION, des prisons départementales, p. 112.
RÉTROGRADATION de grade, de classe, p. 644. Voir: Personnel.
RÉUNION ARMÉE, voir: Rébellion.
REVACCINATION, voir: Vaccine.
REVISION, des arrêts et jugements, p. 122.
RÉVOCATION. — Liberté provisoire, p. 23. — Libération conditionnelle, p. 92. — Révocation des agents, p. 126, 644. — La révocation entraîne retour à l'administration des effets d'habillement, p. 204. — Perte des droits à la retraite, p. 62. Voir: Destitution; Personnel.
RÉVOLTES. — Initiative du directeur, p. 140, 598; du gardien-chef, p. 126, 599. Voir: Armée; Consigne; Rébellion.
RISQUES DU FEU. — Charges de l'entreprise, p. 566, 593, 722. — Recours de l'État contre le confectionnaire, p. 432. Voir: Assurances; Incendie; Pompiers.
RISQUES LOCATIFS, voir: Assurances.
RONDES DE FEU. — Obligation de présence pour l'entreprise, p. 595.
RONDES DE NUIT. — Service des gardiens, p. 126, 609, 635, 650. Voir: Contrôle des fondes.
ROUTE (Frais de), des libérés, p. 349, 376, 378, 382. Voir: Secours de route.

S

SABOTS. — La durée doit être de trois mois au moins (circulaire du 16 janvier 1829, Code des prisons, tome I, p. 99). — Fourniture de sabots, p. 533, 704.
SABRES, voir: Port d'armes; Uniforme.
SAINT-LAZARE. — Organisation du service médical de la prison de Saint-Lazare, p. 673. — Conditions d'admission aux cliniques, p. 677. — Concours, p. 679, 681, 682.
SAISIE-ARRÊT. — Réglementation et procédure de la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements, p. 119. Voir: Opposition.
SAISIES. — De fonds, objets précieux, bijoux appartenant aux détenus, p. 339, 340, 371.
SALAIRES. — Fixation des dixièmes abandonnés à l'entreprise, p. 251, 286, 727. Voir: Catégories pénales; Pécule; Tarifs.
SALLE DE DISCIPLINE. — Réglementation et organisation, p. 443. — Régime alimentaire, p. 443; note 1. Voir: Punitions.
SALUBRITÉ, voir: Épidémies; Hygiène; Propreté.
SANTÉ (Service de). — Maisons centrales, p. 304. — Prisons départementales, p. 659. — Colonies pénitentiaires de jeunes détenus, p. 763. Voir: Hygiène; Infirmeries; Médecins; Pharmaciens.
SCELLÉS. — Les titres déposés entre les mains du greffier-comptable ne peuvent être l'objet d'une apposition de scellés (lettre ministérielle du 18 novembre 1861, Code des prisons, tome IV, p. 107).
SECOURS. — Faculté accordée au condamné de secourir sa famille, réglementation, p. 346, 347, 376, 382; d'en recevoir des secours, p. 227 et circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons, tome IV, p. 447. — Fixation des secours à donner par les fondateurs d'établissements aux jeunes détenus libérés, p. 774.
SECOURS DE ROUTE, aux condamnés libérés, p. 796. Voir: Frais de route.

SECRET. — Pouvoir du juge d'instruction, p. 40.
SECRET PROFESSIONNEL, p. 50.
SEINE (Prisons de la). — Les prisons, les maisons d'arrêt et de justice du département de la Seine sont rattachées au ministère de l'intérieur, p. 668. — Régime à l'isolement, p. 625. — Régime en commun, p. 637. — Régime des détenus politiques, p. 683. Voir: Maisons d'arrêt.
SEL DE CUISINE, voir: Alimentation; Nourriture.
SENTINELLE. — L'entretien des capotes de sentinelle est à la charge de l'entreprise, p. 555, 704. — Consigne des factionnaires, p. 598. Voir: Armée.
SÉPARATION DES CATÉGORIES. — Maisons centrales, quartier d'amendement, p. 401. — Dans les prisons départementales, p. 646. Voir: Jeunes adultes.
SÉPARATION INDIVIDUELLE. — Projet de règlement, p. 625. Voir: Cellules.
SEPTUAGÉNAIRES. — Exemption des peines des travaux forcés, de la déportation et de la relégation, p. 35 note 1, 87, 558.
SÉPULTURE. — Charges de l'entreprise, p. 553, 554, 713. Voir: Enterrements.
SEQUESTRÉS. — Séjour en cellule, p. 403.
SERVICES. — Gardien-chef, premiers gardiens et gardiens ordinaires, p. 129, 639, 641, 642, 643. — Service de santé, p. 304, 659, 763. — Services des régies économiques, p. 153, 271, 452. — Attributions du personnel dans l'administration des services de la régie, p. 153 et suivantes. — Marchés; acquittement des dépenses, p. 302. — Magasins; approvisionnements, p. 155, 157, 158. — Vérification; comptabilité; écritures, p. 159, 160. — Réglementation du service économique; les services faits déterminent l'attribution de l'exercice, p. 153, 271, 311, 452. — Services économiques et agricoles, p. 333. — Services civils et militaires. Voir: Pensions; Militaires; — Service militaire. Voir: Armée — Service religieux. Voir: Cultes — Remise de service. Voir: Mutations; Comptables — Services d'ordre et de propreté dans les prisons départementales, p. 649.
SEXAGÉNAIRES. — Exemption des peines entraînant déportation, relégation et travaux forcés, p. 35.
SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES. — Dispositions relatives au fonctionnement du service anthropométrique, p. 797.
SIGNATURE. — Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, doit signer l'écrou, p. 39. — Le préfet, le juge d'instruction, le président des assises, ou à son défaut, le président du tribunal, doivent signer et parapher, p. 39. — Les détenus signent l'inscription à l'arrivée de leurs vêtements, bijoux, le prélèvement pendant la détention, p. 338, 339. — Impossibilité ou refus de signer des détenus, p. 340. — Remise des effets à la libération ou au transfèrement p. 341. — Signature de l'état de solde par les libérés, de l'ordre de paiement, p. 350, 377. — Les mandats de pécule doivent être signés par le destinataire au bureau de poste où il en touche le montant; impossibilité, p. 352. — Refus de signer l'ordre de paiement et l'état de solde à la libération, p. 353.
SILENCE. — Dans les maisons centrales, p. 237, 412, 420. — Réglementation, p. 230, 237, 420. — Sous le régime de l'isolement, p. 632. — Dans les prisons départementales en commun, p. 649.
SIMPLE POLICE. — Les peines de simple police ne peuvent être subies dans les chambrées de sûreté, p. 36, note 1. Voir: Juge de paix.
SITUATIONS PÉNALES. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée; absorption; confusion; cumul, p. 29, note 1, 32, note 1, 35, note 3. — Situation pénale pour évasion, p. 43. — Pour rébellion, p. 48.
SOCIÉTÉ DE PATRONAGE. — Patronage des libérés, p. 93, 785. — Patronage des jeunes détenus, p. 52.

- SŒURS.** — Attributions et service dans les maisons centrales, p. 147, 150. — Renseignements, p. 147, note 1.
- SOLIDARITÉ.** — Responsabilité envers l'État des associés de l'entrepreneur, du confectionnaire, p. 425, 520, 580, 689. — Solidarité des détenus pour dégâts importants, p. 561 note 1. Voir: Pétitions; Réclamations.
- SOMMES.** — Emploi et destination des sommes appartenant aux détenus des maisons centrales, p. 326. — Interdiction de posséder de l'argent, p. 231, 648. — Écritures pour la réception et l'emploi des sommes destinées aux détenus, p. 326. — Paiement des sommes dues aux entrepreneurs, p. 474, 570, 722. Voir: Comptabilité; Paiement.
- SOMMIERS JUDICIAIRES.** — Les extraits des casiers judiciaires ne doivent pas mentionner les condamnations, après la réhabilitation, p. 96. — Le réhabilité peut se faire délivrer, sans frais, un extrait du casier judiciaire, p. 96. — Les casiers judiciaires doivent mentionner la détention préventive, p. 731.
- SONNERIES.** — L'entrepreneur est tenu de réparer les sonneries électriques p. 545, 711. — Sonneries d'appel, p. 546.
- SONNETTES.** — L'entrepreneur est chargé de l'entretien et, au besoin, du remplacement des sonnettes, cloches et accessoires, p. 545, 588.
- SORTIE.** — Maisons centrales. — Le gardien-chef est responsable des permissions de sortie qu'il donne, p. 129. — Permissions de sortie pour les gardiens des prisons départementales, p. 644. Voir: Congés.
- SOULIERS.** — Si des détenus infirmes ne peuvent porter des sabots ou des galoches, l'entrepreneur, sur l'avis du médecin, est tenu de fournir la chaussure nécessaire, p. 536, 698. — L'entrepreneur doit faire réparer gratuitement les souliers des détenus autorisés à en porter à leurs frais, p. 537. — Il fournira aux détenus chargés du transport de l'eau et des vidanges une paire de souliers, p. 551. Voir: Chaussures.
- SOUMISSION.** — Adjudication sur soumissions sous le régime de la régie, p. 257, 264, 497. — Les soumissions peuvent être envoyées par lettre recommandée, p. 499. — Si les soumissions portent le même prix il est procédé à une réadjudication, p. 499. Voir: Adjudication; Marchés.
- SOUPE.** — Des valides, p. 523, 689, 691, 692. — Des malades, p. 527, 528, 695, 696. — Des jeunes détenus valides, p. 758 note 1; malades, p. 759. — Les jeunes détenus punis recevront la soupe tous les jours, p. 772. Voir: Alimentation; Nourriture.
- SOUS-CHEFS DE LA DIRECTION DES PRISONS.** — Ils peuvent être nommés directeurs de maison centrale, p. 178.
- SOUS-OFFICIERS.** — Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes... sous-officiers, comptables... p. 178, et même page, note 2, sous-officiers rengagés.
- SOUS-PRÉFET.** — Contrôle dans les prisons départementales, p. 639. — Il doit vérifier lui-même la caisse du gardien-chef, p. 639, note 3. — Il est avisé des morts violentes, p. 642. — Quartier des femmes, p. 643. — Permission de sortie aux gardiens en cas d'urgence, p. 644. — Visites des prisons, p. 645. — Autorisation de visiter les détenus, prévenus et accusés, p. 651. — En cas d'absence du médecin, il désigne l'intérimaire, p. 659. — Son consentement est requis pour le transfèrement à l'hôpital d'un détenu pour dettes, p. 660. — Visite des chambres de sûreté, p. 664. — Il peut arrêter le tarif des vivres supplémentaires, p. 700. — Il autorise l'introduction d'industriels en cas d'urgence, p. 716. — Il surveille l'exécution des règlements concernant les colonies de jeunes détenus, p. 775. Voir: Administrateur; Fonctionnaire; Préfet.
- SOUS-TRAITANT.** — Situation des sous-traitants vis-à-vis de l'État, p. 520, 580, 688.
- SOUS-TRAITÉ.** — Conditions à remplir par l'entrepreneur, p. 520, 580, 688.
- SPIRITUEUX,** voir: Boissons spiritueuses.

- STAGE.** — La nomination des gardiens des maisons centrales n'est rendue définitive qu'après un stage, p. 179.
- STATISTIQUE.** — Bulletin de statistique morale, p. 247. — Statistique médicale, p. 309. — Pénitentiaire. Voir: Collection des volumes.
- SUBROGÉS-TUTEURS,** p. 34. Voir: Tutelle.
- SUICIDE.** — Formalités à remplir en cas de suicide dans une prison, p. 642. — Mesures pour essayer de ramener à la vie les suicidés, p. 642 note 2.
- SUPPLIÉS (Corps des).** — Délivrés aux familles sur leur demande, article 14 du Code pénal, voir: Autopsies; Cadavres.
- SUPPRESSION,** des colonies privées, p. 755.
- SURETÉ,** voir: Chambres de sûreté.
- SURETÉ GÉNÉRALE.** — Chargée d'appliquer l'interdiction de séjour, p. 504. Voir: Interdiction de séjour.
- SURNUMÉRARIAT DES EMPLOYÉS.** — Supprimé par l'arrêté du 15 mars 1866 (circulaire du 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 357).
- SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.** — Suppression, p. 90.
- SURVEILLANTES LAÏQUES.** — Indemnité de vivres, p. 195. — Traitement, p. 214. — Service du quartier des femmes dans les prisons départementales cellulaires, p. 627; en commun, p. 643. Voir: Gardiens; Sœurs.
- SUSPENSION DES PEINES.** — La libération conditionnelle n'interrompt pas le cours de la peine, p. 92. — Loi du 26 mars 1891, sursis à l'exécution d'une condamnation, p. 110. — Les peines privatives de la liberté doivent être subies sans interruption, p. 25, note. Voir: Recommandations sur écrou.
- SYSTÈME CELLULAIRE,** voir: Cellules; Emprisonnement; Exécution des peines.
- SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.** — Voir: Code des prisons: Circulaire du 1^{er} août 1838, tome I, p. 222; Rapports de M. d'Haussonville, tome V, p. 157 et 185; Rapport de M. Félix Voisin, tome V, p. 174; Étude sur l'organisation des services pénitentiaires, tome X, p. 206; Études pénitentiaires de M. Herbette, tome XIII, p. 241.

T

- TABAC.** — Prohibition, p. 238, 412. — Usage du tabac sous le régime de l'isolement, p. 633. — Interdit aux jeunes détenus, p. 633; dans les prisons départementales en commun, p. 654. — Accordé aux détenus politiques, p. 684; aux aliénés de Gaillon, p. 438.
- TABLES,** et bancs de réfectoire. Voir: Circulaire du 16 mai 1874, Code des prisons, tome VI, p. 58. Voir: Tabourets.
- TABLEAU DES GRACES.** Voir: Grâces et les notes, p. 223 et 224; Recours en grâce.
- TABOURETS.** — Préférables aux bancs dans les ateliers et chauffoirs (circulaire du 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 372).
- TÂCHE.** — Travail obligatoire pour les condamnés, p. 33, 35. — Obligation d'accomplir la tâche quotidienne, p. 238. — Règlement des retenues pour défaut de tâche, p. 495. — Indemnité à l'entrepreneur, p. 561, 587. Voir: Tarifs; Travail.
- TARIFS.** — Publicité à donner aux tarifs de cantine et de main-d'œuvre dans l'intérieur des établissements p. 489. — De main-d'œuvre, p. 493, 558. — Dans les prisons départementales, p. 485 à 488, 716. — Obligation du confectionnaire, p. 429. Voir: Affichage; Cantine.
- TÉMOINS, TÉMOIGNAGES,** p. 16, 17. — Tout condamné extrait d'une maison doit être ac-

compagné d'une copie certifiée de l'acte de sa condamnation, p. 789 note. — Détenus allant en témoignage réintégré, p. 792. Voir: Extrait de jugement.

TENEUR DE LIVRES. — Avancement et emplois réservés, p. 177. — Attributions, p. 155. — Traitement, p. 214. Voir: Économe.

TENTATIVES. — D'évasion p. 42, 43. — D'attentats à la pudeur, p. 49.

TESTAMENTS DES DÉTENUS. — L'Administration doit y demeurer étrangère (circulaire du 15 février 1870, Code des prisons, tome 5, page 2), p. 352 note. Voir: Obligations; Valeurs.

THERMOMÈTRE. — Fourniture à la charge de l'entreprise des maisons centrales, p. 434, 548, 589; des prisons départementales, p. 712. — Maintien d'une température de 13 à 14 degrés centigrades, p. 712.

TIMBRE. — Frais à la charge de l'adjudicataire d'un marché, p. 501. Voir: Loi du 13 brumaire an VII. — A la charge des entrepreneurs; des détenus (circulaire du 20 mars 1875, Code des prisons, tome VI, p. 207), p. 381 note 1.

TIMBRES-POSTE, voir: Franchise postale; Vague-mestre.

TISANES. — Charges de l'entreprise, p. 530, 698. Voir: Infirmerie.

TITRES appartenant aux détenus, p. 339. Voir: Actions; Obligations.

TITRES DE PERCEPTION. — Nécessaires à tout comptable pour percevoir les deniers publics, p. 316. Voir: Perception; Recettes.

TITRES DE PROPRIÉTÉ. — Établissement des dossiers de propriété de l'État (circulaire du 4 janvier 1866, Code des prisons, tome II, p. 212).

TOILE MÉTALLIQUE (Lits à fonds de). Voir: Literie; Lits en fer.

TOITURES (Entretien des), circulaire du 7 novembre 1877, Code des prisons, tome VII, p. 267. Voir: Architecte; Bâtimens.

TONNES OU TINETTES, à vidange (lettre du 22 mai 1875, Code des prisons, tome VI, p. 250.)

TOURNÉES DES DIRECTEURS. — Prisons départementales, p. 638. — Colonies privées (circulaire du 30 mars 1876, Code des prisons, tome VII, p. 27). — Remboursement des frais (circulaire du 20 mars 1874, Code des prisons, tome VI, p. 32).

TRAFFICS. — Les trafics entre détenus sont interdits, dans les prisons départementales, p. 649; dans les maisons centrales, p. 142, 231.

TRAITEMENTS DU PERSONNEL, p. 214. — Conditions à remplir pour l'augmentation de traitement, p. 177, 182. — Traitement du personnel en Algérie, p. 219. — Saisie-arrêt, p. 119. Voir: Pensions de retraite; Personnel.

TRAITÉ, voir: Adjudication; Cahiers des charges; Marchés.

TRANSFÈREMENT. — L'inculpé passé à l'état d'accusé par arrêté de la chambre des mises en accusation est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice, p. 21. — Le condamné détenu en appel d'un jugement correctionnel est transféré dans la maison d'arrêt du siège de la Cour d'appel, p. 27. — Frais à la charge de l'État, p. 792. — Composition et traitement du personnel des transports cellulaires, p. 214. — L'extrait de jugement accompagne le condamné dans ses transfèrements, p. 789 note 1. — Devoirs du gardien-chef à l'occasion des transfèrements, formalités à remplir, cas de sursis, p. 641; du médecin, p. 659. Voir: Étrangers; Jeunes détenus; Population (Bulletin de); Réintégré; Secours de route.

TRANSFÉRÉS. — Liquidation du compte des transférés, p. 341. — Vêtements et bijoux, p. 354. — Pécule, 361, 365, 367, 377, 382. Voir: Comptabilité; Pécule.

TRANSFORMATION DES PRISONS. — Utilisation par l'État de la main-d'œuvre pénale pour la création ou la transformation de prisons, p. 112.

TRANSPORTATION. — Loi du 30 mai 1854, p. 64. — Création à la Nouvelle-Calédonie et

à Obock d'établissements de travaux forcés, p. 515. — Condamnés susceptibles de transportation à Obock, p. 516. — Création au Gabon d'établissements pénitentiaires réservés aux condamnés d'origine asiatique, p. 517. Voir: Décret du 27 mars 1852, Code des prisons, tome II, p. 238; Guyane; Relégation.

TRAVAIL. — Autorité du directeur, de l'inspecteur, p. 139. — Réglementation du travail dans les maisons centrales, p. 489; dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, p. 488, 657, 715; dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 767, 779. — Droit de l'entrepreneur à l'exploitation de la main-d'œuvre pénale, ses charges, ses obligations, p. 556, 715; réserves de l'administration, p. 557, 717. — Confectionnaire, p. 424. — Écritures et comptabilité du produit du travail, p. 326. — Exception à la règle du travail obligatoire, p. 658. Voir: Abonnements; Apprentissage; Malfaçons; Retenues; Tâches; Tarifs; Types.

TRAVAUX DE BATIMENT. — Cahier des charges, p. 464. — Nomenclature des travaux à la charge de l'entrepreneur et de ceux pour lesquels il perçoit paiement, p. 544, 546. — Prisons départementales p. 710. — Charge du confectionnaire, p. 433. Voir: Architecte; Bâtimens; Toitures.

TRAVAUX FORCÉS. — Peine afflictive et infamante, p. 32. — Mode d'exécution, p. 64 — Durée, p. 33. — Incapacités résultant de la peine, p. 34. — Obligation de résidence aux colonies, p. 65. — Peines encourues en cas d'évasion, p. 65. — Tribunaux compétents en cas d'évasion, p. 65. — Récompenses, p. 66. — Concessions, p. 66. — Exercice de droits civils, p. 66. — Création à la Nouvelle-Calédonie et à Obock d'établissements pénitentiaires, p. 515, 516. — Exécution à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 mai 1854, sur la peine des travaux forcés, p. 298; à la Guyane, p. 64 note 1. — Condamnés susceptibles de transportation à Obock; p. 516. — Création au Gabon d'établissements pénitentiaires, réservés aux condamnés d'origine asiatique, p. 517. Les condamnés aux travaux forcés doivent être transférés avec leurs vêtements personnels, p. 797. Voir: Relégation; Transportation.

TRAVAUX PUBLICS. — Peine correctionnelle militaire assimilée à l'emprisonnement. (Instruction du 25 septembre 1845, Code des prisons, tome II, p. 38). — Exécution des peines militaires, p. 596. Voir: Catégories pénales.

TRÉSOR. — Opérations de versement aux caisses du Trésor, p. 385. Voir: Perception; Recettes.

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX, voir: Comptabilité; Receveurs des finances.

TRIBUNAUX-CORRECTIONNELS, voir: article 179 et suivants du Code d'instruction criminelle — Compétence du tribunal maritime; tribunaux en matière d'infractions commises par les forçats, p. 65. — De simple police, p. 26. Voir: Magistrats; Président du tribunal.

TRONCS. — Les troncs sont interdits à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons (circulaire du 20 mars 1869, Code des prisons tome IV, p. 450). Voir: Patronage.

TROUSSEAU DES JEUNES DÉTENUS. — Composition du trousseau des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, p. 761, et note.

TUTELLE, TUTEUR. — Administration des biens d'un condamné à une peine afflictive et infamante, p. 34. — Organisation de la tutelle des enfants abandonnés, p. 105. Voir: Code civil, chapitre Tutelle.

TUYAUX DE POËLE. — A la charge des entrepreneurs, p. 547, 589, 713; des confectionnaires, p. 433. Voir: Chauffage.

TYPES. — Obligation pour le confectionnaire et l'entrepreneur de faire dépôt au greffe des types et des échantillons des objets de leur industrie, p. 491, 717. — Formalités en cas de différence, p. 491, 494. — Fourniture, emballage et transport à la charge de l'entreprise, p. 584. — D'objets de lingerie et de vestiaire, p. 533, 705. Voir: Échantillons.

- 381 -

circ. 24 jan
1844 -

U

UNIFORME. — Composition et description de l'uniforme du gardien-chef, des premiers gardiens, des gardiens ordinaires, p. 200; des surveillants de colonie publique, p. 213. — Première mise, p. 205. — Charges de l'État, p. 200. — Charges et responsabilité des gardiens, p. 204. — Insignes, p. 201. — Durée, p. 201. — Contrôle de durée, p. 203. — Marques, p. 203. — Destination en cas de mutation, mise à la retraite, révocation, démission, décès, p. 204. — Époque du renouvellement, p. 205. — Formalités à remplir pour le renouvellement, p. 205. — Fournitures à la charge des agents, p. 206. — Inspection de l'uniforme, p. 207. — Revues, p. 207. — Inventaires, p. 207. — Emballage, p. 207. — Transport, p. 207. — Retouches, p. 208. — Renvoi des effets, p. 208. — Annulation des commandes, p. 208. — Changement de destination, p. 208. — Appropriation des effets versés en magasin, p. 208. Voir: Effets; Habillement; Vêtements.

USTENSILES. — Charges de l'entreprise dans la fourniture, l'entretien et le remplacement des ustensiles de toute sorte, p. 550, 551, 713. — Charges du confectionnaire, p. 430. Voir: Mobilier.

USURPATION. — De titres ou de fonction, voir; article 258 et 259 du Code pénal. — Des fonctions de comptables, p. 314.

V

VACCINE. — Vaccination, revaccination (circulaire du 9 avril 1870, Code des prisons, tome V, p. 33).

VAGABONDAGE. — Vagabonds; Récidive, p. 111. Voir: Articles 269 et suivants du Code pénal.

VAGUEMESTRE. — Attributions, p. 337 note 1. — Écritures; mode de remboursement des avances; cas d'absence du vagemestre, p. 337, 338, 346. — Envoi de fonds par la poste, p. 347. — Port de lettres, p. 376. — Droit à indemnité, p. 400. Voir: Franchise postale.

VALEURS. — Interdiction aux détenus de posséder sur eux des valeurs, p. 231, 237, 412, 648. — Détail et nature des valeurs mobilières permanentes; réglementation des écritures; inventaires, p. 271, 285, 289 à 298, 461. — Formalités pour la réception et la conservation des valeurs appartenant aux détenus; étendue de la responsabilité, p. 339, 340, 648. — Remise des valeurs à la libération ou lors du transfèrement, p. 341. Destination à donner aux valeurs non réclamées, p. 341. — Remboursement en cas de perte, p. 341. Voir: Bijoux.

VALIDES. — Nourriture, p. 406; 418, 521, 523, 524, 689, 690; jeunes détenus, p. 757. — Vestiaire, lingerie, coucher, p. 410, 411, 419, 531, 532, 538, 701, 703, 761. — Obligation du travail, 238, 422, 495, 715.

VARIOLE, voir: Vaccine.

VEILLÉES. — Réglementation, p. 413. — Époque et horaire des veillées, p. 413, 427, 583. (Circulaires des 29 mai 1842, Code des prisons, tome I, page 378 et 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 362.) — Réserve de l'administration pour la réglementation des veillées, p. 422, 427, 583. Voir: Coucher; Lever.

VENTES. — Le produit des ventes d'objets appartenant à l'État est porté en recettes au budget de l'exercice courant, p. 317. — Réglementation des écritures dans la vente des matières, p. 317, 371. (Circulaire du 7 juillet 1886, Code des prisons, tome X, p. 404.) — Ventes des produits d'une colonie agricole de jeunes détenus, p. 741, 747. — Vente d'effets, bijoux appartenant à des détenus décédés, évadés, p. 339; pendant la détention, p. 339, 371. Voir: Adjudications; Marchés.

VENTILATION. — Des dortoirs, voir: Circulaire du 20 mars 1868, Code des prisons, tome IV, p. 361. — Dans les colonies de jeunes détenus, p. 763.

VÉRIFICATIONS. — Attributions du directeur: vérification de la caisse, de la comptabilité, des registres, p. 140. — Attributions de l'inspecteur: vérification des vivres, de la lingerie et du vestiaire, p. 141, 142. — Attributions du médecin: vérification des vivres et de tous objets touchant à l'hygiène, p. 145, 304. — Attributions du pharmacien, p. 146, 304. — Formalités pour la vérification de la caisse et des écritures des comptables, p. 395, 397. — Vérification par les inspecteurs généraux, p. 399. Voir: Contrôle.

VERSEMENTS. — Réglementation des opérations auxquelles donnent lieu les versements aux caisses du Trésor, p. 385, 386. Voir: Comptabilité.

VESTIAIRE. — Attributions de l'inspecteur, p. 142. — Composition de l'habillement des détenus valides et des malades, p. 532, 534, 703, 704. — Charges de l'entreprise dans l'approvisionnement, la fourniture, l'entretien et le renouvellement, p. 531, 701. — Composition du trousseau des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires, p. 761, 762. — Régie, p. 732.

VÊTEMENTS. — Effets supplémentaires de corps ne modifiant pas le costume pénal, p. 233, 237, 239, 410, 411, 419, 421, 655, 684, 708. — Formalités et soins pour la réception et la conservation des vêtements personnels des détenus, p. 338, 339, 341, 419, 537, 542, 708, 762. — Les prévenus et les accusés conservent, sauf exception, leurs vêtements personnels, p. 655. — Achat de vêtements à la libération, p. 349, 376, 379, 382, 383. — Dans les maisons centrales, l'entrepreneur fournit des vêtements aux libérés sans ressources, p. 536. — Les forçats transférés sont remis aux agents des transfèrements avec leurs vêtements personnels, p. 797. Voir: Effets; Habillement.

VEUVE. — Droits de la veuve à une part de la pension de retraite, p. 59, 114. — Formalités à remplir pour la justification de ses droits, p. 189. Voir: Pensions.

VIANDE. — Vérification par l'inspecteur et par le médecin, p. 525, 693. — Régime gras, p. 523, 692. — Quantité et qualité de la ration, p. 523, 692. — Réglementation de la vente de viande à la cantine, p. 256. Voir: Cantine; Nourriture.

VIDANGE. — Vidange des fosses d'aisances à la charge de l'entreprise dans les maisons centrales, p. 543; dans les prisons départementales, p. 710. Voir: Lieux d'aisances; Propreté.

VIILLARDS. — La peine des travaux forcés ni celle de la relégation ne sont applicables à un vieillard sexagénaire, p. 35, 88. Voir: Septuagénaires.

VIN. — Prohibition pour les valides dans les maisons centrales, p. 238. — Autorisé dans les prisons départementales, p. 654. Voir: Boissons; Infirmerie; Nourriture; Vivres.

VINAIGRE, voir: Alimentation; Cantine.

VIOLENCES. — Mesures à prendre à l'égard d'un prisonnier coupable de violences, p. 41. — Responsabilité pénale encourue par les fonctionnaires, les agents de la force publique ou les gardiens de tout grade pour violences contre les personnes, p. 47. — Peines encourues pour violences contre les fonctionnaires ou les agents publics, p. 48. Voir: Crimes et délits commis dans les prisons; Fers; Rébellion; Voies de fait.

VIREMENTS. — Accidentel, p. 357. — Permanent, p. 356, 357. — Pour ordre, p. 358. — Maximum des virements accidentels, p. 356 note 1. Voir: Restitution; Secours.

VISITES. — Visites des maisons d'arrêt, de justice et des prisons pour peines, p. 645. — Dans les maisons centrales, p. 225. — Attributions et autorité du directeur, p. 225. — Visites des détenus: dans les maisons centrales, p. 226; sous le régime de la détention, p. 404; dans les prisons départementales, p. 651; dans les établissements pénitentiaires de jeunes détenus, p. 769; sous le régime de l'isolement, p. 634. — Visites médicales, p. 304. — Registre des visites, p. 225, 659. Voir: Avocats; Permis de visite.

VIVRES. — Régime alimentaire des valides et des malades dans les maisons centrales, p. 523 et suivantes; dans les prisons départementales, p. 689 et suivantes. — Instruc-

tions sur la qualité des légumes, du pain et le mode de préparation du bouillon gras, p. 575. Voir: Alimentation; Nourriture.

VOIES DE FAIT. — Mesures à prendre contre un prisonnier coupable de violences, p. 41. — Peines encourues pour violences contre les fonctionnaires ou les agents publics, p. 48. Voir: Violences.

VOITURES CELLULAIRES. — Règlement sur le matériel et la comptabilité des voitures cellulaires, p. 793. Voir: Transfèremens; Volume de la statistique des prisons pour l'année 1863, p. 9, 10, 11, renseignements historiques.

VOL. — Responsabilité des gardiens en cas de vol, p. 135. — Responsabilité pénale en cas de complicité, p. 132, 136. — Vol de fonds, à un comptable, p. 313. — Voir: Crimes et délits commis dans les prisons; Dégâts.

VOYAGEURS INDIGENTS. — Ne doivent pas être confondus avec les libérés au point de vue de transfèremens et secours de route, p. 789, 792.

§ C (p. 232 - 7^e page
Economie p. 143 - p. 154 - p. 160
Léonard (7^e) p. 233

réduction par un prisonnier individuel p. 618 et p. 730

réhabilitation et mandats page 497 -

page 481. Le travail et les peines concurremment à la peine d'arrêt

contrainte par corps page 67 - Loi du 22-7-67

contrainte en matière de justice criminelle. Loi du 19-12-71 - page

Répresseur des crimes commis à l'intérieur des prisons. 21-12-80 - page 72

Loi sur la presse (29 juillet 1881) - page 72

9^e Dec. 1893 - page 115

16 Mars 1893 ?

Loi sur les récidivistes - 24 Mai 1885 - page 87. (réhabilitation)

Loi sur les moyens de prévenir la récidive (L.C. - Peine de réhabilitation) - 14 Août 1881 - page 92 (consolidation concurremment à la contrainte et du Travail)

Loi sur les mines anarchistes. page (28 juillet 1894) - page 117.

Sursois - 26 Mars 1891. page 110 - recidive

Comptabilité publique 311 - décret 31 Mai 1862

page 461 cahier des loyers - bâtiments

14 Janvier 1873 page 415 - Règlement Hous C^{ls}

26 Mai 1872 Règlement rétributions